

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

### CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES  
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal ; 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 80<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du Mardi 6 Décembre 1949.

#### SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Transmission d'un projet de loi.
3. — Dépôt d'une proposition de résolution.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Renvoi pour avis.
6. — Dépôt de questions orales avec débat.
7. — Comité consultatif pour la protection sociale des aveugles. — Nomination d'un membre.
8. — Questions orales.  
*Secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports:*  
Question de Mme Devaud. — M. André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports; Mme Devaud, MM. Vauthier, le président, Lodéon.  
*Intérieur:*  
Question de M. Bertaud. — MM. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Bertaud.  
*Travail et sécurité sociale:*  
Question de M. Léger. — MM. Pierre Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Léger.
9. — Contrôle des organismes de sécurité sociale par la cour des comptes. — Adoption d'un avis sur un projet de loi.

Discussion générale: MM. Bolifraud, rapporteur de la commission des finances; Abel-Durand, rapporteur pour avis de la commission du travail; Georges Laffargue, Bernard Lafay, Henri Martel, Pierre Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.

Passage à la discussion des articles.

M. le rapporteur.

Art. 1<sup>er</sup>: réservé.

Art. 2:

M. Le Basser, Mme Girault, MM. Georges Laffargue, Roger Fournier, Couinaud, le rapporteur pour avis, Chapalain, le ministre

Adoption au scrutin public.

Art. 3 et 4: adoption.

Art. 4 bis:

Amendement de M. Georges Laffargue. — MM. Georges Laffargue, le rapporteur, le ministre, Dronne, Mme Girault. — Rejet au scrutin public.

Rejet de l'article.

Art. 5 et 6: adoption.

Art. 1<sup>er</sup> (réservé):

Amendement de M. Abel-Durand. — MM. Abel-Durand, le rapporteur, Mme Girault, M. Roger Fournier. — Adoption.

Adoption de l'article.

Sur l'ensemble: Mme Girault, M. Charles Morel.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de l'avis sur le projet de loi.

10. — Renforcement du contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

Discussion générale: MM. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail; Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances; Henri Martel, Leccia, Pierre Segelle, ministre du travail et de la sécurité sociale; Mme Devaud.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1<sup>er</sup>:

Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 2: adoption.

Art. 3.

Amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur. — Rejet.

Deuxième amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur. — Rejet.

Troisième amendement de M. Bolifraud. — MM. Bolifraud, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 bis:

Amendement de M. Henri Martel. — Mme Girault, MM. le rapporteur, le ministre, Le Basser. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 4: adoption.

Adoption de l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

11. — Dépôt de propositions de résolution.
12. — Retrait d'une proposition de résolution.
13. — Dépôt d'un rapport.
14. — Renvoi pour avis.
15. — Règlement de l'ordre du jour.

## PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

## PROCES-VERBAL

**M. le président.** Le procès-verbal de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

## TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi est imprimé sous le n° 852, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de MM. Charles Brune, Bardon-Damarzid, Gadoin, Gilbert Jules, Mme Thome-Patenôtre et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à assurer la publication des rapports établis par les commissions consultatives départementales d'économies, instituées par le décret n° 49-744 du 7 juin 1949, et à faire connaître les conclusions tirées de l'examen de ces rapports par les préfets et les ministres, ainsi que les mesures qui en auront découlé.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 851, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles-Cros un rapport présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 22 mars 1949 approuvant une délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun du 29 octobre 1948 demandant la modification des articles 43 et 44 du décret du 17 février 1921 relatif au fonctionnement du service des douanes dans ce territoire. (N° 692, année 1949.)

Le rapport est imprimé sous le n° 849 et distribué.

J'ai reçu de M. Delfortrie la troisième partie, portant sur les charbonnages de France, du rapport annuel de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industriel-

les nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 850 et distribué.

— 5 —

## RENOI POUR AVIS

**M. le président.** La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyée, pour avis, la proposition de résolution de M. Durand-Réville tendant à inviter le Gouvernement à modifier les programmes d'histoire et de géographie de l'enseignement du premier et du deuxième degré (n° 831, année 1949), dont la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 6 —

## DEPOT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

**M. le président.** J'informe le Conseil de la République que j'ai été saisi des deux questions orales avec débat suivantes :

I. — M. Omer Capelle demande à M. le ministre de l'agriculture pourquoi le prix de la betterave n'a pas été fixé en application du décret du 30 avril 1943, le chiffre de 4.500 francs la tonne à 8,5 de densité prouvant que le principe même du prix de revient n'a pas été respecté.

II. — M. Alex Roubert demande à M. le président du conseil quelles mesures il compte prendre pour que des communes françaises et leurs habitants, victimes depuis 1938 de dommages subis dans leurs biens alors que ceux-ci se trouvaient encore en territoire italien, reçoivent les indemnités qui leur sont dues et soient remis en possession des biens dont ils ont été spoliés.

Conformément aux articles 87 et 88 du règlement, ces questions orales avec débat ont été communiquées au Gouvernement et la fixation de la date des débats aura lieu ultérieurement.

— 7 —

## COMITE CONSULTATIF POUR LA PROTECTION SOCIALE DES AVEUGLES. — NOMINATION D'UN MEMBRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre du comité consultatif pour la protection sociale des aveugles.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans sa séance du 18 octobre 1949, de la demande de désignation présentée par M. le ministre de la santé publique et de la population.

Conformément à l'article 19 du règlement, le nom du candidat présenté par la commission de la famille, de la population et de la santé publique a été publié au *Journal officiel* du 30 novembre 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Jezequel membre du comité consultatif pour la protection sociale des aveugles. (*Applaudissements.*)

— 8 —

## QUESTIONS ORALES

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

## PRATIQUE DES SPORTS ET DE L'ATHLETISME DANS LES ANTILLES FRANÇAISES ET EN GUYANE

Mme Devaud demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, quelles dispositions il envisage pour faciliter la pratique des sports et de l'athlétisme dans les Antilles françaises et en Guyane, et pour rendre possible la participation des champions antillais et guyanais aux compétitions nationales et internationales (n° 84).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.

**M. André Morice, secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports.** Les associations sportives des deux départements des Antilles et de la Guyane sont subventionnées comme les associations des départements métropolitains. Elles perçoivent des crédits de fonctionnement d'une part et, d'autre part, des crédits pour certaines épreuves de masse.

La politique de l'athlétisme, notamment, si difficile à réaliser dans les départements métropolitains, est aidée dans ces départements d'outre-mer par la pratique qui se développe du brevet sportif populaire.

Nous avons la ferme intention d'aider au développement du sport dans ces départements lointains. Cette intention va se trouver appuyée par plusieurs réalisations au nombre desquelles je situe l'envoi aux Antilles d'un inspecteur de la jeunesse et des sports.

Nous sommes en train de demander aux différents inspecteurs disponibles, ceux qui désireraient se rendre dans ces départements lointains où une œuvre importante est à accomplir. Et nous voulons mettre debout une organisation sportive en rapport avec les possibilités et les besoins de ces départements et calquée sur notre organisation métropolitaine.

Je ne peux cacher que l'éloignement de ces départements pose sur le plan financier un certain nombre de problèmes, notamment en ce qui concerne les déplacements pour les compétitions nationales et internationales. Cependant, les négociations que nous poussons sur ce terrain montrent que certaines fédérations sportives et notamment la fédération de boxe paraissent disposées à admettre les Antillais aux championnats de France.

Dans la mesure du possible, nous voulons donc réserver à ces départements d'outre-mer, auxquels tant de liens nous attachent profondément, les mêmes soins et les mêmes avantages financiers qu'à nos départements de la métropole.

Avant déjà, sur le plan métropolitain, visité la presque totalité de nos départements, ayant aussi visité l'Algérie et le Maroc sur le double plan de l'enseignement technique et de la jeunesse et des sports, j'ai l'intention de poursuivre plus loin mes inspections et de me rendre, dans les premiers mois de l'année prochaine, dans ces départements lointains afin d'y voir sur place, en liaison avec tous les intéressés, et avec les parlementaires de ces départements quel système solide et définitif pourrait être établi.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Monsieur le ministre, je me réjouis vraiment de toutes vos excellentes intentions et des projets non moins intéressants que vous nourrissez à l'égard des nouveaux départements. Je me réjouis d'ailleurs, aussi, de voir M. le ministre du travail à son banc, la connaissance qu'il a de ces régions lui permettra d'intervenir utilement en la matière auprès de son collègue de l'éducation nationale.

Vous avez dit, monsieur le ministre, que vous vous proposiez d'envoyer là-bas un inspecteur à la jeunesse et aux sports. Cet inspecteur fera certainement un très beau voyage, mais je ne sais pas ce qu'il ira inspecter. Je pense qu'il ira surtout instaurer et créer. Car, si de nombreuses sociétés sportives existent depuis près de cent ans aux Antilles, leur effort a bien mal été secondé par les pouvoirs publics.

Je sais l'intérêt que vous portez aux sports; je sais quel souci vous avez des répercussions nationales et internationales de la pratique sportive. Or, je voudrais que vous ayez à l'esprit que les nouveaux départements sont une pépinière de jeunes champions, aussi bien au point de vue des épreuves sportives que des épreuves d'athlétisme.

Voulez-vous quelques exemples ?

En matière de football, l'effort réalisé dans les deux départements de la Guadeloupe et de la Martinique est très important. D'ailleurs, les associations de ces départements sont affiliées à la fédération française de football et travaillent en parfaite communion d'esprit avec cette fédération. Il serait heureux que vous aidiez vite au développement de ce sport qui attire tant de spectateurs à chaque compétition locale. Ne croyez-vous pas que tout le monde gagnerait à voir substituer aux combats de coqs — si populaires en ces régions — des matches de football, notamment, dont les répercussions sanitaires et psychologiques, et même économiques seraient sûrement plus heureuses ?

Nécessité, d'abord, d'une politique de stade. La Guadeloupe s'est à peu près organisée. Elle a son stade. La Martinique essaie actuellement d'en construire un aux portes de Fort-de-France. Elle a commencé d'importants travaux qui vont sans doute nécessiter 60 millions de dépenses. Ou ce département trouvera-t-il les sommes nécessaires ? Les travaux sont commencés. La seule clôture du stade coûtera 9 millions. Trois millions sont déjà investis. Il reste à trouver six millions restants. Sans doute ne refuserez-vous pas votre aide, monsieur le ministre ?

Quant à la Guyane elle attend elle aussi son stade. Le plan d'urbanisme de Cayenne en prévoit un. Dans quel délai existera-t-il ? Nul ne le sait !

Aussi importante est la question des stades scolaires encore trop peu nombreux et mal aménagés — nous avons pu apprécier la valeur sportive de jeunes lycéens de la Guadeloupe — nous n'avons pas le droit de laisser ces aptitudes inexploitées et vous vous devez, monsieur le ministre, d'avoir une politique scolaire sportive.

Nécessité aussi de penser au déplacement des équipes. Il faut faciliter les échanges et les matches aller et retour. Pour les matches aller, pallier les difficultés découlant des frais énormes de déplacement par une subvention efficace. Pour les matches retour, songer à l'aménage-

ment des terrains dont j'ai déjà parlé et à la possibilité de recevoir honorablement les équipes étrangères.

Je touche là à un problème qui n'est pas spécialement dans vos attributions, au problème du tourisme et à la possibilité d'accueil des étrangers.

Au moment où l'on songe — et avec raison — à déplacer des équipes en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et même à Nouméa (en 1951), n'oublions pas, je vous en prie, nos nouveaux départements si déshérités...

**M. Vauthier.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre, ma chère collègue ?

**Mme Devaud.** Volontiers.

**M. le président.** La parole est à M. Vauthier, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Vauthier.** Ma chère collègue, je vous ai interrompue et je m'en excuse, mais je pense que pour vous comme pour M. le ministre, certainement il ne s'agit pas de faire une différence entre les nouveaux départements d'outre-mer. Je suis convaincu que lorsque vous parlez des Antilles et de la Guyane, vous-même comme M. le ministre, vous les associez à la Réunion et que ce qui vient d'être si bien dit en vue de faciliter la pratique des sports et de l'athlétisme dans les Antilles et la participation des champions guyanais et antillais aux compétitions internationales, s'applique également à la Réunion et à ses champions.

**Mme Devaud.** Il est bien entendu, mon cher collègue, que je ne veux, en aucune manière, omettre les champions de la Réunion, ou même simplement les amateurs de sport qui peuvent s'y trouver. Car il y en a, j'espère ! (Sourires.) Peut-être en êtes-vous un vous-même, tout au moins dans les luttes électorales.

Seulement, voyez-vous, je parle de ce que je sais et de ce que je connais un peu. Je n'ai pas la prétention de connaître parfaitement les Antilles et la Guyane, car quelques semaines ne suffisent pas pour faire dans ces lointains départements le tour de toutes les questions ! Mais je veux simplement faire part à nos collègues d'informations recueillies sur place.

Lorsque j'irai à la Réunion, ce que je veux espérer, alors je pourrai me permettre de parler de ce département d'outre-mer.

**M. Lodéon.** Voulez-vous me permettre...

**M. le président.** Le président s'excuse, mais il demande d'abord la parole. (Sourires.) Nous sommes dans une question orale sans débat.

**M. Lodéon.** C'est une documentation que je veux ajouter à celle de Mme Devaud.

**M. le président.** M. Vauthier a demandé à Mme Devaud l'autorisation de l'interrompre. Je n'ai pas voulu être trop sévère, mais, comme dit M. Eugène Pierre, ceci ne saurait constituer un précédent. (Sourires.) Dans une question orale sans débat, seul l'auteur de la question a le droit de parler. Voyez votre règlement et n'en abusez pas.

**M. Lodéon.** Mme Devaud m'a autorisé à apporter la contradiction.

**Mme Devaud.** J'autorise M. Lodéon à m'interrompre, avec l'assentiment de M. le président.

**M. Lodéon.** Mme Devaud disait qu'elle ne connaissait pas beaucoup les Antilles. Elle y a passé peu de temps, mais elle y a laissé le plus charmant des souvenirs. (Applaudissements.)

Dans sa sensibilité, elle a apporté assez de l'idéalité pour défendre les Antilles aux côtés des représentants authentiques de ces pays.

Je voudrais lui dire simplement, pour ajouter à sa documentation, que, en ce qui concerne la Martinique, que je connais bien, il existe en ce moment, fondée en 1912, une fédération de football et des sports athlétiques. Nous avons actuellement 38 clubs: clubs de football avec section de volley-ball, basket-ball, natation et d'athlétisme.

Nous avons donc des sociétés sportives, notamment une société d'éducation physique et militaire, fondée en 1896. De plus en plus, les jeunes veulent mêler leurs efforts au sport martiniquais. J'espère que ce sera une raison suffisante pour que le Gouvernement prête une attention bienveillante à l'élan sportif des Antilles, qui ne se contentent pas là-bas d'affirmer leur force athlétique, mais qui pensent à affirmer, avec les ressources de leur force, la constante prépondérance de l'esprit français. (Applaudissements.)

**Mme Devaud.** Monsieur le président, je remercie mes collègues d'être venus corroborer ce que j'essayais d'apporter ici très modestement.

En terminant, je tiens à insister vivement sur l'attention toute particulière que vous devez apporter au développement de l'athlétisme dans les nouveaux départements. A ce sujet je citerai, très rapidement, deux extraits d'un grand journal sportif qui font justement allusion aux possibilités antillaises en ce domaine. D'une part, il est question d'un champion martiniquais...

Plusieurs sénateurs au centre. Quel journal ?

**Mme Devaud.** Je ne veux pas faire ici de publicité de presse !..

**Mme Eboué.** Nous avons tout de même le droit de savoir quel est le journal qui parle en notre nom.

**M. le président.** Madame Devaud, Mme Eboué vous demande simplement le nom du journal pour suivre le débat.

**Mme Devaud.** Il s'agit tout simplement d'un quotidien sportif qui s'appelle *L'Equipe* et qui ne cesse de manifester de l'intérêt à nos sportifs des départements d'outre-mer.

Je cite donc un extrait de ce journal où j'ai trouvé ces indications venant à l'appui des renseignements recueillis. D'une part, il s'agit du champion Plavonil, champion de saut en hauteur qui, fonctionnaire à la Martinique, est obligé de demander sa mutation en France afin de pouvoir suffisamment s'entraîner. Il est regrettable qu'il ne puisse le faire sur place ! Il s'agit, d'autre part, d'un jeune champion du 800 mètres plat, le Martiniquais Bellegarde, dont ledit journal nous annonce qu'il est la révélation sportive de 1949. Lui s'est engagé pour continuer son entraînement.

Malheureusement, l'athlétisme dans l'armée n'est peut-être pas suffisamment au point et le pauvre Bellegarde ne peut cultiver ses dons naturels — ce qui est fort regrettable pour les futures compétitions.

Je vous signale ces faits pour vous montrer l'intérêt qu'il y aurait à conserver et à accroître ce que j'appellais tout à l'heure cette pépinière de champions.

La France a une place à conserver et même une place à prendre dans le monde sportif, tant au point de vue de l'athlétisme qu'au point de vue du sport pur, et l'apport des nouveaux départements est l'avenir sportif de notre pays.

J'ajoute, en terminant, monsieur le ministre, que si je vous ai saisi aujourd'hui de l'importante question du sport aux Antilles, je pense vous saisir demain, car il faut sérier les questions, d'un problème qui est aussi de votre ressort, et dont la solution est capitale pour ces lointaines régions: il s'agit de la formation professionnelle.

S'il vous convient de penser enfin à l'avenir sportif des Antilles et de la Guyane, n'oubliez pas non plus la formation professionnelle et, si vous le voulez bien, nous y reviendrons prochainement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je voudrais vous demander, monsieur le président, la permission de regretter que cette question orale soit sans débat, car, à voir l'intérêt qu'elle soulève dans cette Assemblée, nous aurions pu sur ce point échanger un certain nombre de vues fort intéressantes.

Je veux rassurer Mme Devaud: l'inspecteur qui se rendra là-bas n'aura pas pour simple mission d'inspecter, car les inspecteurs sont également capables de mettre debout un système qui n'existe pas.

**Mme Eboué.** Ils auront de quoi s'occuper!

**M. le secrétaire d'Etat.** J'avoue, d'ailleurs, que je parle tout de même de ces problèmes de nos départements lointains avec quelque connaissance de cause. J'ai eu, en effet, le très vif plaisir de passer quelque temps à la Martinique, ce qui m'a permis d'avoir sur ces problèmes lointains des vues assez précises. Comme vous, j'estime qu'il y a là beaucoup à faire et que ces départements peuvent être, dans ce domaine, une pépinière très heureuse pour nous.

Je voudrais vous dire, madame, que l'effort accompli pour la jeunesse, qu'il s'agisse de la formation physique, de la formation intellectuelle, de la formation professionnelle, est un effort auquel le Gouvernement, les Assemblées — et la vôtre est du nombre, ce dont je vous remercie particulièrement — n'ont cessé d'apporter un soin jaloux.

J'ai eu l'occasion de venir devant cette assemblée défendre mon budget, notamment celui de la formation professionnelle.

J'ai trouvé dans cette enceinte un accueil très chaleureux, puisque vous avez bien voulu m'apporter, sur le plan des crédits, les concours nécessaires.

Madame, c'est encore cette assemblée qui, demain, décidera du volume des crédits. C'est dans le cadre de ceux-ci qu'il me sera possible de faciliter le développement sportif de nos départements lointains. Je puis affirmer que les deux milliards d'équipements prévus par le Gouvernement et les assemblées pour notre jeunesse, cette année, ont été utilement employés et que nous avons fait construire un peu partout des plateaux scolaires, des terrains d'entraînement, des gymnases, et que notre

effort s'étend aux départements d'outre-mer. Je n'aurai garde d'omettre la Réunion dans cette énumération.

J'accepte volontiers le rendez-vous que vous voulez bien me fixer pour demain. Dans le domaine de la formation professionnelle, il y a des réalisations très intéressantes à faire. Je suis assuré, madame, grâce à votre question, de trouver au sein du Conseil tout le concours nécessaire pour mener ma tâche à bien. (Applaudissements.)

#### MANIFESTATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE

**M. le président.** M. Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur dans quelles conditions s'est déroulée, le 3 septembre dernier, la manifestation des anciens prisonniers de guerre;

Et s'il est exact que les organisateurs se sont vu refuser une première fois l'autorisation d'organiser cette manifestation et que, cette autorisation ayant été enfin accordée, les dispositions prises par le Gouvernement ont été telles que l'on puisse considérer que tout a été fait pour créer des incidents fâcheux et donner à ce rassemblement pacifique une allure incompatible avec les intentions de ces organisateurs.

La parole est à M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.

**M. Jean Meunier, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, je veux répondre à M. Bertaud en lui donnant les précisions qu'il souhaite et en lui rappelant la chronologie des faits qui ont amené aux incidents regrettables auxquels il a fait allusion.

Le 7 juin 1949, le secrétaire général de la fédération nationale des anciens combattants et prisonniers de guerre a fait connaître au ministre de l'intérieur que cette association projetait d'organiser une manifestation qui grouperait environ 70.000 participants et se déroulerait le 3 septembre du vélodrome d'hiver à l'Etoile. Il a été répondu aux organisateurs qu'une décision qui datait de mars 1949, émanant du Gouvernement, limitait les manifestations sur les Champs-Élysées à la partie de cette avenue qui va de l'avenue George-V à l'Etoile. Les organisateurs ont fait des démarches pour demander qu'une exception fut accordée. Il a été répondu qu'une exception — quelle que soit la valeur des arguments apportés — risquait de remettre en question une décision — ne visant nullement les prisonniers de guerre, pas plus d'ailleurs que n'importe quelle autre organisation, mais qui était une mesure de police parisienne. Remettre en question cette décision, c'était créer un précédent qui rendrait difficile dans l'avenir l'organisation du service d'ordre dans cette partie si fréquentée de la capitale.

En revanche, le ministre de l'intérieur, qui acceptait bien entendu, que la manifestation eût lieu sur le parcours fixé par la décision antérieure, offrait d'organiser, au compte du ministère, un système de transports permettant d'amener du vélodrome d'hiver au point de départ du défilé une masse suffisante de prisonniers pour répondre aux besoins des organisateurs.

Le 3 septembre, au matin, le ministre de l'intérieur reçut des membres du bureau fédéral et, au cours de l'entretien, il fut décidé d'affecter 70 autobus au transport des manifestants, indépendamment des services spéciaux du métropolitain qui avaient été organisés pour le même objet.

Ainsi, toutes les dispositions avaient été prises par les autorités compétentes pour que la manifestation se déroulat dans l'ordre, et ce en parfait accord avec les organisateurs; mais, au cours du meeting, un certain nombre d'auditeurs ont cru comprendre sans doute qu'un contreordre était arrivé et, malgré les services de transport très importants qui étaient à leur disposition, ont décidé de se rendre à l'Etoile à pied, contrairement à ce qui avait été prévu.

**M. Marrane.** En application de la Constitution!

**M. le secrétaire d'Etat.** Les services de police ne pouvaient, en aucun cas, penser qu'un changement était survenu. Mais il est tellement vrai que les ordres avaient été donnés pour qu'aucune brutalité, aucune violence n'intervienne, qu'il ne s'est produit heureusement que quelques incidents sans gravité là où des barrages avaient été organisés, conformément aux décisions prises antérieurement à la manifestation.

Je veux profiter de la réponse que je fais à M. Bertaud pour réfuter un certain nombre d'erreurs qu'il n'a pas commises mais qu'à cette occasion on a répandues dans la presse, quelquefois en toute bonne foi, dans d'autres cas avec une certaine malice. Quoi qu'on en ait dit, il n'y a pas été appelé un seul C. R. S. pour cette manifestation. Les seuls services de police qui ont été employés par le service d'ordre étaient des services de police parisienne, c'est-à-dire les gardiens et la garde républicaine. Les C. R. S. dépendent de la sûreté nationale et sont cantonnés en dehors de la circonscription de la préfecture de police; aucun d'entre eux n'a été convoqué à Paris. C'est un fait que chacun peut contrôler et, si les affirmations du ministre de l'intérieur, ne suffisaient pas, il serait facile de rétablir la vérité.

Il n'a pas été employé de chars ni d'engins blindés. Ce qui a pu causer une confusion dont la presse, quelquefois, s'est fait l'écho, c'est que la police parisienne avait utilisé pour quelques barrages sur des ponts des véhicules anciens qui n'ont rien d'un char ni d'un engin blindé, mais dont l'aspect rébarbatif a pu provoquer sur les spectateurs un effet désagréable. (Mouvements divers.) Une note a été établie pour que l'usage de ces véhicules par la police, même pour de simples barrages de circulation, ne soient plus autorisés dans l'avenir.

Il y a eu sans doute un malentendu, un manque de liaison! Mais il faut dire qu'à aucun moment, ni dans l'esprit du Gouvernement, ni dans celui du ministre de l'intérieur, il n'y a eu la moindre intention d'être désobligeant à l'égard des anciens combattants prisonniers de guerre. Le Gouvernement, comme le ministre de l'intérieur, regrette infiniment que des incidents, si peu graves soient-ils, aient pu se produire à cette occasion. Toutes les mesures sont prises pour que même un malentendu ne se produise pas avec ces honorables citoyens.

**M. Marrane.** Cela s'est produit, il y a quelques jours encore, avec les mutilés.

**Mme Girault.** Ce qu'il y a, c'est que les agents rivalisent avec les C. R. S. dans leurs méthodes.

**M. Bertaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bertaud.

**M. Bertaud.** Monsieur le secrétaire d'Etat, conformément à l'usage, je vous remercie de la réponse que vous avez bien voulu me faire. Il est évident que j'aurais préféré que ce fût M. le ministre de l'intérieur qui me fournit les explications dont nous avons besoin, puisque M. le ministre de l'intérieur a été, je crois, à l'origine du fameux malentendu dont vous venez de parler.

Ma question a été posée pour mettre fin à une équivoque et faire toute la clarté sur des faits qui ont, en leur heure, et maintenant encore, ému l'opinion. Les anciens prisonniers ont voulu se réunir et défiler en groupe; et cette autorisation leur a été refusée, c'est là un point acquis pour sauvegarder l'ordre public et éviter un précédent fâcheux. Or, certaines manifestations, bien qu'elles risquent de troubler l'ordre public, sont autorisées et acceptées avec une complaisance qui va parfois jusqu'à l'ingénuité. Nous voyons périodiquement à dates fixes certains quartiers de Paris ou certaines grandes artères monopoliser pendant des heures, au profit de telle ou telle organisation, je ne veux pas dire de tel ou tel parti, ces rassemblements de foule sont considérés comme extrêmement naturels par un Gouvernement qui s'inquiète fort opportunément de l'ordre public lorsque les anciens combattants et les anciens prisonniers sont en cause. C'est là un deuxième point de vue qui mérite de retenir notre attention.

Le 3 septembre, il s'agissait d'une manifestation ou plutôt d'un rassemblement destiné à commémorer le X<sup>e</sup> anniversaire de la guerre et à extérioriser, sous une forme pacifique mais tout de même très claire, les revendications légitimes des anciens prisonniers de guerre. D'après les indications que vous nous avez fournies, monsieur le secrétaire d'Etat, il semble qu'entre le moment où la Fédération des prisonniers de guerre demandait l'autorisation de défiler, d'organiser la manifestation, et le moment où cette manifestation a été autorisée, sous certaines conditions, il ne se soit écoulé qu'un laps de temps fort court.

Or, de deux choses l'une, ou les renseignements que vous nous fournissez ne sont pas tout à fait exacts, ou ceux qui m'ont été fournis ne le sont pas du tout; car, si je me réfère aux indications que j'ai puisées dans une documentation sûre il résulte que c'est bien le 7 juin, comme vous le disiez tout à l'heure, que les anciens prisonniers ont fait part de leur intention de se rassembler. Le 29 juin, aucune réponse n'étant faite à leur demande, ils ont renouvelé par lettres leurs propositions. Le 27 juillet — il s'est donc écoulé un certain laps de temps — le ministère de l'intérieur faisait connaître, se référant à des décisions prises par le Gouvernement, que la manifestation ne pouvait être tolérée. Alors, ce fut toute une série de démarches pour démontrer qu'entre une manifestation organisée par les anciens prisonniers de guerre qui ne désiraient qu'une chose, aller prendre à témoin de leur désillusion leur camarade qui dort sous l'Arc de triomphe, et d'autres manifestations, il y avait tout de même une différence notable, puisque, eux, les anciens prisonniers habitués à la discipline de l'armée et à celle du camp donnaient leur garantie au Gouvernement que la manifestation ne dépasserait pas le but qu'ils s'étaient proposé et qu'en aucun cas des incidents n'étaient à craindre.

Il me semble tout de même qu'on peut avoir confiance en des prisonniers de guerre et que l'ordre public ne risquait

pas d'être troublé parce que, pour une fois et en raison des circonstances et aussi de la qualité des demandeurs, on aurait dérogé aux règles admises et autorisé les prisonniers de guerre à se rendre du Vélodrome d'hiver à l'Arc de triomphe!

Quoi qu'il en soit, en dépit des démarches dont j'ai parlé tout à l'heure, tant à la préfecture de police qu'à la présidence du Gouvernement, puisque le conseil des ministres a été appelé à en délibérer, on n'a pas cru devoir revenir sur la décision prise en dépit des garanties morales offertes par trois ministres anciens prisonniers présents au conseil.

Aucun incident grave ne s'est produit. Pourquoi? Parce qu'il était exact, ainsi que l'avaient déclaré les organisateurs, qu'ils ne laissent prendre place dans leurs rangs à aucun perturbateur, qu'ils n'autorisaient aucun provocateur à se servir de leur union totale pour diriger la manifestation vers d'autres buts que ceux qu'ils avaient désiré atteindre, et aussi parce qu'ils avaient conscience, en même temps que de la légitimité de leurs revendications, de la nécessité, pour pouvoir les faire aboutir, de conserver à leur manifestation la dignité la plus absolue.

La preuve que leurs engagements de tout réaliser dans l'ordre ne pouvaient être sujets à caution, c'est qu'en dépit de la présence de forces policières excessivement importantes, en dépit de la présence de ces engins à allure équivoque dont vous parliez tout à l'heure, il n'y a eu aucun incident grave. La manifestation limitée à un parcours réduit s'est déroulée sous une forme essentiellement pacifique. Les organisateurs et les anciens prisonniers ont fait la démonstration la plus éclatante qu'ils étaient décidés à maintenir envers et contre tous l'union qu'ils avaient réalisée dans les camps, et qu'il fallait tout de même compter sur eux, non pas seulement pour des occupations spectaculaires de la rue, mais aussi pour une action légale en vue de l'aboutissement de leurs revendications légitimes.

Car, monsieur le ministre, ce que les anciens prisonniers, dont beaucoup sont aussi de véritables anciens combattants, demandent, ce ne sont pas des avantages matériels inaccessibles, mais seulement la compensation équitable de l'exil qu'ils ont subi. Ne leur a-t-on pas dit et répété souvent — et ceci pour leur excuse — que tout serait fait pour aider à leur réintégration dans la communauté nationale?

Ce sont ces intentions favorables à leur égard qu'ils ont voulu seulement rappeler, et si vous ne voulez pas qu'ils aient à se réunir et à manifester encore, il faudrait alors que l'on réalise certaines promesses et que l'on tienne compte des engagements que l'on a pris envers eux.

Si vous vous étonniez de leur mécontentement et de leur scepticisme, je vous rappellerai qu'il se trouvait parmi eux des anciens combattants de la guerre 1914-1918, à qui l'on avait dit, après la guerre: « Vous avez des droits sur nous. » Et ceux-là ont encore bonne mémoire.

C'est peut-être aussi parce que, forts de ce précédent, les plus jeunes n'admettent pas qu'on leur serve encore — excusez le mot — le même « bobard »!

Les anciens prisonniers de guerre ont considéré que s'ils avaient quelques droits, il fallait que, non seulement ceux-ci soient affirmés, mais également qu'on les leur reconnaisse.

Je regrette infiniment que le Gouvernement, dans certains de ces actes, ait tendance à donner l'impression qu'il est à

l'origine de mouvements divers ou d'incidents pour renforcer la réputation qu'il peut avoir auprès de la population paisible de ce pays qu'il sait, quand il le faut, maintenir l'ordre.

Il serait heureux que ces intentions soient toujours aussi louables, et l'on aimerait, par exemple, que lorsque certaines manifestations sont organisées, pour célébrer la mémoire de tel ou tel grand Français, il ne considère pas que c'est maintenir l'ordre de laisser s'organiser, tout à côté ou en d'autres lieux très proches, des contre-manifestations qui ne peuvent, elles, que provoquer des incidents et le désordre; dans le cas présent, ce n'est pas non plus maintenir l'ordre que de recourir à toute une série de mesures d'avant-répression qui seraient acceptables si l'on avait affaire à des trublions ou à des éléments douteux, mais qui sont franchement excessives lorsqu'il s'agit de manifestants qui sont 100 p. 100 Français, qui ne comptent dans leurs rangs aucun étranger et auxquels, en raison de leur âge, la France pourra encore avoir recours pour assurer la défense de ses frontières.

Il faut, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement prenne tout de même bonne note qu'il faut faire une différence entre ceux qui n'ont d'autre but que de créer dans le pays un climat d'émeute, et ceux qui entendent seulement user pacifiquement d'un droit que la Constitution leur reconnaît; il doit modifier ses méthodes suivant qu'il a affaire à telle ou telle catégorie de citoyens ou de présumés citoyens; il faut enfin qu'il ne souffle pas à la fois et le chaud et le froid, c'est-à-dire promette d'un côté pour s'attirer des sympathies et quelquefois des suffrages, et trouve ensuite mille raisons pour se refuser à réaliser les promesses faites.

La dignité des citoyens, comme celle des membres du Gouvernement doit se trouver bien de contacts sans passion et également d'une confrontation raisonnable, d'aspirations et de besoins et des moyens raisonnables de leur donner satisfaction.

Je pense me faire ici l'interprète d'un certain nombre de mes collègues — je ne saurais avoir la prétention de dire de tous — en demandant que le Gouvernement évite de pareils incidents, afin que, demain, à la suite de désillusions supplémentaires, on ne risque pas de transformer des manifestations pacifiques, derrière des drapeaux tricolores et aux accents de la seule *Marseillaise*, en d'autres manifestations contre lesquelles tous les services d'ordre ne pourront alors certainement rien. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat.** Je veux répondre à M. Bertaud en affirmant qu'on ne saurait accuser ni le Gouvernement ni le ministre de l'intérieur, d'avoir pensé, en cette occasion ou en telle autre, à provoquer qui que ce soit, ou à organiser je ne sais quelle contre-manifestation pour aboutir à des troubles.

**M. Marrane.** Ce ne serait pas la première fois!

**M. Georges Laffargue.** Vous êtes orfèvre, monsieur Marrane!

**M. le secrétaire d'Etat.** Je veux dire aussi que les revendications des anciens combattants prisonniers de guerre, dont a parlé l'honorable sénateur, ne sont pas en cause dans ce débat. Il ne s'agit nulle-

ment, pour le ministère de l'intérieur, de discuter la revendication des anciens combattants prisonniers de guerre, mais d'un cas purement technique d'organisation d'un défilé, dans une avenue parisienne.

La décision dont a parlé M. le sénateur Bertaud n'est pas une décision du ministre de l'intérieur, encore moins du préfet de police. C'était, je le répète — et c'est là où il faut bien considérer les faits pour comprendre ce qui s'est passé — une décision datant de près d'un an et valable pour toutes les manifestations, pour toutes les organisations de défilés dans les rues de Paris. Par conséquent, on ne peut pas affirmer qu'il a été pris une mesure particulière et vexatoire à l'égard de nos camarades anciens combattants prisonniers de guerre. Cette règle a été appliquée à toutes les demandes de défilés et c'est le même itinéraire, le même point de départ, le même point d'arrivée et, j'ajoute, la même forme de service d'ordre qui ont été employés dans toutes les circonstances.

Personne ne doute, le Gouvernement et le ministre de l'intérieur moins que quiconque, de la bonne volonté des organisateurs, mais on conviendra que, quel que soit le responsable de l'ordre, il est bien obligé de considérer que lorsqu'on fait défiler une masse d'hommes importante dans une grande avenue, malgré et quelquefois contre la volonté des organisateurs, des gens plus ou moins bien intentionnés peuvent profiter de ce rassemblement pour provoquer des désordres; à toutes les époques, sous tous les régimes, aussi bien le régime actuel que tout autre que vous pourriez souhaiter, il faut une police pour éviter que la moindre manifestation ne dégénère en désordres.

C'est uniquement en vertu de ces considérations que le ministère de l'intérieur a agi.

Il s'est écoulé effectivement un temps assez long, comme l'a souligné l'honorable sénateur, entre la demande des organisateurs et la manifestation. Mais, jusqu'au 3 septembre au matin, personne ne pouvait penser que les conventions seraient remises en cause.

Une démarche a bien été faite et le ministre de l'intérieur lui-même a reçu MM. de Tinguy du Pouët et Perrin. Il a été répondu à ces délégués que l'itinéraire fixé par la règle générale antérieure ne pouvait pas être changée entre le matin du 3 septembre et l'heure de la réunion du vélodrome d'hiver. Par conséquent, tout ce qui avait été convenu tenait, c'est-à-dire qu'on mettait à la disposition des organisateurs un service de transport spécial très important, qu'en outre on disposait sur les Champs-Élysées une garde d'honneur, non pour s'opposer aux manifestants, mais pour rendre hommage à la cause qu'ils défendaient.

Cela, dis-je, a été répété le 3 septembre au matin. S'il y a eu de petits incidents, que nous regrettons tous comme M. Bertaud, c'est parce que, au cours du meeting du vélodrome d'hiver, un certain nombre de manifestants ont pensé qu'ils pouvaient passer outre aux conventions et aux consignes, et c'est parce qu'ils ont, contrairement à celles-ci, utilisé la chaussée pour se rendre, en groupe, à l'Étoile.

S'il y a eu ça et là quelques petits heurts avec le service d'ordre — qui ne pouvait pas imaginer que tout était changé entre l'heure où il avait reçu ces consignes et l'heure de la manifestation — ils se sont réduits, heureusement pour tout le monde, à des incidents sans gravité.

En aucun cas, ces incidents, que chacun regrette, ne sauraient constituer entre le Gouvernement et les prisonniers de guerre le moindre malentendu. (*Applaudissements à gauche.*)

#### CAISSE DE VIEILLESSE DE NORMANDIE

**M. le président.** M. Léger demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles sont les raisons qui ont motivé le transfert du Havre à Rouen de la caisse de vieillesse de Normandie et quels avantages en résultent pour les bénéficiaires.

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

**M. Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, la caisse régionale de vieillesse des travailleurs salariés de Normandie, créée par arrêté du 24 novembre 1947, a commencé effectivement ses opérations le 1<sup>er</sup> octobre 1946. Les statuts de la caisse ont fixé son siège social 22, boulevard d'Orléans, à Rouen. C'est donc dire que cette caisse n'a pas été transférée du Havre à Rouen, mais a toujours existé à Rouen.

Mais une section de la caisse comportant soixante agents et chargée des opérations de paiement existait encore au Havre, dans les locaux de l'ancienne caisse mutualiste de Normandie.

La totalité des services de la caisse n'avait pu être installée à Rouen, faute de locaux nécessaires et en raison de ce que les services mécanographiques du Havre ne pouvaient être transférés à Rouen.

Peu après, douze agents des cadres furent mutés à Rouen. Les services de paiement continuèrent à fonctionner au Havre, avec quarante-huit agents, jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 1949. A cette date, les services de paiement furent transférés du Havre à Rouen. Mais, encore une fois, il ne s'agissait pas de la caisse-vieillesse, mais de la section des paiements restée au Havre et qui rejoignait le service principal de Rouen.

Il n'y eut pas de transfert de personnel. Une grande partie du personnel fut reprise soit par la caisse primaire du Havre, soit par la caisse des allocations familiales. Le reste des employés, soit quinze, resta au Havre pour assurer le service des pensions à reviser.

D'ailleurs ce service sera transféré à Rouen dès le début de l'année 1950 et, à cette date, la totalité des services sera installée à Rouen. Ainsi, nous serons revenus à la situation normale qui veut qu'au siège d'une région soient installés tous les services régionaux.

Les raisons qui ont motivé le transfert de la section paiements du Havre à Rouen sont aisées à concevoir. L'existence de la section du Havre était exceptionnelle et provisoire et nécessitée par les difficultés du transport des services mécanographiques et par la pénurie de locaux à Rouen.

Il est normal de mettre fin à cet état de choses pour que soient groupés au siège de la région tous les services de vieillesse, d'autant plus que la dispersion de ces services entraînait des frais de déplacement constants.

Il ne semble pas que ce transfert ait présenté des inconvénients pour les bénéficiaires. D'une façon générale, les contacts entre la caisse et les pensionnés se font par correspondance et les paiements s'effectuent par la poste, comme dans toutes les caisses régionales de vieillesse.

**M. le président.** La parole est à M. Léger.

**M. Léger.** Monsieur le ministre, je vous remercie des explications que vous avez bien voulu nous apporter. Permettez-moi, cependant, de vous dire, selon l'usage antique et solennel, qu'elles ne me satisfont pas pleinement. Je vais vous indiquer pourquoi.

Sans insister sur la dépense supplémentaire que représentent les indemnités de déplacement accordées au personnel qui effectue chaque jour le voyage du Havre à Rouen, et les frais de transport en première classe de ce personnel — car je sais bien qu'il faut aider la Société nationale des chemins de fer français dans sa détresse — laissez-moi vous apporter, sur la marche du service des paiements de la caisse de vieillesse de Normandie, quelques précisions savoureuses qui sont, certainement inconnues de vous.

Lorsque le service était au Havre, les paiements se faisaient d'une façon régulière. A la date du 21 août, environ 2.000 lettres de réclamation attendaient une réponse. Parmi elles, un certain nombre, émanant de parlementaires, insistaient sur l'urgence d'apporter des solutions à certains cas douloureux.

Or, qu'a fait la direction de votre caisse? Elle a, tout simplement, devant ce débordement de réclamations, donné, comme instructions aux services, de ne pas répondre et de jeter le tout à la corbeille.

Avouez, monsieur le ministre, que c'est là une étrange façon de résoudre le problème. Mais il y a mieux. C'est par centaines que les prorata au décès attendent encore d'être payés aujourd'hui. Est-ce parce qu'on a décidé d'établir les bordereaux à la tabulatrice suivant une technique nouvelle? Je n'en sais rien. Toujours est-il qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> octobre — je le précise — on a relevé, sur des bordereaux de 1.500 noms, des erreurs de l'ordre d'environ 25 à 45 bénéficiaires figurant en trop. Si nous prenons une marge de trente paiements à 10.000 francs portés ainsi en trop, c'est donc, pour un minimum de dix bordereaux, une somme de trois millions de francs susceptible d'être indument payée.

Monsieur le ministre, je n'invente rien et cela, il vous est loisible de le vérifier, car ces faits ont été consignés dans la lettre même d'un chef de service qui menaçait de démissionner. Cette lettre, il vous est peut-être possible de vous la faire communiquer, car je ne pense pas qu'elle ait subi le sort des lettres dont je vous parlais tout à l'heure. Si, cependant — un malheur est si vite arrivé à la sécurité sociale — il en était ainsi, je me tiens à votre entière disposition, monsieur le ministre, ainsi qu'à celle de vos services, pour vous fournir le double de cette lettre. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je remercie M. Léger des quelques précisions qu'il a bien voulu m'apporter sur le fonctionnement détectueux de la caisse vieillesse. Je vais, bien entendu, tenir compte de ces faits dans la mesure du possible et je lui demande de me communiquer tous les documents qu'il pourrait avoir sur ces erreurs de fonctionnement: j'en tiendrai le plus grand compte, je ferai une enquête et j'appliquerai les sanctions nécessaires s'il y a lieu.

Toutefois, pour la question qu'il m'a posée, je crois devoir m'en tenir à ce que je lui ai dit: quand on a une caisse régionale au centre d'une région, il est inutile d'en avoir plusieurs dans les autres villes de la région.

**M. Léger.** Je vous remercie, monsieur le ministre.

— 9 —

#### CONTROLE DES ORGANISMES DE LA SECURITE SOCIALE PAR LA COUR DES COMPTES

Adoption d'un avis sur un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale. (N<sup>os</sup> 638 et 843, année 1949; et n<sup>o</sup> 847, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil trois décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:

M. Jean Rosenwald, chef adjoint du cabinet du ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Pierre Laroque, maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale.

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

M. Le Vert, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques.

M. Blot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

M. Lecarpentier, chef de cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

M. Caussin, chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances.

M. Pouillot, administrateur civil à la direction du budget.

M. Mazerolles, administrateur civil à la direction du budget.

M. Larzul, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

**M. Bollfraud, rapporteur de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, le projet de loi que j'ai l'honneur de vous présenter a pour objet d'étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale. La gestion de ces organismes, ou tout au moins de certains d'entre eux, a donné lieu, comme vous le savez, à différentes critiques.

L'Assemblée nationale a consacré en juillet dernier de nombreuses séances à discuter plusieurs interpellations relatives à cette question, mais il n'est pas nécessaire que nous nous livrions, avant d'aborder ce texte, à un examen aussi étendu, car si sur différents points les avis diffèrent, sur l'un d'eux au moins l'accord a pu se réaliser unanimement, et c'est précisément sur l'intervention, en ces matières, du grand corps de contrôle financier et comptable qu'est la cour des comptes.

A la suite de ces délibérations de l'Assemblée nationale, deux textes ont été votés.

L'un vise différentes mesures de renforcement du contrôle de l'Etat. Il fait l'objet d'un rapport de votre commission du travail, et votre commission des finances vous fera connaître son avis à ce sujet.

L'autre, que nous examinons en ce moment, prévoit dans un article unique que les organismes de sécurité sociale sont soumis au contrôle de la cour des comptes dans des conditions et selon des modalités qui seront prévues par un règlement d'administration publique. Ce dernier ne pourra toutefois fixer les sanctions encourues, celles-ci devant être déterminées par une loi ultérieure.

L'ensemble de ces dispositions a reçu l'adhésion unanime de l'Assemblée nationale. Je vous propose de l'accueillir aussi favorablement, sous réserve toutefois des observations que je vais vous présenter au nom de la commission des finances, car si ce texte a été reconnu indispensable, il ne s'ensuit pas nécessairement qu'il soit suffisant. La question a été entièrement traitée dans le rapport qui vous a été distribué. Vous avez pu en prendre connaissance, aussi ne le réitérerai-je point. Cependant, je vais souligner ici un certain nombre de points sur lesquels je me permets d'appeler toute votre attention.

La première Assemblée n'a pas accepté la création de trente et un emplois de magistrat ni celle de dix agents d'exécution devant permettre le contrôle, ce qui rend celui-ci absolument illusoire, car décider le principe d'un contrôle sans prévoir simultanément les moyens propres à lui permettre de s'exercer, c'est émettre un simple vœu, sans portée pratique, indigne du Parlement, c'est une sorte de tromperie envers le pays, auquel on semble promettre une réforme sans vouloir la réaliser effectivement.

Je m'empresse d'ajouter qu'il ne faut pas voir dans la décision prise par la commission des finances de l'Assemblée nationale et par l'Assemblée elle-même une hostilité de principe à l'augmentation de l'effectif de la cour.

Elle a fait remarquer que sur les postes demandés, dix seulement correspondaient aux attributions de la cour en matière de sécurité sociale, les autres étant la conséquence d'extensions antérieures, et qu'il importait qu'un projet de loi fût déposé à la rentrée d'octobre afin de pourvoir à la réforme de la cour et à la création des postes reconnus nécessaires.

Votre commission des finances a estimé que ces considérations n'étaient pas convaincantes, ainsi que je vais essayer de vous le démontrer, et cela d'autant moins que le projet d'ensemble auquel je viens de faire allusion n'a pas été déposé et, probablement, ne le sera pas de sitôt. Je m'empresse d'ajouter que ce n'est peut-être pas de la mauvaise volonté, mais seulement une suite des méthodes défectueuses de travail qui sont de plus en plus appliquées et que nous déplorons.

Voyons d'abord ce qu'il faut penser de ce texte. Sur les trente et un emplois de nouveaux magistrats, dix seulement sont destinés au contrôle de la sécurité sociale. Remarquons que nul n'a jamais songé à cacher cette particularité, puisque c'est le premier président de la cour des comptes qui a, lui-même, par lettre, fourni ces chiffres à l'Assemblée nationale, qui ne le lui demandait pas.

En effet, la haute juridiction n'a jamais jusqu'ici bénéficié des accroissements

d'effectifs qu'aurait l'extension de ses attributions. Composée de 143 magistrats en 1907, cet effectif a été porté à 155 en 1930, ramené à 139 en 1935; il n'est actuellement que de 150 et, en fait, 142 si l'on tient compte des délégations non remplies. Cependant, malgré cette quasi-stagnation, les magistrats de la cour des comptes ont dû et devront faire face à des charges de plus en plus lourdes. Rappelons-les sans entrer dans de très grands développements.

Participation de la cour au comité d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, présidée par le premier président lui-même, et qui a pour but de diminuer et de simplifier les méthodes, les services et les effectifs.

Participation au contrôle, élargi par la loi du 8 août 1947, de tous les organismes subventionnés qui ne sont pas soumis aux règles de la comptabilité publique, qui s'est exercée sur un volume de subventions de 3.500 millions et qui devra s'étendre prochainement à près de 50 milliards.

Participation de la cour à la commission de vérification des entreprises nationales instituée par la loi du 6 janvier 1948, qui absorbe déjà 29 magistrats sur 142, commission qui a examiné cette année les budgets de 21 entreprises, choisies, il est vrai, parmi les plus importantes — Houillères de France, Gaz de France, Electricité de France — et qui doit en examiner 105 en 1950, dont la Société nationale des chemins de fer français et les compagnies d'assurances nationalisées.

La participation de 114 magistrats à de nombreuses commissions extérieures et notamment à celle des marchés, à la commission supérieure de cassation des pensions, aux fins de décharger une section du contentieux du Conseil d'Etat, à la cour de discipline budgétaire qui, comme vous le savez, a été créée au mois d'août 1948 pour rendre responsables, sur leurs traitements, les ordonnateurs et fonctionnaires qui ont dépassé les crédits votés. Or, la cour, ces jours derniers, vient d'être saisie d'une très grosse affaire concernant des dépassements considérables allant jusqu'à des dizaines de milliards, rien que dans le ministère de l'air. Il y a aussi les demandes d'enquêtes formulées par le Parlement conformément à l'article 18 de la Constitution.

Et cependant, la Cour n'a pas pour autant négligé ses attributions traditionnelles, malgré les difficultés dues à la période de guerre, puisqu'elle a résorbé actuellement l'essentiel de l'arriéré dans la vérification des comptabilités.

Peut-être allez-vous objecter que puisqu'elle a, jusqu'ici, mené de front des tâches écrasantes, elle peut poursuivre encore cet effort. Ce serait méconnaître que, faisant l'escompte des augmentations d'effectifs inéluctables, et désireuse de mettre en œuvre le plus rapidement possible les textes votés par le Parlement, la Cour a dû différer ou réduire certains contrôles qu'il y aurait danger à retarder. Pour faire face à ces tâches nouvelles, le premier Président a été obligé d'arracher des rapporteurs à des travaux qu'ils ont commencés, mais ces mutations fréquentes gênent considérablement le contrôle.

Il arrive enfin un moment où l'extrême tension est atteinte et, à mon avis, ce moment est arrivé pour le cas qui nous occupe. Il serait absolument impossible de confier à la cour des comptes le contrôle des organismes de sécurité sociale sans lui accorder simultanément un accroissement

d'effectifs, sinon elle serait conduite soit à ne pas exercer ce contrôle, soit à négliger ses autres attributions.

J'ajoute qu'il ne me paraîtrait pas convenable de limiter cet accroissement aux effectifs strictement nécessaires à ces nouvelles attributions de la sécurité sociale, en négligeant ce qui correspond à celles qui lui ont été antérieurement dévolues depuis trois ans.

Il ne faut pas la pénaliser pour avoir tenté, sans augmentation d'effectif, de faire face à tous ces contrôles importants que je viens d'énumérer. Vraiment si tous les services publics d'Etat, des départements, des communes avaient imité la cour des comptes, nous n'aurions pas des budgets de personnel aussi gonflés que ceux que nous allons être appelés à examiner. Quelles sont donc les administrations où l'effectif est demeuré le même qu'il y a presque cinquante ans, avec des attributions croissantes ? Il ne faut donc pas prendre de demi-mesures car, en cette matière, les économies seraient non seulement mesquines, mais ruinées.

Je sais qu'il est reproché à la cour de n'avoir pas modernisé ses méthodes de travail et d'examiner des comptabilités qui sont très anciennes. Je vous répondrai, et je vous parle en connaissance de cause, vous le savez, que la légende d'un contrôle tardif est devenue absolument fautive. Pourquoi ? Parce qu'en comparant les textes de 1907 et la pratique actuelle, on constate une évolution considérable. La cour a tenu à s'adapter, par exemple, à la grande réforme qu'a constituée la production très prompte de la comptabilité administrative des ministères, indépendamment des comptes de gestion plus tardifs des comptables. En ce qui concerne ces derniers, le retard existe parce que vous savez que l'année budgétaire ne correspond pas à la fin des paiements, qu'ensuite les comptables établissent leurs comptes de gestion et les envoient au ministère des finances qui les fait parvenir ensuite à la cour des comptes. Mais en ce qui concerne la comptabilité administrative, le premier président a profité d'un décret-loi d'avril 1934 pour scinder les comptes en deux parties : les comptabilités administratives qui sont produites tout de suite, les comptabilités des comptables, qui sont produites plus tard. Ce qui est important, c'est cette production rapide des comptabilités administratives, qui fait, ainsi que vous avez pu le remarquer, que dans son dernier rapport public déposé sur ce bureau il y a à peu près un an, la cour a fait état de faits de 1947 et de 1948. Et j'indiquerai en passant qu'il ne lui a pas appartenu que son rapport n'ait pas été suivi des sanctions qui paraissent s'imposer, que plusieurs parlementaires avaient demandées et, en particulier, certains qui sont aujourd'hui au Gouvernement.

D'autre part, la procédure a été simplifiée. Le rôle des conseillers référendaires rapporteurs et des conseillers maîtres est graduellement transformé. Une spécialisation croissante a été instaurée pour répondre à la complexité grandissante des opérations à contrôler.

C'est ainsi qu'ont été constituées des équipes de rapporteurs chargées d'enquêtes analogues et que des conseillers maîtres ne sont plus des contre-rapporteurs comme cela existait conformément à la loi de 1907, mais sont devenus des chefs d'équipe, voire des contrôleurs.

La Cour, également, s'est employée à alléger les envois de pièces de correspondance par des enquêtes sur place dans la

métropole et dans les territoires d'outre-mer. Celles-ci sont et deviendront de plus en plus fréquentes.

S'il reste encore des améliorations à apporter, on peut être certain que la Cour s'emploiera à les réaliser.

En bref, il ne faut pas condamner systématiquement le contrôle *a posteriori* qui n'interdit nullement le contrôle *a priori*, mais, alors que celui-ci qui est exercé par les comptables du Trésor, trésoriers généraux, receveurs des finances, inspection des finances, est un contrôle secret qui aboutit au ministre et souvent reste dans les cartons, le contrôle de la Cour est public, car son rapport annuel est inséré au *Journal officiel*.

Son rapport sur les entreprises nationalisées, vous avez pu le voir, a été inséré au *Journal officiel* du 21 août dernier et celui de la sécurité sociale le sera également.

Je n'ai pas besoin de souligner toute l'importance de cette publicité. L'essentiel, je vous le répète, est que le contrôle soit prompt.

Dans le cas qui nous intéresse, ce ne sera pas un contrôle de superposition, mais un contrôle de coordination qui ne reprendra qu'exceptionnellement la tâche des contrôles existants pour s'assurer de leur bon fonctionnement.

Bien entendu, il faudrait que ce contrôle fût suivi de mesures d'exécution ; mais cela dépend essentiellement du Gouvernement et surtout du Parlement, auquel il appartient de déterminer les sanctions du contrôle.

Un règlement d'administration publique doit déterminer les conditions du contrôle de la Cour sur les organisations de sécurité sociale ; mais, d'ores et déjà, on peut affirmer qu'il ne s'exercera qu'exceptionnellement sous la forme juridictionnelle, dans le cas, par exemple, où l'administration aurait imposé à une caisse un budget limitatif à la suite du dépassement du maximum fixé sur les frais de gestion.

Normalement, le contrôle s'exercera sous une forme précise, par sondage et sur place, sans transmission d'innombrables papiers.

On a dit encore qu'à la suite des nouvelles attributions de la Cour, que j'ai suffisamment développées, peut-être trop longuement — et je m'en excuse —, une refonte de la loi organique de 1907 était nécessaire.

Il est incontestable que cette réforme s'imposera, mais l'élaboration nécessitera un certain temps.

En effet, si l'évolution de la pratique constitutionnelle peut être facilement concrétisée dans une autre loi, les nouvelles attributions confiées à la Cour, ou qui vont l'être, nécessiteront un certain « rodage » avant qu'un texte puisse tirer les leçons de l'expérience et fixer les règles de l'avenir.

Par ailleurs, il ne faut pas dissimuler que la rédaction d'un nouveau texte organique posera, en même temps que des problèmes techniques, de délicats problèmes politiques. Faudra-t-il rattacher la Cour au Parlement, comme cela existe en Belgique ? Faudra-t-il la rattacher à la présidence du conseil, comme cela existe en Italie ; ou bien la laisser au ministère des finances comme actuellement, ce qui, à mon avis, est une erreur. On me répondra, je le sais : « Les magistrats sont inamovibles ». A mon avis, il est anormal que la Cour contrôle le ministère des finances dont elle dépend. Pour le moins elle devrait être rattachée à la présidence du

conseil, mais ces questions nécessitent des études très poussées, notamment dans le domaine de la législation comparée, et leur aboutissement, s'il s'avère indispensable, ne peut être immédiat. Or, l'immédiat, c'est le problème des effectifs qui se pose toujours et qui, lui, est d'extrême urgence, sous peine de frapper de stérilité le contrôle.

Sachez, mes chers collègues, que c'est à l'issue d'une étude minutieusement menée que la Cour vous a fait connaître avec précision les effectifs qui lui sont nécessaires pour mener à bien les tâches qui lui sont confiées.

Vous pouvez donc être certains que cette évaluation a été faite avec le souci de ménager au maximum les deniers publics. Aussi le Parlement peut-il faire preuve de la plus large confiance à ce grand corps qui lui est déjà rattaché par l'article 18 de la Constitution.

Votre commission des finances, après avoir entendu les exposés de M. le ministre du travail et de M. le premier président de la Cour des comptes, a pensé que la question devait être réglée sans plus tarder.

Elle vous propose, en conséquence, de reprendre, dans leur plus grande partie, les dispositions qui avaient fait l'objet de la lettre rectificative n° 7787.

Vous trouverez dans mon rapport les détails de ces dispositions. Elles sont suffisamment claires pour ne nécessiter aucun commentaire.

Il suffira simplement de vous signaler que la création des postes demandés est chiffrée à l'article 2.

Il représente, aux yeux de votre commission, une importance capitale au point que si, contrairement à son sentiment, il devait être repoussé, elle vous proposerait le rejet de l'ensemble du projet.

Il serait, en effet, parfaitement vain et même nuisible, de décider le principe d'un contrôle qui ne pourrait pas être effectivement exercé.

L'augmentation du personnel se traduira par une dépense annuelle de 15 à 16 millions dans un budget de 2 à 3 trillions.

Nous serions les premiers à ne pas accepter une dépense, si minime fût-elle, si nous ne savions que cette dépense aura pour effet de récupérer un nombre incalculable de milliards.

**Georges Laffargue.** Très bien !

**M. le rapporteur.** Mon dernier mot sera pour vous dire que ce projet a été examiné en dehors de tout esprit partisan, seuls le contrôle et la sauvegarde des deniers publics ayant conduit votre commission des finances à adopter ce projet à une majorité massive.

Aussi, elle vous demande instamment de bien vouloir la suivre. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour avis, de la commission du travail.

**M. Abel-Durand, rapporteur, pour avis, de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, le projet de loi tendant à l'extension du contrôle de la Cour des comptes aux organismes de sécurité sociale est suivi, dans l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui, d'une proposition de loi relative au contrôle, par l'Etat, de ces mêmes organismes.

Je suis rapporteur pour avis, au nom de la commission du travail, du projet de loi



Examiné d'abord, et je suis rapporteur, à titre principal, de la proposition dont l'examen suivra.

Je me propose de grouper, dans ma première intervention, des observations communes au projet de loi sur lequel la discussion générale est maintenant commencée et à la proposition de loi dont la discussion s'ouvrira ensuite.

Ce n'est pas seulement en vue d'économiser le temps de mes collègues, mais aussi parce que le projet de loi et la proposition de loi ont véritablement un objet commun.

L'un et l'autre font partie du même ensemble de mesures décidées par le Gouvernement en exécution de la loi du 17 août 1948, dont l'article 3 prescrivait, en matière de sécurité sociale et de prestations familiales, un renforcement du contrôle.

Certaines des mesures envisagées par le Gouvernement pouvaient être prises par décret, en vertu même du pouvoir réglementaire que la loi du 17 août 1948 lui conférait; mais l'une des formes que le renforcement du contrôle de la sécurité sociale devait revêtir dans les projets du Gouvernement exigeait une loi, parce que, comme vous venez de l'entendre, elle faisait intervenir la cour des comptes.

Mes observations ne feront pas double emploi avec celles que nous venons d'entendre avec tant d'intérêt. Elles porteront non point sur l'organisation de la Cour des comptes, mais exclusivement sur le contrôle de la sécurité sociale.

Devant l'Assemblée nationale, la discussion qui a eu lieu le 13 juillet dernier sur les deux textes qui sont à l'ordre du jour de cette séance avait été précédée d'une interpellation sur le fonctionnement de la sécurité sociale, qui a occupé, au moins partiellement, quatre séances de l'Assemblée. Notre discussion d'aujourd'hui sera privée d'un tel préambule. J'ose croire qu'il n'était pas indispensable. Les questions que nous avons à examiner aujourd'hui — et plus généralement, c'est ma conviction, toutes celles que soulève ce grand et délicat problème de la sécurité sociale — ne peuvent que gagner à être traitées dans une atmosphère d'objectivité. C'est dans cet esprit qu'elles ont été étudiées par votre commission du travail; et son rapporteur entend ne pas s'en départir devant vous.

Je ne puis, néanmoins, ne pas faire état des préoccupations qui ont inspiré la loi du 17 août 1948, celle loi de laquelle dérivent les mesures qui nous sont proposées et qui, elle-même, s'intitule: « loi tendant au redressement économique et financier ». En ce moment-même, cet objectif n'est-il pas au premier plan de l'actualité, avec une acuité que les mois écoulés depuis août 1948 n'ont fait qu'aviver?

La relation entre la situation économique et financière présente et le projet de loi sur l'extension du contrôle de la Cour des comptes aux organismes de sécurité sociale est explicitement évoquée dans un document qui nous a été distribué il y a quelques jours, parmi les annexes au projet de loi de finances et qui se présente comme une mise à jour de l'inventaire de la situation financière publié en 1946.

Nous n'aurons sans doute pas le loisir de nous arrêter, au cours de la discussion de la loi de finances, sur un chapitre de ce document intitulé: « La parafiscalité sociale ». C'est pourquoi je me permets d'y faire aujourd'hui quelque allusion.

**Mme Devaud.** Très bien!

**M. le rapporteur pour avis.** Ce chapitre contient à la page 152 un tableau des

ressources parafiscales destinées à couvrir les dépenses du régime général et du régime agricole de la sécurité sociale. Le total, d'après les prévisions pour 1949, s'élève à 619 milliards. Les congés payés, qui ne sont pas un article de la sécurité sociale, y figurent pour 105 milliards, ce qui ramène le total propre à la sécurité sociale à 514 milliards. Mais les régimes spéciaux n'y figurent pas; or, les seules retraites des entreprises nationalisées représentent 30 milliards. On peut retenir le chiffre de 550 milliards comme représentant les dépenses de la sécurité sociale en 1949...

**M. Georges Laffargue.** Voulez-vous me permettre un mot?

Dans le dernier rapport du plan est établi le budget social de la France...

**M. le rapporteur pour avis.** Voulez-vous me permettre de terminer ma phrase; peut-être aurez-vous satisfaction?

**M. Marrane.** M. Laffargue est toujours impatient. (Sourires.)

**M. le rapporteur pour avis.** ... mais ne sont pas comprises les retraites des fonctionnaires...

**M. Georges Laffargue.** Je voulais dire que le total du chiffre qui nous est donné pour l'année 1949 est de 935 milliards.

En 1950, la prévision est de 1.050 milliards pour le budget social de la France.

**M. le rapporteur pour avis.** Je ne sais pas comment comprendre l'expression de « budget social », mais j'entends me cantonner exactement dans ce qui est l'objet du contrôle sur lequel nous avons à nous pencher. Nous aurions beaucoup à dire en dehors de cet objet précis, mais je crains qu'en nous étendant trop nous affaiblissions les arguments que nous pouvons présenter en ce qui concerne spécialement l'objet de nos préoccupations. Me tenant uniquement à cet inventaire, je continue en faisant remarquer qu'en le lisant on est frappé de la progression enregistrée depuis 1945, seulement dans ce même tableau des ressources parafiscales. Le total, congés payés compris, n'était en 1945 que de 91 milliards, au lieu des 619 milliards actuels. L'inventaire relève que cette charge est arrivée à dépasser très largement celle des impôts directs sur le revenu.

Voulez-vous d'autres comparaisons qui ont leur enseignement? L'inventaire note que ce prélèvement atteint couramment 35 et même 40 p. 100 des salaires dans l'industrie et le commerce. Je suis obéissant — je vais vous en donner la preuve — et je fais une rectification: je précise que la proportion de 35 et de 40 p. 100 est exacte si l'on prend les salaires individuellement; mais elle ne l'est pas, étant donné qu'il existe un plafond des cotisations. Si vous considérez la masse des salaires en 1949, la charge ne devrait pas dépasser 30 p. 100 du total. En effet, en 1949, d'après les évaluations du ministère du travail, la masse des salaires dans le secteur privé, y compris les industries nationalisées, est de 1.800 milliards. Les quelques 550 milliards de charges sociales représentent 30 p. 100 de cette masse et non 40 p. 100, mais c'est déjà beaucoup. Ces 550 milliards atteignent presque la moitié du budget civil de 1950, en le supposant fixé à 1.140 milliards ainsi qu'il paraît résulter d'après les documents que nous possédons aujourd'hui.

Ce que je veux surtout remarquer, c'est qu'en 1938, la masse des salaires pour le secteur privé, non compris l'agriculture,

était évaluée à 110 milliards. Les charges sociales n'ont pas dépassé cette année-là huit milliards, soit seulement 8 p. 100 de la masse des salaires et 16 p. 100 du budget civil de l'Etat. A l'heure présente il ne s'agit plus de 8 p. 100 de la masse des salaires, mais de 30 p. 100; et au lieu de 16 p. 100 du budget civil de l'Etat, les charges sociales atteignent presque la moitié. Il est évident que les données du problème d'équilibre économique et financier se trouvent totalement bouleversées par la rupture qui s'est ainsi produite dans la proportion des facteurs de cet équilibre.

L'inventaire — dont je continue l'examen — présente les cotisations obligatoirement prélevées sur la sécurité sociale suivant des règles strictes — je cite — comme « étant un véritable impôt ».

Cette conception, qu'on peut discuter, est sans doute énoncée à l'appui du premier grief que le ministère des finances formule contre ce qu'il appelle la parafiscalité sociale. Il reproche au développement de la parafiscalité de diminuer la capacité fiscale du pays. La sécurité sociale est ainsi dénoncée comme constituant une concurrence à la fiscalité; ce qui n'a pas empêché d'ailleurs le ministère des finances d'ajouter pour son propre compte une imposition des salaires dès maintenant de 5 p. 100 et même de 7 p. 100 dans le projet de loi de finances, véritable pénalisation de l'emploi de la main-d'œuvre. Cet impôt, qui est payé par l'employeur, aggrave encore une charge que certains — je cite encore le témoignage de l'inventaire lui-même — « estiment être disproportionnée avec les disponibilités, tout au moins actuelles, de l'économie française ».

Il n'est pas douteux que le quintuplement, ou même simplement le quadruplement, entre 1938 et 1948 de la surcharge grevant le coût de la main-d'œuvre, exerce sur le prix de revient une répercussion telle que son retentissement sur le prix de vente est inévitable. C'est le point de vue des employeurs sur qui pèse toute la responsabilité du prix de revient et de ses conséquences.

Mais la rupture de l'équilibre est plus profonde encore à un autre point de vue; ce que le ministère des finances, par une propension naturelle de l'esprit qui l'anime, considère comme un impôt dont le bénéfice lui est soustrait, d'autres l'envisagent sous un autre aspect.

Cette surcharge, dont la plus grande partie est payée par l'employeur, c'est, en dernière analyse, une surcharge du coût de la main-d'œuvre; une fraction du gain du salarié ne lui est pas versée.

Lorsque la sécurité sociale a été organisée, en 1945, sur un plan grandiose, ce n'est pas seulement une réforme administrative, mais une réforme sociale qu'on ambitionnait de réaliser; on visait à une redistribution du revenu.

Il y a eu effectivement redistribution du revenu, mais comment s'est-elle opérée? La part du revenu national qui va au travail a-t-elle été accrue, maintenue, diminuée par rapport à 1938? On peut en discuter, mais il est certain que le revenu ouvrier brut a subi une large amputation sous la forme de ce qu'on appelle tantôt salaire social, tantôt salaire indirect ou encore salaire de non-activité. L'employeur le paye; mais sauf l'exception — qui, à la vérité, n'est pas négligeable — de la fraction qui correspond aux prestations familiales, le salarié ne perçoit pas le salaire indirect.

Le montant de cette part du salaire que constitue la cotisation de sécurité sociale

reçoit une affectation, dont l'intérêt social est incontestable, mais qui, nécessairement, a pour conséquence d'entraîner une diminution du pouvoir d'achat actuel du travailleur.

Là, mesdames, messieurs, git le déséquilibre profond que je voulais signaler. Le problème des salaires et des prix, qui est le problème crucial de l'heure présente, est faussé par l'introduction d'un facteur nouveau, celui des charges sociales; et il est faussé à l'encontre des intérêts des travailleurs eux-mêmes. (Applaudissements.)

Je ne fais, mes chers collègues, dans cette analyse un peu abstraite peut-être du caractère économique et social des cotisations et des prestations de sécurité sociale, que rappeler une idée dont il a été fait état — j'y ai fait allusion moi-même — dans la discussion du projet qui est devenu la loi du 17 août 1948.

Loin de moi, surtout, la pensée d'une dégradation du principe même de ce salaire social ou indirect; je veux seulement marquer deux points.

Le premier, c'est qu'il faut observer une juste proportion entre le salaire indirect réservé et le salaire distribué, sous peine de porter atteinte au pouvoir d'achat dont le travailleur a un besoin immédiat.

Le second point, c'est que la plus stricte économie doit être apportée dans la gestion du fonds constitué par la masse de ces salaires indirects pour que les inconvénients certains qu'il présente soient compensés, dans la plus large mesure, par les avantages qu'il est susceptible de procurer, pour que cette charge soit limitée autant que possible et, surtout, pour qu'il n'y ait pas lieu de l'accroître encore.

Il n'y a pas d'opposition réelle, dans cette matière, entre l'intérêt général, l'intérêt des employeurs et l'intérêt des travailleurs. La nécessité que j'affirme d'une stricte gestion n'est pas simplement une nécessité théorique; c'est une nécessité de fait, une nécessité concrète de l'heure.

Je n'ai manqué aucune des occasions qui pouvaient s'offrir à moi dans cette Assemblée, je ne dirai pas de lancer un avertissement — ce serait outrecuidance de ma part — mais d'exprimer mes craintes profondes sur l'équilibre de la sécurité sociale.

Dans les dernières années, il y avait un déficit sur l'assurance-maladie; mais il était compensé par l'assurance sur les accidents du travail et l'assurance sur la vieillesse, qui étaient excédentaires.

En 1949, les assurances des accidents du travail sont en déficit et les fonds de l'assurance sur la vieillesse sont absorbés par une augmentation, très justifiée d'ailleurs, des prestations. Il s'agit d'une augmentation que nous avons votée à la suite de discussions, au cours desquelles je manifestais des craintes qui maintenant se réalisent.

Cependant le déficit propre de l'assurance maladie s'accroît et l'année 1949 se soldera, dans l'ensemble, par un déficit de 13 milliards. Les résultats des derniers mois conduisent à prévoir que l'année prochaine ce déficit sera, du train dont vont les choses, de l'ordre de grandeur de 18 à 20 milliards.

Peut-on attendre de l'Etat qu'il vienne en aide à la sécurité sociale, comme aux industries nationalisées ?

Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'un contrôle fortement organisé s'impose.

Ce contrôle s'impose, en fait: les chiffres que je viens de citer le démontrent et j'en

citerai d'autres, particulièrement sur le renforcement du contrôle de l'Etat en ce qui concerne le budget administratif.

Le contrôle s'impose aussi juridiquement: la sécurité sociale est aujourd'hui un service public, qui a pris une ampleur que ne prévoyaient pas ceux qui furent les artisans de l'œuvre modeste du début. Ils éprouvent même, je l'avoue, une sensation de vertige devant les centaines de milliards que représente aujourd'hui le budget de la sécurité sociale.

La sécurité sociale est un service public, un très grand service public. L'ordonnance du 4 octobre 1945 lui a expressément attribué ce caractère par la définition même qu'elle en donnait dans son article 1<sup>er</sup>.

C'est un service public que l'instabilité économique de notre temps impose. Les Etats-Unis eux-mêmes en sentent la nécessité, malgré le dollar ou à cause de certains indices de fléchissement du pouvoir d'achat intérieur du dollar. La sécurité sociale a été l'un des tremplins électoraux du parti démocrate aux récentes élections de l'Etat de New-York.

Par cela même qu'elle est un grand service public, la sécurité sociale appelle le contrôle. Nous devons avoir maintenant la sagesse, peut-être même le courage, de protéger contre le danger des abus et des exagérations une réalisation sociale dont nous avons été — et c'est notre fierté — les pionniers. Nous ne devons pas compromettre, par le déséquilibre de ses proportions, la solidité d'un édifice que nous avons fait sortir de terre.

Le caractère juridique des organismes qui gèrent la sécurité sociale ne saurait faire obstacle au contrôle, même s'il s'agissait d'organismes de droit privé.

Dans mon rapport, j'ai écrit ce que je pense de leur caractère juridique. L'ordonnance du 4 octobre 1945 dispose que les caisses de sécurité sociale et les caisses d'allocations familiales sont constituées et fonctionnent suivant les prescriptions de la loi sur les sociétés de secours mutuels.

C'était vrai sous le régime antérieur; mais, dans l'ordonnance du 4 octobre 1945 cette affirmation est une pure hypercritique. Toute l'organisation qu'elle mettait sur pied était un démenti éclatant à cette affirmation.

Un organisme auquel l'affiliation est obligatoire, qui dispose d'un monopole, dont le conseil d'administration est élu suivant les modalités qui sont celles d'une élection politique, un tel organisme n'est plus une de ces sociétés mutualistes qui nous sont chères au cœur. Son statut ne diffère que par des détails de celui d'un établissement public.

L'inventaire du ministère des finances, auquel je reviens, prétend que les caisses de sécurité sociale sont devenues « de vastes organismes bureaucratiques échappant aux règles imposées à l'administration de l'Etat ». Elles en auraient pris tous les défauts, sans en acquérir les qualités, qui sont certaines.

L'appréciation est sévère pour les caisses, sévère aussi pour l'administration de l'Etat. Elle omet de tenir compte du dévouement dont les administrateurs de caisses font preuve dans l'ensemble, même s'ils se laissent entraîner et soulever par une recherche du mieux, à commettre des erreurs qui ont des répercussions financières regrettables.

Le ministre des finances qui se prononce pour l'assujettissement des organismes de sécurité sociale au contrôle de la cour des comptes, ne paraît pas considérer l'institution de ce contrôle, à poste-

riori, comme une mesure suffisante. Il est possible, en effet, qu'une réforme plus profonde soit nécessaire. Je pense personnellement que la force des choses l'imposera et que même elle l'imposera à une échéance qui sera dictée par la situation financière, par le bilan que j'indiquais tout à l'heure. Cette réalisation ne sera pas aisée; il est plus difficile de recoudre que de découdre, de réparer que de défaire.

Mais le ministère des finances ne conçoit la réforme que dans le sens d'une étatisation plus poussée, il est permis d'en avoir une conception différente et même diamétralement opposée. C'est en tout cas la mienne, et dans mon esprit, elle est raisonnée.

Je ne sais pas quelle serait à cet égard l'opinion de la commission du travail dont je suis le rapporteur, et qui n'a pas eu à en discuter. Mais ce dont je suis sûr, ce sur quoi elle s'est montrée unanimement d'accord et que j'ai noté dans mon rapport écrit, c'est que la question de la réforme de la sécurité sociale doit être considérée comme restant entière après l'assujettissement des organismes de sécurité sociale au contrôle de la cour des comptes. Cet assujettissement n'implique en lui-même ni modification de la structure actuelle de la sécurité sociale, ni préjugé d'une transformation future, ni surtout du sens de cette transformation.

En affirmant cette position, je ne fais d'ailleurs, mesdames, messieurs, que confirmer celle que le Conseil de la République avait prise dans la loi du 17 août 1948 et qui est explicite dans les termes mêmes de l'article 3.

Après cette discussion générale, abordons le projet de loi lui-même.

Que devons-nous attendre de l'exercice du contrôle de la cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale ?

Pour répondre à cette question, il faut d'abord se mettre à rappeler les attributions de la cour des comptes. Tribunal administratif et grand corps de l'Etat, la cour des comptes a des attributions doubles. Ces attributions primitives que rappelle son nom de cour des comptes sont juridictionnelles, elle juge sur pièces les comptes des comptables des deniers publics. Elle rend en leur faveur ou contre eux des arrêts de quitus, de débet. Elle peut même les déclarer en avance.

Sur ce contrôle individuel des comptes, s'est superposé un contrôle général aux attributions juridictionnelles qu'elle exerce sur les comptables. Il était déjà expressément prévu par la loi du 16 septembre 1907 qui est la loi organique de la cour des comptes.

La Cour des comptes est incompétente pour juger les ordonnateurs et pour prononcer contre eux des arrêts. Mais, dans l'exercice de son pouvoir de contrôle général, elle fait porter ses vérifications sur l'ensemble de la gestion des services de l'Etat, même sur les actes des ministres, et vous savez sous quelle forme, comme l'a rappelé d'ailleurs M. Dollfus, elle présente ses observations en vue des redressements qui sont nécessaires dans l'intérêt de l'Etat.

C'est dans l'exercice de ce contrôle général que la Cour des comptes s'est acquise l'autorité qui lui est reconnue, l'autorité qui est due à l'indépendance de cette haute juridiction, à la vaste culture administrative de ses membres, à la valeur morale des magistrats qui la composent et qu'il nous est donné de pouvoir apprécier ici dans la personne d'un conseiller

maître qui a su mériter l'estime particulière de tous ses collègues du Conseil de la République, sans divergence de parti.

C'est cette mission de contrôle général que la Cour des comptes devra surtout exercer à l'égard des organismes de sécurité sociale.

L'organisation propre aux caisses de la sécurité sociale ne comporte pas l'existence de comptables assimilables aux comptables des collectivités et des établissements publics.

L'examen des articles présentés par la commission, que nous examinerons tout à l'heure, nous amènera à constater que les agents comptables des caisses de la sécurité sociale n'ont pas, et ne peuvent avoir une responsabilité personnelle comparable à celle des comptables des collectivités et des établissements publics.

Le contrôle général n'en permettra pas moins de découvrir les responsabilités qui ont pu être engagées dans le fonctionnement d'une caisse. Les erreurs ou les fautes commises ne recevront pas des sanctions directes d'un arrêt de la Cour des comptes, des arrêts de débat par exemple, mais il appartiendra à l'autorité dès maintenant compétente, c'est-à-dire à l'autorité de tutelle, d'appliquer, s'il y a lieu, les sanctions déjà existantes.

Le contrôle général de la Cour des comptes aidera surtout à discerner dans cette énorme machine qu'est la sécurité sociale, les défauts du mécanisme, défauts généraux communs à l'ensemble des organismes, et défauts propres à certains. Le contrôle de la Cour tendra à préciser les redressements qui s'imposent.

Ce résultat sera atteint grâce à la vue d'ensemble que la Cour des comptes pourra avoir sur la sécurité sociale et même sur des domaines voisins.

Dans mon rapport écrit, j'ai attiré l'attention sur une disposition de la loi du 17 août 1948 qui, dans son article 7, je crois, prescrivait la coordination de la sécurité sociale et de l'assistance en vue d'alléger les charges de celle-ci. Cette disposition de la loi du 17 août a été lettre morte. Absolument rien n'a été fait dans ce sens.

La Cour des comptes, qui a les services d'assistance dans sa juridiction, pourra utilement éclairer les voies qui doivent conduire à la réalisation de cette coordination.

J'ai cité des chiffres, dans mon rapport, qui obligent tout au moins à faire des investigations. Les dépenses d'assistance qui, en 1930, avant les assurances sociales, représentaient 28,1 p. 100 du total des dépenses départementales, atteignent, en 1948, 43,1 p. 100 de ce même total. C'est encore dans cette mine qu'est l'inventaire du ministère des finances, que j'ai puise ce renseignement. Et je ne parle pas des dépenses communales d'assistance. Je connais plus d'un département dans lequel actuellement les dépenses d'assistance représentent plus de 50 p. 100 du total des dépenses départementales.

J'ai encore mentionné dans mon rapport que, d'après une enquête faite par l'association des présidents de conseils généraux, la participation aux dépenses d'hospitalisation est de 5 p. 100 pour l'assistance médicale gratuite quand elle est de 2 p. 100 pour la sécurité sociale.

Qu'on ne porte pas de jugement trop hâtif! Trop de facteurs divers sont en jeu. Mais, en présence de ces chiffres, de ces proportions, on doit se pencher

sur ce problème à double face de l'assistance et de la sécurité sociale comme l'a voulu le législateur du 18 août 1948.

Il existe des dépenses qui incombent à la fois à la sécurité sociale et aux collectivités. Je vise notamment la lutte antituberculeuse et la protection maternelle et infantile. La participation de la sécurité sociale à ces dépenses, par ses ressortissants, dépend de la bonne volonté des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale, et la mesure de cette bonne volonté a sa répercussion sur les finances départementales. Cette bonne volonté existe, mais elle est intégrale suivant les régions. Les dépenses départementales en subissent la conséquence directe mais aussi, et je puis ajouter aujourd'hui d'une expérience pratique personnelle, le bon fonctionnement de ces services de lutte antituberculeuse et de protection maternelle et infantile.

Je peux vous citer un autre exemple qui m'a été fourni aux dernières séances de la commission nationale du plan d'organisation hospitalière qui siège en ce moment au ministère de la santé publique.

La sécurité sociale doit participer au financement et à l'équipement sanitaire et social du pays, et spécialement à l'équipement hospitalier, à la reconstruction et à l'amélioration des hôpitaux. C'est une des affectations des fonds d'action sanitaire et sociale des caisses qui momentanément au moins — pas pour longtemps peut-être et je le regrette — et entre les mains des conseils d'administration des caisses de sécurité sociale des possibilités inconnues hélas! des administrateurs des collectivités publiques, qui eux, viennent en solliciteurs demander des subventions à la sécurité sociale. Ils viennent en solliciteurs, car les décisions sur l'emploi de ces fonds dépendent entièrement, je le répète encore, de la bonne volonté et de la compréhension des conseils d'administration. Ceux-ci entendent — on ne saurait leur en faire grief, j'ai fait comme eux — réserver au maximum à leurs ressortissants le bénéfice du fonds d'action sanitaire et social.

Aussi, la contribution sécurité sociale à l'équipement, au fonctionnement des services sanitaires et sociaux et plus particulièrement à l'équipement hospitalier varie suivant les régions. Ici, on constate des doubles emplois; là on voit des établissements, qui en notre temps peuvent paraître de luxe, en face d'établissements misérables que sont toujours les établissements publics. Ailleurs, ce sont des carences inimmiment regrettables.

Il existe une politique d'action sanitaire et d'organisation hospitalière au ministère de la santé; il en existe une autre et même d'autres dans les organismes de sécurité sociale. Le moins qu'on puisse dire est qu'elles ne concordent pas. Le ministère des finances a la sienne et je vous laisse entendre ce qu'elle est. Le pis c'est que dans les unes et les autres de leur propre vue, se comprennent. En attendant qu'une autorité supérieure arbitre, il n'y a pas coordination, il y a littéralement désordre.

La Cour des comptes pourra utilement contribuer, en apportant un peu de clarté dans cette confusion, à une remise en ordre que l'intérêt général réclame.

L'importance qu'ont prise dans les dépenses de la nation, les dépenses d'assistance et de sécurité sociale dont l'objet est si voisin que souvent, elles chevauchent justifierait, je suppose, l'existence à la Cour des comptes d'une chambre spéciali-

sée, une chambre sociale comme il existe une chambre sociale à la cour de cassation et une section sociale au conseil d'Etat.

La commission du travail ne peut, évidemment, après les explications que je viens de fournir en son nom, qu'émettre un avis favorable au projet de loi.

J'indique cependant, qu'en son nom, je présenterai un amendement à l'article 1<sup>er</sup>.

Le texte primitif de la proposition de loi renvoyait à un règlement d'administration publique la détermination des formalités du contrôle et de ses sanctions. L'Assemblée nationale a accepté le règlement d'administration publique pour les formalités, elle a exigé une loi pour les sanctions.

Sur le premier point, il ne peut y avoir désaccord. Votre commission du travail estime, elle aussi, qu'un règlement d'administration publique doit et peut déterminer les formalités du contrôle, la procédure du contrôle. Ce règlement d'administration publique devra tendre à une adaptation de la procédure habituelle d'ingestion de la cour des comptes aux particularités de la gestion des organismes; qu'elle aura à contrôler et à l'objectif auquel doit répondre sa mission de contrôle sur la sécurité sociale.

Il semble que la cour devra recevoir les pouvoirs d'investigation les plus étendus, non pas seulement sur pièces, mais encore sur place, comme l'indiquait tout à l'heure M. Bollaert, dans les organismes à contrôler et dans les services qui en dépendent. Elle utilisera, elle rassemblera tous les contrôles administratifs déjà existants, elle pourra pénétrer elle-même dans les milieux sur lesquels s'exercent ces contrôles.

Telle est, me semble-t-il, la conception qu'on doit avoir de ces procédés d'investigation de la cour des comptes.

Quant aux sanctions, votre commission du travail pense que l'on peut, et que l'on doit aussi, en ce qui les concerne, renvoyer à un règlement d'administration publique, et non pas à une loi. C'est l'objet de l'amendement qui vous sera présenté.

Il est motivé pour deux raisons. La première c'est qu'il est anormal qu'une loi renvoie à une autre loi à intervenir ultérieurement pour régler les détails de son application. Normalement, dans le système législatif français, ces détails d'application sont l'objet d'un règlement d'administration publique. Si le législateur hésite à donner cette délégation, il se doit à lui-même de compléter la loi, de ne pas la laisser incomplète. Dans l'espèce actuelle, il n'y a aucun danger à laisser à un règlement d'administration publique la détermination des sanctions du contrôle; dès lors qu'elles ne débordent pas, et on peut le stipuler, le cadre des sanctions existant en vertu des lois et règlements en vigueur. C'est ce que nous allons proposer.

Je dois faire connaître au Conseil de la République que la Cour des comptes n'entrevoit pas elle-même l'éventualité d'autres sanctions que les sanctions existantes; du moins elle estime elle-même qu'il sera difficile d'en concevoir d'autres sans porter atteinte à l'autonomie des caisses existantes. Cela résulte, en définitive, de l'avis que la Cour des comptes, consultée par l'Assemblée nationale en vertu de l'article 48 de la Constitution, a donné elle-même sur cette question.

Or, votre commission du travail, parce que, je le répète, nous devons nous occuper à ce que, par le biais du contrôle, on réalise une réforme de structure, estime qu'on ne doit pas insérer dans la loi pour cette raison et pour d'autres, la prévision

d'une loi ultérieure qui ne pourrait qu'aggraver les sanctions ou plutôt modifier indirectement la structure de la sécurité sociale.

En l'état, les sanctions existantes suffisent; sans aucun inconvénient, un règlement d'administration publique peut en organiser l'application.

Il ne me reste plus, après ce trop long exposé, qu'à faire connaître au Conseil de la République l'opinion de votre commission du travail sur la création de nouveaux emplois à la Cour des comptes.

Cette création, qui touche à l'organisation de la cour, n'entre pas dans la compétence de la commission du travail. Toutefois, cette commission se doit d'avoir une opinion sur la nécessité pour le législateur d'assurer les moyens d'exécution de la loi qu'il a votée.

Nous n'entendons pas faire de cette loi étendant le contrôle de la Cour des comptes une manifestation purement spectaculaire qui n'aurait d'autre but que de donner une apparence de satisfaction à l'opinion publique. Elle doit entrer en application.

Or, il ne nous paraît pas possible de mettre en doute l'affirmation du premier président de la Cour des comptes déclarant que la cour qu'il préside ne peut assumer de nouvelles missions sans que son personnel de magistrats et d'auxiliaires soit renforcé.

Je ne puis mieux terminer qu'en citant les paroles de ce haut magistrat: « Il importe », disait-il, le 7 octobre, dans son discours à la séance solennelle de rentrée de la cour, « il importe de ne pas laisser une grande cour de justice, respectueuse des lois, soit dans l'impossibilité d'appliquer les lois votées, soit dans l'obligation de leur donner une application tellement superficielle et incomplète qu'elle compromette pour l'avenir l'exercice même du contrôle ».

C'est pour l'exercice d'un contrôle effectif que votre commission du travail émettait l'appel à une juridiction aussi éminente que la Cour des comptes. Je suis certain que c'est aussi le sentiment du Conseil de la République. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Lafay.

**M. Bernard Lafay.** Mesdames, messieurs, ce n'est pas sans une certaine satisfaction que nous voyons s'instaurer aujourd'hui un débat dont nous souhaitons depuis longtemps qu'il vienne enfin devant nous. Je me permets, en effet, de rappeler que, le 13 janvier 1949, mon collègue M. Laffargue et moi-même déposions sur le bureau de cette assemblée, sous le n° 7, une proposition de loi tendant à étendre la compétence de la Cour des comptes à la vérification de la comptabilité des caisses de sécurité sociale.

Le gouvernement de M. Queuille devait reprendre cette proposition, en déposant peu après un projet de loi tendant au même objet, projet qui a été discuté à l'Assemblée nationale en juillet dernier et qui est maintenant soumis au Conseil de la République.

La proposition que mes amis et moi avions déposée sur votre bureau répondait au souci légitime de tous ceux, et ils sont nombreux ici, qui voient dans la sécurité sociale une conquête humaine qui se passe fort bien des déclarations émagogiques, mais qui mérite d'être sans cesse améliorée et perfectionnée sans aucun esprit de parti et sans aucune pensée de monopole.

L'institution de la sécurité sociale, qui répond aux aspirations profondes de notre pays, est trop jeune et trop neuve pour ne pas porter en soi des germes d'erreur et de faiblesse. C'est justement sur ces erreurs et sur ces faiblesses que doit porter notre attention afin que l'œuvre entreprise reste digne des ambitions qui ont présidé à sa naissance.

L'intérêt général commande, en effet, qu'une œuvre immense de solidarité humaine soit préservée et garantie contre les erreurs et les difficultés du début qui, si nous n'intervenons pas, risqueraient de paralyser une action que nous voulons tous voir réussir dans les meilleures conditions.

Toute œuvre humaine est forcément sujette aux critiques, mais elle est aussi éminemment perfectible, et c'est cette conviction qui nous guide aujourd'hui dans la recherche des erreurs ainsi que des remèdes qui s'imposent en vue d'améliorer le fonctionnement de la sécurité sociale.

Parmi ces remèdes, la mise en place d'un contrôle inspiré des règles de notre droit public nous est apparue indispensable. Ce contrôle, la Cour des comptes est tout indiquée pour l'exercer selon les principes d'impartialité et de modération qui sont de tradition dans cette haute juridiction. D'autre part, la nécessité d'étendre la compétence de la Cour nous paraît chaque jour plus évidente au fur et à mesure que parviennent à notre connaissance des faits qui mettent en cause non l'institution elle-même, mais la faiblesse ou les erreurs de certains. (Très bien! très bien!)

En effet, ainsi que nous le rappelions dans l'exposé des motifs de notre proposition de loi du 13 janvier dernier, c'est un devoir pour les pouvoirs responsables de fournir aux assujettis la garantie formelle que les fonds prélevés sur le revenu national sont utilisés au mieux des intérêts collectifs. Cette nécessité fut le souci constant, au cours des périodes passées, tant du législatif que de l'exécutif. Il n'est pas exagéré de dire qu'il demeure aujourd'hui plus que jamais. C'est afin d'apporter au public cette garantie nécessaire, qu'ont été créées les règles de la comptabilité publique, et l'étude historique de nos institutions montre que l'emprise du contrôle a constamment été en se resserrant à mesure que croissait le volume des dépenses publiques.

Pour ma part, je pense que la sécurité sociale n'a pas à se froisser du contrôle institué par le projet de loi qui nous est soumis. Il existe déjà des exemples d'organismes à caractère public ou semi-public qui fonctionnent en marge de l'Etat et qui ont été soumis aussi à la juridiction de la Cour des comptes.

C'est ainsi que la loi validée du 4 août 1941 a soumis à la juridiction de la cour des comptes les comptabilités des chambres de commerce dont les finances sont alimentées par les taxes obligatoires; que la loi du 8 août 1947 a soumis à sa juridiction les associations subventionnées; que la loi du 6 janvier 1948 a également institué une commission de vérification des comptes des entreprises d'Etat de nature industrielle et commerciale, des entreprises nationalisées et des sociétés mixtes dans lequel l'Etat possède la majorité du capital social, commission dans le fonctionnement de laquelle la Cour des comptes joue un rôle prépondérant.

Comme on le voit, l'emprise du contrôle financier et notamment de la Cour des comptes s'étend progressivement à l'intérieur de ces nouveaux domaines,

Mesdames, messieurs, je ne voudrais pas m'appesantir longuement sur les multiples exemples qui montrent l'inconséquence financière de la sécurité sociale, mais j'estime qu'il est de notre devoir de considérer certains d'entre eux, ne serait-ce que pour renforcer notre conviction que ce contrôle, s'il est souvent inutile, sera tout de même parfois nécessaire.

Tout le monde connaît ainsi l'affaire du préventorium de Beauvervre, en Eure-et-Loir. Des travaux importants de transformation de cette colonie sanitaire de cent trente enfants, en colonie sanitaire permanente de deux cent quarante enfants y ont été effectués et c'est seulement après leur achèvement que les autorisations administratives ont été sollicitées.

Le coût des travaux est de 250 millions; le personnel pléthorique s'élève, par exemple, en janvier 1949, à trente-six employés pour vingt enfants. La comptabilité est irrégulière, les frais de déplacement sont exagérés, et j'en passe.

M. le ministre de la sécurité sociale de l'époque, M. Daniel Mayer, a reconnu ces faits. Il a déclaré avoir invité la caisse régionale à prendre de sévères sanctions à l'égard des responsables. Il a indiqué également que les fautes très graves du directeur de ce préventorium avaient été sanctionnées par le licenciement de l'intéressé et le remboursement du déficit injustifié de ses comptes.

En réalité, il nous est permis de douter de l'efficacité des mesures que M. Daniel Mayer a assurées avoir prises. On serait curieux de savoir si l'intéressé a intégralement remboursé les sommes dont il est redevable. Nous espérons, sans trop de conviction, qu'ici encore les cotisants n'y sont pas trop de leur poche.

Mesdames, messieurs, j'en arrive maintenant à l'un des points les plus inattendus, peut-être les plus effarants, de cette institution à tendance tentaculaire: qui rien de moins ne demeure étranger: la sécurité sociale, je veux dire la sécurité sociale-marchande de lait, car c'est la toute dernière nouveauté de notre jeune et pétulante organisation française de sécurité sociale.

Sans doute, la gestion des risques maladie, maternité, accidents du travail, invalidité, vieillesse, a-t-elle paru morose et sempiternelle à certains administrateurs des caisses, las d'assister, avec l'expérience et la parcimonie que l'on sait, les malades et les vieillards. Ces honorables touché-à-tout n'ont pas craint de se lancer dans l'industrie, et dans l'une des plus difficiles qui soient: le traitement et la répartition du lait. C'est à la pointe de notre belle Normandie qu'a commencé cette nouvelle activité, non prévue, je peux le dire, par la fameuse ordonnance du 4 octobre 1945.

L'histoire est bien connue maintenant, et je rappellerai seulement que la ville de Dieppe se voit aujourd'hui approvisionnée en lait par une pseudo coopérative, la coopérative du Talou, gérée par la sécurité sociale.

Déjà, quinze millions et demi de subventions ont été allouées à titre de premier versement à cette installation latière industrielle. Si vous voulez en connaître les raisons, cherchez-les au *Journal officiel* du 25 juillet 1948. Vous y trouverez, dans la bouche de M. le ministre du travail d'alors: « Pourvoir à la « goutte de lait » de Dieppe les soixante litres de lait dont elle a besoin quotidiennement ».

**M. Georges Laffargue.** Très bien! (Sourires.)

**M. Bernard Lafay.** Comme moi, vous trouverez le prétexte fort mince lorsque vous saurez qu'à l'heure actuelle 300.000 à 500.000 francs suffisent pour installer une « goutte de lait » fort convenable et disposant de 60 à 80 litres de lait par jour.

Ce n'est pas tout. Fortifiée par cet exemple, la sécurité sociale de Rouen n'a pas voulu être en reste et voilà qu'un vaste projet se forme à Rouen pour doter cette ville d'une nouvelle organisation laitière, nuance sécurité sociale; mais, cette fois, un voit grand. Un débit quotidien de 50 à 100.000 litres de lait est prévu; une pseudo coopérative créée pour la circonstance reçoit 40 millions de francs à titre de premier versement! (*Exclamations.*)

**M. Marc Rucart.** C'est deux fois la vache à lait!

**M. Georges Laffargue.** C'est un pis-à-fait! (*Rires.*)

**M. Bernard Lafay.** En fait, cette grande installation arrive avec peine à fournir 2.000 litres de lait par jour. Pourtant, si vous vous promenez d'aventure dans la campagne rouennaise ou chez les épiciers de Rouen, vous pourrez y voir, avec un peu de chance, de beaux bidons tout neufs frappés à la marque en relief « Sécurité sociale ».

Je pourrais citer bien d'autres exemples de la « sécurité sociale-marchande de lait ». A Auxerre, la caisse régionale de sécurité sociale participe au fonctionnement de l'une des organisations de distribution laitière de la ville, la laiterie coopérative, et contribue financièrement à cette organisation. A Lyon, une entente est également intervenue entre la caisse régionale et la laiterie coopérative de Gréges. Un système identique serait envisagé actuellement à Tourcoing.

Il n'est pas, mes chers collègues, jusqu'à Paris qui n'ait vu son petit essai de « sécurité sociale-marchande de lait ». Il y a quelques mois apparaissaient dans quelques quartiers populaires des flacons de lait en provenance du trop fameux Talou et porteurs d'une belle étiquette toute flamboyante « Sécurité sociale ». L'essai ne fit pas long feu et, peu de temps après, la vente de ces flacons a d'ailleurs été arrêtée sur l'initiative de la répression des fraudes.

De ce fait, rares sont les Parisiens qui ont pu bénéficier, pendant quelques semaines, du lait de la sécurité sociale.

Certes nous sommes les premiers à applaudir à tout ce qui peut aider à une politique du meilleur lait. Mais s'il faut construire des centrales laitières, améliorer les transports laitiers, nous tenons à dire ici que ce n'est pas aux interventions gouvernementales ou décentralisées, mais aux crédits du plan Marshall qu'il faut faire appel. Ce n'est pas à la sécurité sociale de le faire. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur de nombreux bancs au centre et à droite.*)

Après la sécurité sociale marchande de lait, il y a la sécurité sociale marchande de lunettes et d'appareils d'orthopédie. Je ne m'étendrai pas sur cette spécialisation, dont on a parlé longuement à l'Assemblée nationale. Dans plusieurs villes nous voyons les caisses ouvrir boutique pour offrir aux assujettis, au même tarif que le secteur privé, des lunettes et des appareils orthopédiques. Ainsi les cotisations des commerçants sont utilisées au financement d'établissements qui constituent leur propre concurrent et qui, de plus,

sont exempts des lourds impôts qui grèvent le commerce. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Une fois de plus, je le répète, la sécurité sociale, nous l'approuvons, nous l'encourageons, nous l'appuyons chaque fois que, dans un sens profondément humain, elle se donne avec efficacité à la belle, grande et noble tâche de secourir les malades, les vieillards, les infirmes. Mais la sécurité sociale marchande de lait, pas plus que la sécurité sociale marchande de beurre et d'œufs, d'automobiles ou de casseroles, nous n'en voulons pas. (*Nouveaux applaudissements.*)

Je tiens à dire que je n'inclinerais nullement ici M. le ministre du travail ni ses prédécesseurs. Je n'oublie pas que les caisses de sécurité sociale sont des organismes pratiquement autonomes. C'est ce qui donne au projet de contrôle qui vous est soumis toute son actualité.

Certes, nous n'ignorons pas que le contrôle de la Cour des comptes est a posteriori, et qu'il ne peut, dans le principe, empêcher les erreurs de gestion. Mais il peut — et ceci est essentiel — éviter qu'elles se renouvellent, et il peut aussi — et c'est essentiel encore — permettre aux représentants de la nation d'exercer un contrôle constant sur le fonctionnement de la sécurité sociale, dans son propre intérêt.

Passons rapidement, si vous le voulez bien, à des problèmes d'un ordre à la fois plus général et plus élevé. Examinons une question qui nous fait pénétrer à la fois au cœur et au point sensible de l'organisation sanitaire du pays; je veux parler des rapports entre le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, et plus précisément au problème de l'action sanitaire et sociale entreprise, d'une part par nos grands départements responsables et, d'autre part, par la sécurité sociale.

Est-il besoin de dire, lorsqu'on se penche sur les réalisations de la politique sanitaire et sociale de la France, qu'on est frappé par le caractère bicéphale de sa direction.

D'une part, en effet, le ministère de la santé publique construit et gère ses réalisations propres, et, d'autre part, en face du ministère de la santé publique, bien souvent, hélas! dans un système concurrent ou même contraire, il y a les réalisations sanitaires de la sécurité sociale.

Le département de la santé publique dépense ainsi un milliard environ par an pour son budget de prévention. La sécurité sociale y consacre certainement plus, bien que son budget réel d'action sanitaire et sociale ne soit absolument pas connu.

Sans doute, il y a de nombreux gaspillages, mais nous n'insisterons pas, de peur d'être encore à la tribune demain.

Il n'en reste pas moins que deux organismes, l'un puissant par ses moyens financiers et son indépendance pratique, l'autre important par la responsabilité qu'il assume devant la nation, consacrent au même objet d'importantes dépenses et, souvent, en sens contraire.

Devant cette direction bicéphale de la santé publique en France, devant l'emprise irraisonnée et grandissante d'organismes irresponsables, inefficaces, je suis sûr que vous serez avec moi d'avis qu'une réforme profonde doit être faite en ce qui concerne l'action sanitaire et sociale de la sécurité sociale.

Nous avons vu ce que peut donner la formule actuelle dans laquelle la sécurité sociale est la grande maîtresse. Cette situation ne peut être prolongée sans per-

pétuer gâchis et double-emploi et sans retentir encore plus gravement sur la situation de la santé publique.

Ce qu'il faut, à défaut de faire passer l'action sanitaire et sociale sous la coupe de la santé publique, c'est confier tout de suite cette action sanitaire et sociale des caisses à un organisme commun dans lequel la sécurité sociale sera représentée à égalité avec le ministère de la santé publique et où les intérêts des assurés seront à la fois sauvegardés et mis en harmonie avec les besoins sanitaires de la nation.

Il y a là, mesdames et messieurs, une très grande réforme à faire. Cette réforme n'est dirigée contre personne et surtout pas contre la vraie sécurité sociale, ni contre les assurés sociaux.

Comment suivre, au point de vue pratique, l'évolution d'une telle politique? C'est par le contrôle du budget des caisses de la sécurité sociale, par la Cour des comptes, que les pouvoirs publics, comme le Parlement, pourront, chaque année, suivre exactement la destination des cotisations prélevées sur les assurés sociaux. Ainsi, mieux éclairés et informés, les assemblées parlementaires pourront promouvoir les réformes qui s'imposent.

Nous et nos amis du rassemblement des gauches républicaines, sommes de ceux qui veulent que la sécurité sociale vive et vive pour le plus grand bien de ceux qui ont besoin d'une aide efficace. La sécurité sociale a un rôle immense à jouer; elle peut le faire à la condition qu'elle sache rester dans son rôle technique et dans le cadre qui lui a été fort logiquement tracé par ses textes organiques.

Il existe une haute juridiction qui peut nous aider et qui peut aider la sécurité sociale à remplir pleinement son rôle. La grande compétence de la Cour des comptes doit être appelée à participer au fonctionnement de la sécurité sociale par le contrôle de ses budgets. La collectivité ne peut qu'y gagner par la plus grande sécurité, donnée au public, de l'emploi judicieux des fonds qui lui sont demandés; la sécurité sociale y trouvera l'avantage de voir approuver sa gestion par une institution dont la compétence et la traditionnelle impartialité sont hautement et unanimement reconnues. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Henri Martel.

**M. Henri Martel.** Mesdames, messieurs, le problème de la sécurité sociale a été, de l'avis du groupe communiste, amplement débattu là où il devait l'être, c'est-à-dire à l'Assemblée nationale. Par conséquent, je n'ai pas l'intention de le reprendre ici, surtout par le biais des projets de loi qui nous sont proposés. Le débat d'aujourd'hui aurait été évité si l'on avait voulu s'en tenir simplement au contrôle de la sécurité sociale. Le Gouvernement est, à notre sens, suffisamment armé.

En vérité nous pensons qu'on veut, de biais, attaquer la sécurité sociale, la rendre suspecte, et M. Lafay vient ici de montrer le bout de l'oreille par les critiques qu'il a apportées et les quelques exemples avec lesquels il a pensé prouver que la sécurité sociale était à l'heure actuelle dans son ensemble un organisme extrêmement mal géré.

**M. Georges Laffargue.** La gestion de M. Marcel Paul, par exemple.

**M. Henri Martel.** Vos interruptions, monsieur Laffargue, ne me troublent pas.

Vous pensez que la sécurité sociale ne peut pas se passer d'un contrôle. Elle a déjà un contrôle: il existe, il fonctionne. Lorsqu'on parle de contrôle, à ceux qui s'occupent de la sécurité sociale, on est tout de suite persuadé que tous s'élèvent contre une ingérence qui ressemblerait au cheval de Troie.

Les quelques exemples que vous avez donnés ne prouvent rien. Il serait mieux de montrer les immenses services qui ont été rendus par la sécurité sociale. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Cette tribune devrait se faire l'écho de la grandeur de la sécurité sociale, de ses objectifs, et ainsi nous servirions le peuple de France en même temps que les intérêts de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous n'avons pas attendu aujourd'hui pour lutter contre les abus et contre les erreurs. Nous n'en profitons pas non plus pour affaiblir la sécurité sociale. Nous luttons contre ces abus et ces erreurs là où ils se trouvent, non pour affaiblir la sécurité sociale, mais pour la fortifier.

J'ai voulu en marquer ce point, à titre de préambule, pour bien fixer la position de notre groupe. La Cour des comptes a été instituée pour d'autres contrôles que celui de la sécurité sociale. Le travail ne doit pas lui manquer, pensons-nous, si on l'orientait là où il faut, dans le vaste domaine des investigations et des contrôles dont elle est chargée.

Il s'agit là d'une ingérence dans l'administration d'organismes dotés d'un statut de droit privé et, en logique, si on l'impose à la sécurité sociale, il serait normal de l'imposer également à toutes les firmes capitalistes quelles qu'elles soient. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Primet.** Les compagnies d'assurances.

**M. Henri Martel.** Les administrateurs de la sécurité sociale acceptent ce contrôle de leur gestion, laquelle ne craint pas la comparaison avec celle de certains de ses délateurs où qu'ils se trouvent, ni même, je le dis crûment, avec celle de certains ministères.

Les administrateurs des caisses s'élèveront toujours et partout contre les entraves qu'un contrôle partisan et chicanier apporterait au fonctionnement normal de tous les organismes de la sécurité sociale. Nous souhaitons que le contrôle de la Cour des comptes, que vous voterez tout à l'heure, fasse impartialement justice des calomnies qui sont dirigées contre la sécurité sociale, et que la sécurité sociale trouve, auprès des conseillers de la cour des comptes, des hommes qui l'aideront dans sa tâche au lieu d'aggraver ses difficultés.

C'est cette aide que les sociétaires souhaitent pour éliminer la bureaucratie paralysante, imposée souvent par les ministères et certaines directions. Nous espérons que ce contrôle ne sera pas une charge nouvelle pour la sécurité sociale, que son financement sera pris en charge par le Gouvernement, par ceux qui le demandent.

L'argent de la sécurité sociale, à notre sens, doit servir entièrement à l'amélioration du sort des assurés. « Que ceux qui veulent ce nouveau contrôle le payent », disent les sociétaires avec juste raison.

Nous sommes avec eux absolument d'accord lorsqu'ils déclarent que pas un million ne doit être distrait de l'objet pour lequel fut instituée la sécurité sociale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) C'est-à-dire l'aide aux salariés victimes de

l'adversité, à l'ensemble des travailleurs dans leurs difficultés journalières et pour tous les risques dont la sécurité sociale a la charge.

Nous voterons tout à l'heure l'article 1<sup>er</sup>, tel qu'il a été élaboré par l'Assemblée nationale et voté par elle. Nous le voterons pour montrer que la sécurité sociale n'a pas peur de ce contrôle.

Si l'on veut ajouter, au texte de l'Assemblée nationale, d'autres textes, nous nous prononcerons sur eux au cours des débats, mais nous disons franchement et hautement, par avance, que nous sommes opposés à tout amendement qui tendrait à aggraver le texte de l'Assemblée nationale.

Les assurés sociaux et les administrateurs de leur caisse trouveront en nous, au cours de ce débat, comme toujours, de vigilants gardiens du principe de l'autonomie de leur caisse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**M. Pierre Ségelle, ministre du travail et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre.** Mesdames, messieurs, nous venons d'entendre des choses fort pertinentes sur la sécurité sociale, mais si l'on a reconnu une haute valeur à son rôle principal, on a opposé certaines critiques à son action particulière.

Je dois d'abord rappeler les raisons pour lesquelles ce problème est venu devant le Conseil de la République: c'est parce que le Parlement s'est saisi du décret du 25 mars renforçant le contrôle qu'il en a demandé la modification et que ce texte qui devrait être actuellement en vigueur est encore aujourd'hui lettre morte.

Que demandons-nous? Uniquement le contrôle de la sécurité sociale par la Cour des comptes. Peut-être, le Conseil de la République aurait-il dû limiter ce débat aux meilleurs moyens d'organiser le contrôle et ne pas se faire l'écho de toutes les critiques, véritables interpellations, sur le fonctionnement de la sécurité sociale. Je n'ai pas l'intention de répondre à chacune d'elle.

Je voudrais simplement, au sujet de la politique laitière qu'on a accusé la sécurité sociale de pratiquer, rappeler que la portée sociale véritable de certaines initiatives ne tombe pas forcément sous la responsabilité de la sécurité sociale. Il faudrait distinguer entre l'action des caisses et l'action de la sécurité sociale elle-même. M. le président Bernard Lafay, tout à l'heure, a reconnu lui-même la nécessité de cette distinction.

Je dirai également qu'il y a une coordination réelle actuellement entre la santé publique et la sécurité sociale. Certes, peut-être pourrait-on envisager de fusionner ces deux départements ministériels ou de les grouper dans deux sous-secrétariats d'Etat « chapeautés » par un même ministre. Mais ce sont là des questions qui débordent singulièrement le débat actuel et qui pourraient être discutées à l'occasion d'une crise ministérielle. Tout de même ces deux ministères ne sont pas tellement hostiles et leur désaccord est moins grand qu'on n'a bien voulu nous l'indiquer. Des commissions de coordination existent et rien ne peut se faire sans l'accord des deux ministres, qui s'efforcent, chacun dans leur sphère, de trouver les meilleurs terrains d'entente.

Je ne désire pas insister davantage sur ces différentes critiques, — il y en a bien

d'autres que l'on aurait pu faire, — je veux dire simplement mais fortement que la sécurité sociale est tout de même, qu'on le veuille ou non, une grande œuvre indispensable. Il est certain que si la sécurité sociale n'existait pas, si les allocations familiales n'existait pas, on serait obligé de concevoir un autre système, d'engager des frais d'une autre manière, d'accorder des augmentations de salaires différentes, qui aboutiraient sensiblement au même résultat au point de vue financier, mais non pas au point de vue social, car la sécurité sociale, à côté de quelques réalisations douteuses, a tout de même réalisé des choses immenses et a tout de même servi le bien du pays et, en particulier, de la classe ouvrière. (*Applaudissements à gauche.*)

Nous ne pouvons donc laisser passer ces accusations sans rendre un hommage mérité aux administrateurs des caisses de sécurité sociale qui ont été l'objet d'attaques fréquentes et qui, néanmoins, ont poursuivi leur tâche avec une conscience à laquelle il me plaît de rendre hommage.

Les administrateurs assurent particulièrement bien des fonctions bénévoles, ils se sont donné beaucoup de mal pour faire marcher leurs caisses depuis l'installation du régime.

Quant au personnel, je sais bien qu'on me rappellera les files d'attente devant les guichets, je sais que l'on peut lui opposer quelques faiblesses dans le fonctionnement des caisses qui, évidemment, ne donnent pas satisfaction à tout le monde; je puis dire, moi qui le connais bien, que j'apprécie son dévouement et la façon dont il accomplit son travail.

Ceci dit, j'en reviens au sujet réel du débat. Je n'ai pas grand-chose à ajouter, car tout ce qui a été dit ici affirme bien que le contrôle de la sécurité sociale est nécessaire. C'est, bien entendu, l'avis du Gouvernement, puisqu'il demande au Parlement de l'aider à établir ce contrôle. Toutes les critiques que l'on a pu formuler ne font, au contraire, que nous ancrer dans cette idée que le contrôle est nécessaire. M. Abel-Burand a développé cette idée d'une façon particulièrement pertinente, et je tiens à rendre hommage aux rapporteurs, qui ont tant travaillé, l'un et l'autre, leurs rapports et qui ont donné toutes les précisions susceptibles d'amener le Conseil de la République à accepter le texte qui lui est proposé.

M. Bollaud, dans un rapport extrêmement précis, a étudié les formes de ce contrôle, les conditions qu'il doit remplir. Je ne rappellerai pas la controverse qui s'est élevée entre le contrôle juridictionnel, le contrôle sur place, le contrôle *a priori* et le contrôle *a posteriori*. Je veux dire simplement que j'admire la façon dont il a traité ces questions. Il a défini, non seulement la forme du contrôle, mais les conditions de son efficacité. Sur ce point, j'ai pu de chose à dire et je ne puis que répéter ce que j'avais déclaré devant la commission des finances et la commission du travail: il n'est pas possible de critiquer le fonctionnement de la sécurité sociale et en même temps de refuser au Gouvernement les moyens de contrôle qu'il réclame pour s'assurer de la bonne marche des organismes de la sécurité sociale. Il n'est pas possible non plus de demander à la cour des comptes un travail énorme qui porte sur cinq ou six cents organismes différents sans lui donner les moyens d'exécuter ce contrôle.

Le Gouvernement s'associe donc à l'œuvre de MM. les rapporteurs. Il leur rend hommage et demande à l'Assemblée de bien vouloir, par son vote, sanctionner

leurs deux rapports. Ce projet de loi permettra ainsi un contrôle efficace, peut-être pas très rapide, mais sûr, par une institution dont personne ne conteste l'intégrité ni la haute valeur. Je crois que si ce contrôle nous est accordé, ce sera un pas de plus vers l'institution d'une sécurité sociale exempte de critiques et vers la régularisation de l'administration et du fonctionnement de toutes les caisses existantes. Je crois que, dans ce cas, c'est le bien général que nous aurons défendu et que le Conseil de la République aura défendu avec nous. (Applaudissements à gauche.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Monsieur le président, la commission des finances a examiné l'article 2 avant l'article 1<sup>er</sup>. Tout à l'heure, à la tribune, j'ai indiqué qu'elle tenait essentiellement à ce qu'on procède de même en séance publique, parce que l'article 2 est la clé du projet. Si cet article n'était pas voté, elle n'accepterait pas l'article 1<sup>er</sup>. Sur ce point, elle demande un scrutin public.

**M. le président.** La commission des finances propose de réserver l'article 1<sup>er</sup> jusqu'au vote de l'article 2.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Je donne donc lecture de l'article 2 :

« Art. 2 (nouveau). — Sont autorisées à la cour des comptes les créations d'emplois ci-après :

- Un emploi de président de chambre;
- Cinq emplois de conseiller-maître;
- Huit emplois de conseiller référendaire de 1<sup>re</sup> classe;
- Huit emplois de conseiller référendaire de 2<sup>e</sup> classe;
- Six emplois d'auditeur de 1<sup>re</sup> classe;
- Trois emplois d'auditeur de 2<sup>e</sup> classe;
- Quatre emplois de secrétaire sténodactylographe;
- Six emplois de sténodactylographe. »

**M. Le Basser.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Je ne voterai pas l'article 2. En ce moment, alors que la nation est en difficultés, on nous dit que ces difficultés considérables proviennent de ce qu'il y a trop de fonctionnaires. Or, tout en admettant ce préambule, on propose d'en créer de nouveaux. Evidemment, vous direz que c'est pour contrôler et qu'il en résultera des économies. Je vous dis, moi, que ce contrôle fait à distance ne vaut rien. Dans les mairies, comme dans les conseils généraux, nous avons l'habitude de contrôler les dépenses. C'est en ayant des contrôleurs sur place, comme cela existe dans les commissions départementales d'économies dont MM. Jules Moch et Edgar

Faure se disputent la paternité, qu'on peut déterminer s'il y a des dépenses exagérées, mais non à distance et a posteriori.

Il y a eu une erreur à la base. C'est le gigantisme de la sécurité sociale, ce gigantisme effréné qui, lorsqu'il se produit dans l'industrie, entraîne une administration considérable. Dans la sécurité sociale aussi l'administration est trop importante et ce sont ses frais qui pèsent sur le social. Vous savez bien qu'il y a toujours concurrence entre l'administratif et le social et que, quand l'un augmente, l'autre diminue. Nous ne voulons pas de cela, car nous sommes avant tout des sociaux, et nous voulons, au contraire, réduire les frais d'administration en décentralisant ces caisses de sécurité sociale que nous surveillons ainsi beaucoup mieux.

C'est cela qu'il faut faire. Tant que cette réforme profonde ne sera pas réalisée, je pense qu'il ne faut pas nommer de fonctionnaires nouveaux pour opérer un contrôle qui ne serait pas efficace. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, au centre et de la gauche.)

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Mesdames, messieurs, je dois rappeler que la commission des finances de l'Assemblée nationale ne partageait pas l'opinion de notre commission des finances. Lorsque le rapporteur de la commission des finances à l'Assemblée nationale a indiqué qu'il y avait eu au sein de cette commission des propositions de créations d'emplois, il a fait connaître que la presque unanimité de la commission avait estimé qu'il y avait lieu d'examiner, en général, le fonctionnement de la cour des comptes et de voir s'il n'y avait pas possibilité d'y apporter des modifications en général. Il ajoutait que la création, actuellement, de nouveaux emplois, serait incontestablement prématurée. L'Assemblée nationale s'est rangée à l'avis de sa commission des finances et a donc adopté seulement le premier article qui nous est proposé par la commission des finances du Conseil de la République.

Je voudrais ajouter que, dans les textes qui nous sont présentés, il y a incontestablement l'intention d'exercer le contrôle des caisses, mais aussi celle du licenciement d'une partie du personnel de la sécurité sociale. De plus, dans le texte que nous allons discuter tout à l'heure, nous trouvons l'indication qu'il faudra tenir compte des conventions collectives de travail, ce qui montre bien que l'on se propose, à l'occasion de ce contrôle, d'envisager des licenciements de personnel à la sécurité sociale.

M. le ministre faisait tout à l'heure allusion aux files de gens qui attendent devant les guichets de la sécurité sociale et il rendait hommage en même temps au courage et au dévouement du personnel. J'ai, dans ma famille, des personnes qui travaillent à la sécurité sociale, et particulièrement aux guichets. Personnellement, je connais les difficultés de ce travail et je peux dire que si on examine le problème au fond, on en arrive à cette conclusion que ces difficultés de travail proviennent peut-être de ce que, à la sécurité sociale, ou du moins dans certaines caisses, il y a insuffisance de personnel. Vous voulez nous proposer aujourd'hui, et sans un examen détaillé qui nous permettrait de savoir si véritablement c'est nécessaire, la création de nouveaux emplois de fonctionnaires. C'est ce que nous ne pouvons pas accepter. Nous sommes d'avis, avec l'Assemblée

nationale, que c'est un problème qui pourra être ultérieurement examiné. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera contre l'article 2.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Mesdames, messieurs, il ne vous échappera pas que, sous couvert d'un projet assez minime, nous touchons à un problème extrêmement important. Il est de règle que toutes les dépenses de l'Etat soient contrôlées, et pour cela des corps de fonctionnaires spéciaux ont été créés.

Or, il est une source de dépenses qui s'est installée en dehors de l'Etat et dont l'importance ne vous échappera pas, car les chiffres donnés par M. Abel Durand sont suffisamment éloquentes. Elle a pratiquement, jusqu'ici, échappé à toute forme de contrôle budgétaire d'ensemble.

Nous pensons, les uns et les autres, qu'il y a dans la sécurité sociale d'excellentes choses, qu'il y a d'excellents administrateurs, et nous nous associons aux paroles de M. le ministre pour les saluer. Mais nous pensons aussi qu'il peut y avoir des dérèglements et que ce sont les excellents administrateurs qui doivent solliciter eux-mêmes le contrôle.

Mais vouloir installer un contrôle, sans donner au Gouvernement les moyens de l'exercer, nous apparaîtrait comme la plus dangereuse des illusions, le nombre des tâches dévolues à la cour des comptes lui interdisant, vu le nombre actuel des fonctionnaires qu'elle possède, de pouvoir utilement exercer ce contrôle.

Par conséquent, ceux qui voudront du contrôle voteront pour les nouveaux fonctionnaires et ceux qui ne voudront pas du contrôle ne voteront pas pour ces nouveaux fonctionnaires.

Cette subtile argumentation n'a pas échappé au groupe communiste qui ne désire pas ce contrôle, pas plus qu'il ne le désire d'ailleurs sur l'ensemble des œuvres sociales du secteur nationalisé, où s'exerce le maléfice de quelques-uns de ses membres, non pas pour le bien de la classe ouvrière, mais pour son éternel sacrifice.

**M. Marrano.** C'est une calomnie !

**M. Georges Laffargue.** Alors, le problème est très simple, ainsi posé. Il est également très élevé. Quand on sait ce que représente un organisme comme la cour des comptes, que je tiens ici à saluer, quand on sait quelle sainte terreur elle inspire au Gouvernement et aux Assemblées elles-mêmes, quand on sait le retentissement profond de ses rapports à travers le pays, il est normal de demander à l'Assemblée de donner à cet immense organisme le moyen de continuer une œuvre de contrôle qui ne sera pas une œuvre de destruction, mais une œuvre de survie de la sécurité sociale. (Applaudissements sur quelques bancs à gauche, au centre et à droite.)

**M. le président.** La parole est à M. Roger Fournier.

**M. Roger Fournier.** Mesdames, messieurs, au cours des différents débats qui se sont succédé dans cette Assemblée au sujet de la sécurité sociale, il s'est dégagé l'impression très nette que d'une façon générale on trouvait la sécurité sociale insuffisamment contrôlée.

Or, aujourd'hui que nous sommes mis au pied du mur pour donner satisfaction à ce désir général de contrôle accentué,

certaines d'entre nous se déclarent d'accord pour ce nouveau contrôle, mais refusent d'en donner les moyens à la Cour des comptes.

**M. Georges Laffargue.** Très bien !

**M. Roger Fournier.** Il y a donc désaccord entre le désir si vivement exprimé à plusieurs reprises par certains membres de cette Assemblée et sa réalisation pratique.

Le groupe socialiste est partisan du contrôle de la Cour des comptes sur les organismes de sécurité sociale, mais, puisque la preuve est apportée que ce contrôle ne peut pas s'exercer sans la création de quelques emplois nouveaux, nous voterons l'article 2, afin que le contrôle de la Cour des comptes soit une réalité et non une illusion. (Applaudissements à gauche.)

**M. Couinaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Couinaud.

**M. Couinaud.** Je veux simplement dire que nous sommes tout à fait d'accord sur la nécessité de contrôler la sécurité sociale. Nous avons confiance en la Cour des comptes et nous ne demanderions pas mieux qu'un contrôle sévère soit effectué sur la sécurité sociale. Mais que fera-t-on du rapport qu'établira la Cour des comptes ? Il y a déjà eu un rapport de la Cour des comptes qui est allé à un certain président du conseil. Nous demandons ce que l'on a fait de ce rapport. On l'a mis dans un tiroir et c'est tout. (Applaudissements sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.)

Ce qu'il faut, c'est que nous votions des crédits pour de nouveaux fonctionnaires qui feront leur service, c'est entendu. Nous avons confiance en eux. Mais nous demandons que le Gouvernement tienne compte de leur jugement et des sanctions immédiates qui pourraient être proposées. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** La commission du travail dont M. Roger Fournier fait partie a été à peu près unanime pour estimer que si l'article 1<sup>er</sup> était voté, l'article 2 était indispensable. Il y a entre l'un et l'autre une solidarité totale.

Je regrette que mon ami, M. Le Basser, ne soit pas d'accord avec nous.

Le contrôle de la Cour des comptes est tout à fait différent des autres contrôles.

Je suis président de conseil général, comme M. Le Basser, et je ne vois pas nos assemblées exercer un contrôle sur les caisses de sécurité sociale.

Je pense que, dans la situation actuelle, c'est un grand organisme comme la Cour des comptes, c'est un grand tribunal ayant une vue d'ensemble qui pourra permettre d'apporter quelque clarté.

J'ajoute que des sanctions seront possibles. L'investigation de la Cour des comptes pourra révéler des erreurs et même des fautes.

Les sanctions existent dès maintenant. J'ai déposé un amendement demandant qu'on n'en prévienne pas d'autres.

Elles seront suffisantes pour amener une institution dans sa voie droite.

Nous sommes tous d'accord pour le souhaiter.

C'est non seulement l'intérêt général de la nation, mais encore et surtout l'intérêt des caisses de soumettre ces dernières au contrôle de ce grand tribunal qu'est la Cour des comptes.

Mais pour cela, il faut que la Cour des comptes dispose des moyens suffisants et du personnel nécessaire, sans lequel il est inutile que nous votions un contrôle, comme l'a dit M. Roger Fournier, si nous ne permettons pas à ceux qui en sont chargés de l'exercer. (Applaudissements.)

**M. le président.** Il n'y a pas d'autres observations sur l'article 2 ?

**M. Le Basser.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Le Basser.

**M. Le Basser.** Je voudrais répondre à M. Abel-Durand. Nous ne contestons pas la nécessité d'un contrôle, c'est évident. Mais vous n'avez à nous offrir que celui de la Cour des comptes. Nous le trouvons insuffisant parce que trop détaché du plan local. Toute la question est là; elle n'est pas ailleurs.

Quand on voit ce qui se passe dans les caisses locales, où ceux qui administrent très bien, avec des frais de gestion de 7 p. 100, sont astreints à certaines obligations de dépenses parce que, dans d'autres départements, les frais de gestion sont plus élevés...

**M. le rapporteur.** C'est l'objet de l'autre proposition de loi dont je parlerai tout à l'heure.

**M. Le Basser.** ...on trouve qu'il y a quelque chose à faire, que nous pouvons le faire sur le plan local, signaler les erreurs ou les abus et demander des sanctions, sans passer par un organisme tel que la Cour des comptes qui, lui, examine et contrôle *a posteriori*.

C'est tout ce que je voulais indiquer tout à l'heure, lorsque j'ai dit que je ne voterai pas l'article 2, estimant que différents conseils ou commissions actuellement existants sont assez compétents pour exercer un contrôle, sans nécessiter le paiement d'indemnités supplémentaires pour l'accomplissement de cette tâche. (Applaudissements sur divers bancs.)

**M. Chapalain.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chapalain.

**M. Chapalain.** Nous sommes tous d'accord pour qu'un contrôle efficace soit instauré dans la sécurité sociale. Je suppose que le contrôle de la Cour des comptes soit institué.

J'ai posé récemment la question, en commission, à M. le ministre.

Je lui ai dit: « Supposons le problème résolu; nous avons le contrôle de la Cour des comptes. Celle-ci fait un rapport minutieux; quelles sanctions le ministre du travail est-il à même de prendre ? Il peut tout simplement dissoudre les conseils d'administration qui, ayant les mêmes électeurs, reviendront après de nouvelles élections. »

Nous sommes donc devant un problème insoluble. Le contrôle n'a aucun effet, même s'il est la suite d'un rapport complet et important de la Cour des comptes.

C'est la réforme totale de l'administration qu'il faut réaliser.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Le problème que vient de soulever M. Chapalain se pose, en réalité, non pas à l'article 2, mais à l'article 1<sup>er</sup>.

À l'article 1<sup>er</sup>, vous avez le choix, à l'heure actuelle, entre le texte du Gouvernement, qui dispose que « les sanctions qui pourront être appliquées à la suite de ce contrôle seront fixées par un règlement ultérieur », et un texte présenté par M. Abel-Durand, sous forme d'amendement, demandant « que les sanctions soient simplement limitées aux sanctions déjà existantes ».

En réalité, je le répète, c'est à l'article 1<sup>er</sup> que ce point doit être discuté et non pas à l'article 2.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances. Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	271
Contre .....	28

Le Conseil de la République a adopté.

**M. le président.** « Art. 3 (nouveau). — Le nombre des conseillers référendaires de 1<sup>re</sup> classe susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle, dans les conditions prévues par l'article 2 de la loi du 16 mai 1941, est porté à 9 ».

**Mme Girault.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Pour les mêmes raisons que j'ai invoquées au sujet de l'article 2, nous voterons contre l'article 3.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation ?...

Je mets aux voix l'article 3 nouveau.

(L'article 3 [nouveau] est adopté.)

**M. le président.** « Art. 4 (nouveau). — Les emplois d'auditeur de 2<sup>e</sup> classe seront attribués aux anciens élèves de l'école nationale d'administration, issus de l'une des promotions « France combattante », « Croix de Lorraine » et « Union française », à raison d'un emploi par promotion.

« Les candidats à un emploi d'auditeur seront choisis selon leur rang de sortie de l'école nationale d'administration.

« Les auditeurs ainsi nommés seront reclassés dans les mêmes conditions que les auditeurs appartenant à la même promotion. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Laffargue, tendant à insérer, après l'article 4 (nouveau) un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Deux emplois de conseillers maîtres et quatre emplois de conseillers référendaires seront pourvus au choix du Gouvernement. »

La parole est à M. Laffargue.



**M. Georges Laffargue.** Mesdames, messieurs, j'ai repris, en fait, les dispositions que le précédent Gouvernement avait prises dans sa lettre rectificative.

Les raisons de ces dispositions sont les suivantes: vous allez imposer à la Cour des comptes une série de contrôles qui exigent une très grande spécialisation. Or, il se trouve qu'il existe dans le cours actuel des fonctionnaires de l'Etat un certain nombre de fonctionnaires qui sont très spécialisés, par leur connaissance profonde des choses financières, dans ce genre de contrôle et que vous pouvez dégager dès maintenant de la commission des finances.

La part qui leur est faite est très légère, et elle excède de peu — M. le rapporteur en conviendra — la part statutaire qui est faite dans les prérogatives du Gouvernement quant aux fonctionnaires de la Cour des comptes.

Dans ces conditions, je demande que l'on veuille bien accepter mon amendement pour apporter plus d'efficacité au contrôle par le choix de fonctionnaires plus spécialisés.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** L'amendement de M. Laffargue vient seulement de nous être présenté au début de la séance. La commission des finances n'en a pas délibéré.

Il est incontestable qu'en principe je pourrais être d'accord avec M. Laffargue car, dans certains corps, il n'est pas inutile d'infuser du sang nouveau. Il existe en effet des fonctionnaires qui seraient entièrement qualifiés pour apporter leur expérience à la Cour des comptes. Malheureusement — et je vous parle en connaissance de cause car, avant d'être à la Cour des comptes, j'ai appartenu à un autre corps de l'Etat, celui des trésoriers payeurs généraux, où il y avait des postes à la disposition du Gouvernement — le choix n'était pas toujours très heureux.

Presque toujours les postes étaient pourvus par le ministère de l'intérieur qui nous envoyait parfois des laissés pour compte, par exemple des préfets, des sous-préfets dont il ne voulait plus. J'en ai connu certains qui ne faisaient absolument rien. (Très bien! très bien!)

M. Marc Rucart, que je vois à son banc, se souviendra comme moi qu'un de ses anciens collègues de la Chambre des députés, nommé trésorier-payeur colonial, dans une grande colonie, n'y est jamais allé.

**M. Marc Rucart.** C'est exact.

**M. le rapporteur.** Quand je dis que ces fonctionnaires ne faisaient rien, j'exagère, car ils ne dédaignaient pas une activité, qui se bornait à émarger à la fin du mois. En dehors de cela, ils ne s'intéressaient aucunement à leur service. (Rires.)

J'ai connu au début de ma carrière — et là je me tourne vers deux collègues d'un département breton, un sous-préfet, qui n'était qu'un vulgaire escroc (Exclamations) et qui fut présenté au ministère des finances pour être nommé receveur percepteur à Paris. Le directeur de la comptabilité publique de l'époque, originaire, par hasard, de ce département, sut la chose et s'opposa à la nomination. Sans cela, ce sous-préfet était nommé. (Mouvements.)

C'est pourquoi je voudrais que le Gouvernement prit solennellement l'engagement de ne nommer que des fonctionnaires

particulièrement compétents et susceptibles de rendre des services à la Cour. Il faudrait, en outre, que le premier président fût consulté...

**M. Georges Laffargue.** Je suis d'accord avec vous sur ce point.

**M. le rapporteur.** ...après qu'il aurait saisi la conférence des présidents.

Je demanderai alors à M. Laffargue de modifier considérablement le texte additionnel qu'il propose. Puisque, par le jeu normal du tour, un poste de conseiller maître est déjà au choix du Gouvernement, il conviendrait de limiter à un le conseiller maître au choix du Gouvernement et à trois le nombre des conseillers référendaires, ces quatre magistrats devant être nommés hors tour.

**M. Georges Laffargue.** Voulez-vous me permettre une précision ?

**M. le rapporteur.** Volontiers.

**M. Georges Laffargue.** Dans les postes que je propose au choix du Gouvernement, il y en a un qui est déjà prévu statutairement; rien n'est donc changé.

**M. le rapporteur.** Il faut cependant que l'article soit rédigé d'une autre façon. J'ai dit — c'est un avis personnel — qu'il arriverait un moment où la loi de 1807 devrait être révisée. A ce moment-là, la question du recrutement des magistrats de la Cour en dehors de l'auditorat se posera et on pourrait l'étudier plus sérieusement qu'à l'occasion du vote d'un amendement ou d'un article additionnel.

Mais si le texte proposé par M. Laffargue devait être voté, je voudrais qu'il fût rédigé de la façon suivante:

« Parmi les nouveaux postes créés, un emploi de conseiller maître et trois emplois de conseillers référendaires de deuxième classe seront pourvus au choix du Gouvernement hors tour, après avis favorable du premier président. »

Je sais bien que M. le ministre des finances, qui appartiendrait à la Cour des comptes, ne proposera au Gouvernement que des candidats d'une valeur certaine. D'autre part, du côté du ministère de l'intérieur, les deux nominations qui ont été faites récemment ont été fort judicieuses: l'une, à la Cour des comptes, celle de M. Bourrel, directeur des affaires départementales et communales, qui est un grand fonctionnaire, collaborateur direct de M. Paul Reynaud; l'autre, au conseil d'Etat, celle de M. Jouanny, qui fut un grand préfet et un grand administrateur à la préfecture de la Seine.

Par conséquent, a priori, je n'ai pas de prévention contre les choix qui seront faits.

Je voudrais cependant, si cet article est voté, avoir l'assurance que les magistrats de la Cour des comptes seront choisis parmi des personnalités vraiment compétentes et non pas uniquement parmi des fonctionnaires, à la veille de prendre leur retraite, qui viendront là pour se reposer et non pour travailler. (Applaudissements.)

**M. Georges Laffargue.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Laffargue.

**M. Georges Laffargue.** Je vais donner satisfaction, je crois, à l'argumentation de M. Bollfraud.

Je ne voudrais pas, cependant, modifier mon amendement, dans la première par-

tie de son texte, pour la raison très simple que le Gouvernement a le droit, statutairement, de nommer un certain nombre de délégués.

M. Bollfraud voudrait faire apparaître des délégués supplémentaires qui devraient être nommés hors tour.

Le total n'est pas tellement différent, puisque je demande la nomination de deux conseillers maîtres et que M. Bollfraud en prévoit un, statutairement désigné, plus un nommé hors tour.

L'amendement pourrait donc être ainsi rédigé:

« Deux emplois de conseillers maîtres et quatre emplois de conseillers référendaires seront pourvus au choix du Gouvernement, après consultation du président de la Cour des comptes. »

**M. Bollfraud.** Il faut spécifier « hors tour ». Un seul conseiller maître est hors tour puisque, automatiquement, l'autre va être nommé dans le tour.

**M. Georges Laffargue.** Cette précision me paraît superflue, puisqu'il n'y aura que deux postes au choix du Gouvernement.

**M. le président.** Messieurs, vous parlez tous les deux à la fois et contradictoirement. Je ne sais si nos collègues peuvent suivre ce débat, quant à moi je m'en déclare incapable!

Voulez-vous préciser votre pensée, monsieur Laffargue ?

**M. Georges Laffargue.** Je m'excuse auprès de M. Bollfraud. Je comprends très bien son genre d'argumentation, bien qu'il se perde un peu trop dans la procédure administrative.

Lorsque je demande deux emplois au choix du Gouvernement, il est bien entendu qu'il s'agit indifféremment des choix statutaires ou des choix hors tour. Cela ne fait que deux emplois au total. Par conséquent, M. Bollfraud a entière satisfaction quant au fait qu'il n'y a que deux emplois, et qu'il ne peut pas y en avoir trois.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, quel texte proposez-vous ?

**M. le rapporteur.** Personnellement, je n'en propose aucun; je préfère le texte que la commission des finances a voté, c'est-à-dire l'application du statut.

Cependant si l'amendement de M. Laffargue était maintenu, je désirerais qu'il fût rédigé ainsi:

« Parmi les nouveaux postes créés, un emploi de conseiller maître et trois emplois de conseillers référendaires de 2<sup>e</sup> classe seront pourvus, au choix du Gouvernement, hors tour... »

**M. Georges Laffargue.** Cela en fera bien deux et quatre!

**M. le rapporteur.** ... après avis favorable du premier président de la Cour des comptes. »

Par conséquent, vous avez une nomination hors tour; en outre, comme automatiquement il y aura une nomination au choix du Gouvernement d'une façon normale par l'application du statut — loi de 1941 — nous aurons les deux postes demandés par M. Laffargue. Si nous ne le précisons pas dans le texte, et que celui-ci demeure obscur, nous risquons des pourvois devant le conseil d'Etat.

**M. Georges Laffargue.** Peu soucieux de mettre en branle le conseil d'Etat, après avoir remué la cour des comptes, j'accepte

de modifier mon amendement ainsi que le demande M. Bolifraud. (Rires.)

**M. le président.** Monsieur Bolifraud, veuillez avoir l'obligeance de me faire parvenir le texte que vous avez rédigé en collaboration avec M. Laffargue.

**M. le rapporteur.** Je ne l'ai pas rédigé; je l'ai redressé.

Monsieur le président, avant que cet amendement soit mis aux voix, je veux demander au Gouvernement de prendre l'engagement solennel que les fonctionnaires nommés seront choisis parmi des hommes vraiment compétents qui apporteront leur expérience à la Cour des comptes.

**M. le ministre.** Le Gouvernement prend d'autant plus volontiers cet engagement que M. Bolifraud a toute satisfaction puisque ce sera sur présentation ou tout au moins sur l'avis de M. le président de la Cour des comptes que ces fonctionnaires seront nommés.

**M. le président.** Voici la nouvelle rédaction de l'amendement de M. Laffargue, proposée par la commission des finances: « Insérer après l'article 4 (nouveau) un article additionnel 4 bis (nouveau) ainsi conçu:

« Parmi les nouveaux postes créés, un emploi de conseiller maître et trois emplois de conseillers référendaires de deuxième classe seront pourvus au choix du Gouvernement, hors tour, après avis favorable du premier président de la Cour des comptes. »

Avant de mettre aux voix cet amendement, je donne la parole à M. Dronne pour expliquer son vote.

**M. Dronne.** Il existe un statut du personnel de la Cour des comptes. Il serait singulier et dangereux de le modifier par une improvisation de séance. C'est la raison pour laquelle, personnellement, je voterai contre cet amendement.

**Mme Girault.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Pour les mêmes motifs que ceux qui viennent d'être exprimés, le groupe communiste votera contre l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets aux voix l'amendement de M. Laffargue dans la nouvelle rédaction proposée par la commission des finances.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe d'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants .....	302
Majorité absolue .....	152
Pour l'adoption .....	436
Contre .....	160

(Le Conseil de la République n'a pas adopté.)

« Art. 5 (nouveau). — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget général (services civils) pour l'exercice 1949, en addi-

tion, aux crédits ouverts par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général pour l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), modifiée par la loi n° 49-559 du 20 avril 1949 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 2.088.000 francs et applicables aux chapitres ci-après du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances):

« Chap. 126. — Traitement du personnel de la cour des comptes ..... 1.338.000

« Chap. 315. — Matériel et frais divers de la cour des comptes ..... 750.000

Total ..... 2.088.000 francs. » — (Adopté.)

« Art. 6 (nouveau). — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques au titre du budget des finances et des affaires économiques (I. — Finances) pour l'exercice 1949, par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 et par des textes spéciaux, une somme de 2.088.000 francs est définitivement annulée au chapitre 033: « Intérêts des bons du Trésor à court terme et valeurs assimilées ». — (Adopté.)

Nous revenons à l'article 1<sup>er</sup> qui avait été réservé. J'en donne lecture:

« Art. 1<sup>er</sup> (ancien article unique). — Les organismes de sécurité sociale sont soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions et selon les modalités qui seront fixées par un règlement d'administration publique. Les sanctions qui pourront être appliquées à la suite de ce contrôle seront fixées par une loi ultérieure.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant en tout ou partie la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes.

« Les frais du contrôle institué par la présente loi seront supportés par le budget général. »

Par voie d'amendement, M. Abel-Durand, au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, propose de remplacer la dernière phrase du premier alinéa de cet article par la phrase suivante:

« Celui-ci déterminera, d'autre part, les conditions de l'application, à la suite de ce contrôle, des sanctions prévues en matière de sécurité sociale par les lois et règlements en vigueur. »

La parole est à M. Abel-Durand.

**M. Abel-Durand, rapporteur pour avis.** Voici, mesdames, messieurs, l'origine de cet amendement. Il m'a été inspiré, d'abord, ainsi que je l'ai indiqué, par le fait qu'une loi ne doit pas renvoyer à une autre loi pour ses détails d'application.

En second lieu nous revenons, par le texte que j'ai proposé, à l'esprit du projet de loi. Il est ainsi libellé: « Les organismes de sécurité sociale sont soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions suivant les modalités et avec les sanctions qui seront fixées par un règlement d'administration publique. »

Le texte de l'Assemblée nationale renvoyait à une loi ultérieure. J'ai dit pourquoi je n'accepte pas la loi. Une loi doit se suffire à elle-même.

Une autre raison me fait rejoindre notre collègue, M. Martel. Une autre loi ne sera

nécessaire que si elle aggravait les sanctions et si, comme cela a été précisé dans la lettre du premier président de la Cour des comptes à l'Assemblée nationale, on était amené à modifier le statut juridique même des caisses de sécurité sociale.

Ce n'est pas par ce biais que nous devons improviser une pareille réforme. Si nous attendons une loi pour prévoir des sanctions, le contrôle serait présentement dépourvu de sanctions. Or, les sanctions existent; elles sont multiples; elles sont fixées par un règlement d'administration publique.

Je propose que ces sanctions existantes puissent être appliquées au contrôle de la sécurité sociale de la manière qui sera fixée par un règlement d'administration publique.

Je reviens ici au texte du projet de loi; on permet à la loi de recevoir une application immédiate, application qu'elle ne recevrait pas si, en ce qui concerne les sanctions, on adoptait une loi ultérieure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission des finances n'a pas délibéré sur l'amendement. Elle se rallierait à la proposition de M. Abel-Durand s'il voulait bien retrancher le membre de phrase suivant: « par les lois et règlements en vigueur », parce que nous ne voulons pas nous engager pour l'avenir. Nous voulons bien, en effet, que ce ne soit pas une loi qui détermine les sanctions et que ce soit au contraire un règlement d'administration publique. Mais pourquoi à l'intérieur des lois et règlements en vigueur ? Quelles sont ces lois et ces règlements en vigueur ?

**M. le rapporteur pour avis.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis.

**M. le rapporteur pour avis.** Je réponds par les argumentations de l'Assemblée nationale qui sont légitimes.

L'Assemblée nationale a craint que le règlement d'administration publique, tel qu'il est prévu, crée des sanctions autres que celles qui existent. La précision que j'apporte est celle-ci: le règlement d'administration publique ne pourra qu'appliquer les sanctions existantes.

Voilà l'esprit qui m'anime. Les sanctions existantes sont nombreuses. Il suffit d'en faire l'application dans le règlement d'administration publique à intervenir.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement.

**Mme Girault.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à Mme Girault.

**Mme Girault.** Le groupe communiste se rallie au texte présenté par M. Abel-Durand ainsi qu'à son argumentation. En conséquence, il votera l'amendement.

**M. Roger Fournier.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Roger Fournier.

**M. Roger Fournier.** Le groupe socialiste votera l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?

Je mets l'amendement aux voix. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa, modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(Le premier alinéa, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** Sur les deuxième et troisième alinéas, il n'y a pas d'observation ?...

Je les mets aux voix.

(Les deuxième et troisième alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

(L'ensemble de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Girault pour expliquer son vote.

**M. le rapporteur.** La commission des finances demande un scrutin sur l'ensemble du projet de loi.

**Mme Girault.** Le groupe communiste votera le texte de la commission des finances. En effet, en le rejetant, il voterait contre l'article 1<sup>er</sup>, alors que le groupe communiste est pour le contrôle.

Néanmoins, pour les raisons que j'ai données tout à l'heure, nous faisons des réserves en ce qui concerne les autres articles.

**M. Charles Morel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Charles Morel.

**M. Charles Morel.** Mes amis et moi-même nous voterons le texte qui nous est soumis, sans nous faire cependant de grosses illusions sur son efficacité. La sécurité sociale dispose tout de même de 800 milliards et nous ne pouvons admettre qu'une telle somme ne soit soumise à aucun contrôle.

Nous regrettons que, lorsque la loi instituant les assurances sociales a été votée, un contrôle au départ n'ait pas été prévu qui eût permis, sur le plan local, sur le plan national, au Parlement lui-même, d'exercer ce contrôle, comme il contrôle les dépenses ministérielles.

**M. Henri Martel.** Il est faux de dire qu'il n'y a pas de contrôle !

**M. Charles Morel.** Les journaux, du moins certains, se fient au contrôle de la cour des comptes. On a dit tout l'heure : « Nous avons eu un exemple assez retentissant. Le rapport de la cour des comptes a fait grand bruit, ce fut le grand succès de librairie au début de l'année ». (Sourires.)

Mais je crois que c'est à ce bruit que s'est bornée son efficacité. En effet, nous attendons toujours les sanctions à prendre et quand M. Abel-Durand parle des sanctions futures, je suis assez sceptique bien que, paraît-il, elles existent dans ce texte.

D'autre part, nous recevons tous les mardis les projets des budgets des ministères. J'en ai feuilleté quelques-uns; pas tous, parce qu'il y en a trop. J'ai cherché vainement quelles économies nous devons à ce rapport de la cour des comptes.

Nous voterons, dis-je, le texte qui nous est présenté avec l'espoir que, plus tard, nous pourrions avoir un contrôle plus efficace et plus utile. (Applaudissements au centre.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble du projet de loi. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par la commission des finances.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de votants.....	309
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.....	160
Pour l'adoption.....	307
Contre .....	2

Le Conseil de la République a adopté.

Conformément à l'article 57 du règlement, acte est donné de ce que l'avis sur l'ensemble du projet de loi a été adopté à la majorité absolue des membres composant le Conseil de la République.

— 10 —

#### RENFORCEMENT DU CONTROLE DE L'ETAT SUR LES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

##### Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale (n<sup>os</sup> 641 et 824, année 1949, et n<sup>o</sup> 844, année 1949).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.

**M. Abel-Durand, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale.** Mesdames, messieurs, nous avons à délibérer maintenant sur une proposition de loi renforçant le contrôle de l'Etat lui-même sur les organismes de sécurité sociale.

Voici l'origine de cette proposition.

La loi du 17 août 1948 prescrivait dans son article 3 un renforcement du contrôle de la sécurité sociale. En exécution de cette loi, le Gouvernement prit, le 25 mars 1949, un décret dont les dispositions tendaient à ce renforcement. M. Viatte et les membres du mouvement républicain populaire déposèrent quelques jours après une proposition de loi tendant à préciser les dispositions du décret.

La proposition de loi se présentait sous la forme de modifications apportées au texte du décret du 25 mars. Votée après amendement elle est devenue la proposition de loi dont j'ai rappelé tout à l'heure l'intitulé : « loi qui tend à renforcer le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale ». Le décret serait abrogé, la loi se substituerait au décret.

Puisque j'ai fait allusion tout à l'heure à la loi du 17 août 1948, je dois rappeler que la majorité de la commission du travail du précédent Conseil de la République s'était montrée hostile au texte de l'article 3 du projet de loi du 17 août; elle délégua un rapporteur, notre ancien collègue M. Hyvrard qui formula un avis défavorable.

Personnellement je suis intervenu pour soutenir le texte du projet. Ma position était motivée par la crainte que j'avais

déjà, que je n'ai cessé de manifester, d'une rupture de l'équilibre financier des caisses de sécurité sociale mettant en péril les prestations elles-mêmes. Dans cet esprit, je croyais ne pouvoir refuser au Gouvernement l'autorisation de prendre des mesures qui étaient peut-être susceptibles de protéger la sécurité sociale contre cette rupture d'équilibre, mais j'exprimais des doutes sur la nécessité de prendre des mesures nouvelles. Ce que je disais alors, je l'ai répété dans mon rapport. Vous m'excuserez de ne pas me citer moi-même. Je disais alors que déjà l'administration était totalement armée. Voici la seule citation que je ferai : « Laissez-moi dire que l'annonce de pouvoirs étendus pour le renforcement du contrôle de la sécurité sociale est ce qui m'a le plus étonné dans le projet que nous avons à examiner en ce moment ».

En effet, il existe tout un luxe de formalités de contrôle, tout un luxe de sanctions. Il me paraissait inutile que des mesures de renforcement interviennent. Je considérais l'article 3 comme une invitation au Gouvernement à appliquer ces sanctions, et je note, en relisant le *Journal officiel*, que je fus interrompu par M. le président du conseil qui dit : « C'est strictement cela. »

L'injonction que nous adressons au Gouvernement a-t-elle été opérante ? Je le souhaite, mais nous ne devons pas nous faire trop d'illusion à cet égard, disais-je. En effet, la situation ne s'est pas améliorée depuis août 1948; elle a, au contraire, empiré. Mais puisque l'administration elle-même est armée, c'est, ou bien qu'elle n'a pas usé des moyens de contrôle dont elle disposait, ou que ces moyens de contrôle sont inefficaces, impuissants en présence des abus qui se produisent. C'est parce que peut-être la structure de la sécurité sociale ne permet pas de les empêcher efficacement.

Depuis le mois de juillet dernier, le ministère du travail a pris une attitude énergique. Les arrêtés d'annulation de décisions de conseils d'administration remplissent les pages du *Journal officiel*. M. le ministre du travail a pu dire devant la commission du travail qu'il « annule à tour de bras ». C'est tout à fait exact; mais, en voyant cette pluie d'arrêtés d'annulation, je me suis posé une question. Avant juillet 1948, que se passait-il ? Est-ce que tout marchait bien ? Tout ne marchait pas très bien, probablement, et il est probable même, que, dans ces années antérieures où le ministère et l'administration n'usaient pas de ces pouvoirs, des abus se sont enracinés, grâce à la tolérance de l'administration, abus qu'il est difficile de supprimer.

Le prédécesseur de M. Segelle a même prononcé la dissolution du conseil d'administration d'une caisse, la caisse régionale de Lyon. Lorsque j'ai vu au *Journal officiel* la dissolution de cette caisse, j'en ai été frappé, car la dissolution du conseil d'administration d'une caisse est une mesure grave. J'ai appris, par les renseignements qui m'ont été donnés, qu'elle était motivée en partie parce que, antérieurement, le ministre n'avait pas usé des pouvoirs dont il disposait.

La dissolution de ce conseil d'administration a été rendue nécessaire par l'exécution d'une décision du conseil d'administration de la caisse; mais, cette décision elle-même, il appartenait à M. le ministre du travail de l'annuler. Son directeur régional avait la possibilité légale d'en suspendre l'application. Le ministre lui-même pouvait ensuite l'annuler; il a laissé passer

le délai d'un mois pendant lequel il pouvait exercer son pouvoir et il s'est trouvé dans la nécessité de prononcer la dissolution du conseil d'administration et de frapper à la fois — ce qui est remarquable — les administrateurs qui avaient voté contre la décision, et ceux qui l'avaient votée, qui l'avaient exécutée.

Messieurs, ce sont là des procédés tout à fait regrettables.

A l'heure où nous sommes, je ne puis pas faire d'autres remarques sur la façon dont les sanctions à la disposition du ministre du travail ont été appliquées, et j'aborde immédiatement l'examen de la proposition de loi.

En réalité, le renforcement des mesures de contrôle est assez restreint dans son objet, comme on pouvait le prévoir. Mais une question préalable s'est posée devant l'Assemblée nationale: les actuelles mesures de contrôle doivent-elles s'étendre à tous les organismes de sécurité sociale? Telles étaient les prévisions du décret du 25 mars 1949. Dans une définition, juridiquement et grammaticalement très exacte, le décret du 25 mars 1949 s'appliquait à tous les organismes de sécurité sociale.

La proposition de loi de M. Viatte apportait déjà elle-même une atténuation à cette disposition en ce qui concerne, d'une part, les caisses d'assurances vieillesse des non salariés créées par la loi du 17 février 1949 et, d'autre part, la mutualité sociale agricole.

La proposition prévoyait que ces deux catégories d'organismes ne seraient soumises aux nouvelles mesures de contrôle qu'après consultation des intéressés. Cette réserve était logique et voici pourquoi: les projets de décret avaient été soumis, comme la loi le prévoit, au conseil supérieur de la sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales. Mais, à la différence des autres organismes, les caisses créées par la loi du 17 février 1949 et la mutualité sociale agricole ne sont pas représentées dans ces conseils. La réserve de la proposition de loi avait donc pour but de rendre possible une consultation des intéressés, consultation identique à celle qui avait eu lieu en ce qui concerne les autres catégories de la sécurité sociale.

La commission du travail de l'Assemblée nationale a totalement écarté de l'application de la loi les caisses d'assurances vieillesse des non salariés créées par la loi du 17 février 1949 et la mutualité sociale agricole, pour des raisons d'opportunité que j'ai rappelées dans mon rapport.

En effet, les caisses de la loi du 17 février 1949 et la mutualité sociale agricole sont dans une période de mise en train. Il s'agit, durant cette période, d'éviter de décourager les administrateurs qui acceptent la tâche, non seulement d'administrer, mais de créer, de constituer des caisses.

Je sais que cet état d'esprit existe, l'un de nos collègues, qui fait partie d'un de ces conseils d'administration, a pu nous donner la confirmation de ce fait.

A ces arguments, nous avons à en ajouter un autre qui concerne les caisses créées par la loi du 17 février 1949. Ces caisses d'assurance vieillesse des non salariés bénéficient d'une autonomie que la loi leur confère expressément et cette autonomie leur est réservée pour deux causes. La première, c'est qu'elles fixent elles-mêmes leur taux de cotisation et la seconde, la principale, c'est que ces caisses doivent équilibrer constamment leurs

prestations et leurs cotisations, à ce point qu'en cas de déficit, le taux des prestations est réduit pour que ce déficit soit comblé. Il n'est pas possible d'avoir une sanction plus sévère. Si les caisses du régime ordinaire avaient de telles sanctions je pense que les abus contre lesquels on proteste n'existeraient pas.

Le champ d'application étant ainsi déterminé, la proposition de loi modifiant le décret a porté sur trois points:

1° Exigence de l'agrément ministériel pour la nomination du directeur et de l'agent comptable;

2° Article 3, budget administratif;

3° Article 4, extension du contrôle aux institutions privées.

J'indique brièvement l'objet des dispositions relatives à ces trois points:

Agrement du directeur et de l'agent comptable, par le ministre du travail pour le directeur, par le ministre du travail et le ministre des finances pour l'agent comptable. Le règlement d'administration publique du 8 juin 1946 avait déjà posé cette règle pour les caisses primaires et pour les caisses régionales de sécurité sociale, ainsi que pour les caisses d'allocations familiales.

Le texte de l'article 2 dans le décret généralise cette obligation. Malgré l'exception prévue à l'article 1<sup>er</sup> en faveur des caisses des assurés non salariés et de la mutualité agricole, l'article 2 aura encore une efficacité: il atteindra les régimes dits spéciaux auxquels ne s'applique pas l'exigence de l'agrément du directeur et de l'agent comptable.

Budget administratif: article 3. C'est l'article principal du projet.

Qu'est-ce que le budget administratif, objet de l'article 3?

Dans les dépenses de caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales, on peut distinguer trois catégories: 1° les dépenses de prestations; 2° les dépenses d'action sanitaire; 3° les dépenses de gestion.

Les dépenses de prestations ne peuvent donner lieu à un budget. Un budget, c'est un état prévisionnel. Or, il n'y a pas lieu, pour les caisses, de faire des prévisions en ce qui concerne les cotisations et les prestations.

Pas de prévisions de recettes. Les recettes sont impérativement fixées par les arrêtés de ventilation qui déterminent la part revenant aux diverses prestations dans le produit des cotisations.

Pas de prévisions de dépenses. Les droits des assurés sociaux sont fixés par la loi et les règlements. Le conseil d'administration ne peut y apporter aucune modification.

Dépenses d'action sanitaire. Ces dépenses sont prélevées sur le fonds d'action sanitaire et sociale. Il n'y a pas lieu, là encore, d'établir un budget proprement dit. Les recettes sont, elles aussi, fixées par les arrêtés de ventilation qui attribuent une part des cotisations au fonds d'action sanitaire et social. Quant aux dépenses, les caisses en fixent un programme général, mais l'emploi des ressources du fonds est subordonné, comme le rappelait tout à l'heure M. le ministre, à des autorisations ministérielles, après une série de consultations entre le ministère de la santé publique et le ministère du travail.

Donc, il est inutile d'avoir des exigences particulières quant au budget d'action sanitaire.

Le budget administratif proprement dit comprend les dépenses entraînées par l'administration de la caisse. Les recettes sont également déterminées par les arrêtés de ventilation. Les dépenses, toutefois, dépendent de la façon dont est organisée l'administration intérieure, des décisions que le conseil d'administration prend pour son fonctionnement, de la vigilance qu'il apporte à une administration strictement économique.

Les conseils d'administration doivent établir des prévisions annuelles. Cette prescription leur a été rappelée, il y a quelques jours, dans une circulaire de la direction générale du ministère du travail. Mais les conseils d'administration s'accordent à eux-mêmes une très grande liberté à cet égard.

Les arrêtés de ventilation leur attribuent sensiblement 9,24 p. 100 des cotisations. Or, la moyenne nationale des frais de gestion est de 10,33. Il y a donc un dépassement déjà d'un point. En fait, les caisses s'évaluent entre 4,82 pour la caisse des mines et 17,57 p. 100 pour une autre caisse.

Je ne fais pas état d'une caisse qui est tellement en pointe que je la considère comme une exception. Cette caisse a des frais de gestion représentant 32,6 p. 100 des cotisations qu'elle perçoit.

Les caisses d'allocations familiales reçoivent 1,50 p. 100 des cotisations. La majorité s'y conforme, mais plus du tiers dépasse le plafond. La situation est moins grave parce qu'il y a moins de liberté, de fantaisie, dans les caisses d'allocations familiales que dans celles de la sécurité sociale.

L'article 3 de la proposition de loi répond exactement à cette situation. Lorsqu'un organisme de la sécurité sociale a dépassé le plafond pendant un an, d'après la proposition de loi — le décret disait: un trimestre, moi, je pense que M. le ministre ne s'oppose pas au délai d'un an qui est plus raisonnable — un arrêté ministériel lui impose un budget administratif qu'il ne devra pas dépasser. Cette obligation paraît toute naturelle.

La commission du travail a proposé au texte de l'Assemblée nationale une modification au sujet de laquelle nous aurons peut-être des explications à échanger avec M. Bolifraud.

Le texte de l'Assemblée nationale disait que l'organisme de sécurité sociale ne devait pas dépasser une limite fixée par un arrêté émanant du ministre compétent. Nous avons apporté une précision en disant: « ...un arrêté fixant les bases de cotisations ». Voici pourquoi. En lisant le texte de l'article 3, j'ai pensé que, peut-être, il prévoyait des arrêtés spéciaux pour chaque organisme. Il y avait évidemment une impossibilité pratique. Il s'agit bien d'un arrêté général qui fixe des bases de cotisations, comme il est constamment pratiqué et comme l'impose aussi le système préconisé à la suite d'une délibération du conseil supérieur de la sécurité sociale du 27 juin. Sur le rapport de M. Heumann, par le conseil supérieur, qui a établi des bases de cotisations beaucoup plus nuancées et variées que les bases antérieures.

En indiquant dans notre texte « un arrêté fixant les bases de cotisations » nous n'avons fait que nous conformer à la réalité et apporter un peu plus de clarté dans la rédaction.

La commission du travail a pensé qu'il n'y avait pas lieu de prévoir la consultation des intéressés ainsi prévue dans la proposition de loi, parce que cette con-

sultation des intéressés aurait été une consultation des fédérations des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales. Cette consultation est inutile parce qu'elle existe.

Ces fédérations sont représentées au conseil supérieur de la sécurité sociale et à la commission supérieure des allocations familiales. Elles peuvent faire connaître leur opinion, et je ne puis en avoir de meilleure démonstration que le procès-verbal même de la séance du 27 juin où l'on peut constater que les propositions du rapporteur en ce qui concerne les frais de gestion ont été abondamment discutées par les représentants des caisses intéressées.

Nous arrivons à un point sur lequel, je crois, il existe peut-être un désaccord entre le ministère du travail et les assemblées.

Le décret du 25 mars 1949 rendait les agents comptables personnellement responsables des dépenses qui ne seraient pas prévues au budget administratif. D'après le texte du décret, les agents comptables devraient refuser de payer des mandats qui sortiraient du cadre du budget administratif, qui dépasseraient ou qui impliqueraient des dépenses non expressément prévues au budget administratif.

L'Assemblée nationale s'est opposée à cette disposition, à la responsabilité personnelle qui était imposée aux agents comptables, et la commission du travail l'a suivie unanimement.

C'est qu'une telle responsabilité des agents comptables ne tiendrait pas compte de l'organisation réelle des caisses. Les agents comptables des caisses de sécurité sociale ne sont pas comparables ni assimilables aux receveurs municipaux, aux trésoriers généraux, aux receveurs des établissements publics. Ces receveurs sont indépendants de la municipalité, du département, de l'établissement public. Ils sont nommés par le ministre des finances lui-même, ils ont une indépendance vis-à-vis du maire, vis-à-vis du président du conseil général, même du préfet. Vis-à-vis du président du conseil d'administration, il en va différemment pour l'agent comptable. L'agent comptable d'une caisse est nommé par le conseil d'administration de la caisse, avec l'agrément des ministres des finances et du travail. Il n'est pas seulement un payeur, il est aussi un chef de service financier. Ses fonctions le mettent constamment sous l'autorité du directeur et du président du conseil d'administration.

Nous avons pensé que cette hiérarchie devait être respectée et qu'il ne devait pas être permis de consacrer, par un texte, le droit, pour l'agent comptable, de se refuser à exécuter les ordres du président du conseil d'administration, ni même du directeur.

Tout ce qu'on peut lui demander, c'est ce qui résulte des règlements actuels, à savoir que s'il a des hésitations, il a la possibilité d'exiger un ordre formel, une requête du directeur. Je sais que cela gêne l'application du contrôle de la sécurité sociale, mais si les agents comptables avaient eu ce pouvoir personnel, il aurait été possible à la Cour des comptes de rendre contre eux des arrêts de débet. Je me demande quelles responsabilités eussent été accumulées sur les épaules de ces malheureux agents comptables, par quel coefficient il eût fallu multiplier les traitements qu'ils reçoivent, pour couvrir les risques qu'ils courraient.

La responsabilité est très diluée, dans les caisses de sécurité sociale; responsa-

bilité des assurés sociaux, responsabilité peut-être du corps médical — j'ai entendu cette expression, qui m'a paru juste: Ce sont les médecins qui mandatent des centaines de millions — responsabilité des administrateurs, qui méritent beaucoup d'indulgence, car il est vraiment difficile de discerner tous les abus possibles, abus qui se produisent dans les paiements à des centaines, à des milliers de parties prenantes.

Toutes ces responsabilités s'accumuleraient, en dernière analyse, sur le malheureux agent comptable. Ce n'est pas possible.

Qu'une réforme soit à faire, je le crois, mais pas en imposant à l'agent comptable des caisses de sécurité sociale une telle responsabilité. La commission du travail a été unanime sur ce point.

Le décret prévoyait un contrôle des institutions privées qui auraient bénéficié de subventions ou de prêts des organismes de sécurité sociale. L'Assemblée nationale a rejeté ce contrôle et elle a totalement écarté de la proposition de loi qu'elle adoptait un texte repellant les dispositions de l'article 4.

La commission du travail du Conseil de la République, dans une première délibération, était disposée à suivre l'Assemblée nationale pour les raisons qui avaient motivé la délibération de celle-ci, raisons qui étaient surtout d'ordre juridique. Les institutions privées possèdent leurs statuts propres, résultant de la loi, loi de 1901 pour les associations, loi de 1884, modifiée en 1920, pour les syndicats, loi de 1867, en matière de sociétés diverses, etc. Il n'est pas possible de modifier les statuts de ces institutions privées par le biais d'une réglementation du contrôle qui les aurait soumises au contrôle des contrôleurs de la sécurité sociale.

Néanmoins votre commission du travail a été sensible à l'argumentation qui lui a été présentée par M. le ministre du travail. Il y a lieu normalement, pour les caisses de la sécurité sociale, de recourir à des œuvres privées pour l'exercice de leur action sanitaire. Les œuvres privées peuvent, de cette façon, recevoir de la sécurité sociale des sommes qui peuvent être relativement importantes et qui doivent être appliquées à la gestion de services internes de la sécurité sociale.

Votre commission du travail a pensé que le contrôle de la sécurité sociale pouvait s'exercer non pas sur le fonctionnement intégral d'une institution privée mais sur l'emploi des fonds provenant de subventions ou de prêts.

Je crois avoir achevé la revue des différents articles de cette proposition de loi. J'ai à faire une dernière observation qui est peut-être du purisme juridique.

Je regrette que nous ayons à voter ce texte parce que les dispositions qu'il contient ressortissent au pouvoir réglementaire. Elles ne devraient pas faire l'objet d'une loi. Ces dispositions, on doit les trouver normalement dans un règlement d'administration publique. La proposition de loi commettait cette hérésie de faire modifier un décret par une loi.

Le texte de la proposition de loi primitive serait devenu un texte que je ne sais comment qualifier sinon de monstre, car certains articles eussent été des articles de décrets, et d'autres des articles de décrets modifiés par une loi.

L'Assemblée a sagement fait table rase du décret et lui a substitué une loi.

Il n'en reste pas moins que ces dispositions, qui, en soi, ressortissent au pouvoir réglementaire, se trouvent dans la loi.

Il y a quelques jours, vous avez désigné vos représentants à la commission de simplification de la sécurité sociale. Combien il y a besoin de simplifications! Je crains bien que nous n'ayons aujourd'hui ajouté une complication en statuant par une loi sur ce qui est le texte d'un décret. La sécurité sociale, c'est peut-être bien le domaine dans lequel la simplification et la coordination sont le plus nécessaires.

Il existe, siégeant à la présidence du conseil, une commission supérieure chargée de la coordination et de la simplification des textes législatifs et réglementaires. J'y siége autant que je le puis, non pas comme parlementaire, mais comme président de conseil général. Il s'y fait là une œuvre considérable à laquelle M. le premier président de la Cour des comptes, qui préside généralement les séances, apporte le concours de sa grande autorité et une connaissance très étendue de l'administration française. Mais que de confusions nous trouvons, que de mélanges entre ce qui appartient au législateur et ce qui est au réglementaire, entre des dispositions dont les unes sont réglées par la loi, les autres par de simples circulaires. J'ai le regret de le dire, le domaine dans lequel la confusion est la plus totale, c'est probablement celui de la sécurité sociale, et les modestes pionniers de cette œuvre, ceux qui ont apporté la première pierre et auxquels je faisais allusion tout à l'heure, se sentent maintenant égarés. Je dois parfois en faire la confession.

Néanmoins, mesdames, messieurs, je vous demande, après les quelques explications que je viens de vous fournir, de donner un avis favorable à la proposition de loi qui vous est proposée, malgré le défaut, assez grand à mon sens, qu'elle présente. Il faut qu'un texte, sous quelque nom qu'il se présente, soit régularisé. C'est ce que je vous demande de faire au nom de la commission du travail, en donnant un avis favorable au projet dont vous êtes saisis. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances.

**M. Bolifraud, rapporteur pour avis de la commission des finances.** Mesdames, messieurs, je suis chargé par la commission des finances d'émettre un avis sur la proposition qui vient d'être rapportée par la commission du travail.

La richesse de la documentation fournie par notre très distingué collègue, M. Abel-Durand, me dispense de vous présenter de longues considérations générales.

Je voudrais simplement remarquer que ce texte porte un titre tant soit peu trompeur, car loin de renforcer le contrôle de l'Etat sur les organismes de la sécurité sociale, il va réduire celui qui était prévu par le décret du 25 mars 1941. Certes, votre commission des finances a le souci de ne pas contrevenir au principe de l'autonomie des caisses de sécurité sociale, mais elle estime que cette autonomie ne doit pas empêcher l'exercice, dans l'intérêt général, d'un contrôle qui ne soit pas purement apparent.

Sous réserve de quelques amendements qui semblent à votre commission de nature à permettre d'exercer un contrôle efficace, mais non tracassier, amendements que je soutiendrai au fur et à mesure de la discussion des articles, la commission des finances donne un avis favorable au texte présenté par la commission du travail.

**M. le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Mesdames, messieurs, je ne reprendrai pas les arguments que j'ai présentés tout à l'heure à cette tribune. J'ai écouté tout ce qui a été dit concernant le renforcement du contrôle de la sécurité sociale, j'ai lu de mon mieux tout ce qui a été édité à ce sujet. Je n'ai trouvé, je le dis à cette tribune, rien qui révèle les buts de ce contrôle nouveau, rien qui en prouve la nécessité. Le groupe communiste pense, par conséquent, que l'on cherche une mauvaise querelle à la sécurité sociale, que l'on donne indirectement raison aux calomnieux de cet organisme, que l'on cache la volonté d'atténuer les conventions obtenues par le personnel et ses droits acquis. On n'ose le dire, mais ce que l'on veut, c'est l'étatisation de la sécurité sociale pour d'autres motifs que celui de mieux servir les sociaux.

Le groupe communiste rappelle qu'à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République ses élus ont défendu la thèse des travailleurs, à savoir qu'en aucun cas il ne soit porté atteinte au principe de la responsabilité des administrateurs élus par la classe ouvrière. Ce principe fut reconnu par le ministre du travail dans sa note du 5 avril 1949 et partout où l'on tenta d'y porter atteinte, on se heurta à l'hostilité unanime des administrateurs.

Nous nous dressons contre l'étatisation de la sécurité sociale et nous considérons le décret du 25 mars, ainsi que les projets tendant au soi-disant renforcement du contrôle mais tendant, en réalité, à l'ingérence gouvernementale, comme inadmissibles.

Les caisses, à notre avis, sont suffisamment contrôlées. Il est un peu tard pour vous donner lecture, comme je me le proposais, de larges extraits du rapport de M. Moisan à l'Assemblée nationale, mais je voudrais, puisque tout à l'heure M. Lafay, appuyé ensuite par un autre orateur dans ses explications de vote a dit qu'il n'y avait pas de contrôle, je voudrais tout de même justifier mes interruptions indiquant qu'il y avait réellement un contrôle, par quelques exemples contenus dans le rapport de M. Moisan. Le contrôle général du ministère du travail et de la sécurité sociale est effectué par les fonctionnaires de l'administration centrale, de la direction générale de la sécurité sociale, le corps du contrôle de la sécurité sociale — trente-deux hauts fonctionnaires — par la direction régionale de la sécurité sociale, les inspecteurs de la sécurité sociale, qui sont réputés ne pas être des ignares. Au ministère des finances: inspection générale des finances, trésorier payeur général, receveur particulier des finances, et, si l'on veut aller plus loin, il y a un contrôle particulier à certaines opérations, contrôle financier des demandes d'avances, entraînant un contrôle financier très strict de l'organisme demandeur. Ceux qui gèrent des organismes de sécurité sociale sont bien placés pour le savoir. Toutes les disponibilités sont versées à la caisse des dépôts et consignations, versées au compte courant du Trésor et, pour une fraction limitée, aux chèques postaux, à la Banque de France ou à une banque agréée à cet effet. Je pourrais passer ensuite du contrôle mobilier, au contrôle des opérations immobilières. Je pourrais ainsi, longuement, montrer au Conseil que, lorsqu'on vient affirmer, dans une explication de vote improvisée, que la sécurité sociale n'est pas contrôlée, on aurait intérêt à se renseigner avant d'émettre pareils propos.

Dans sa proposition, M. Viatte a voulu avec raison écarter les mesures qui portent atteinte au fonctionnement autonome des conseils d'administration. Il a voulu que reste intacte et entière la compétence de ces conseils d'administration. Je suis un vieux mutualiste. J'ai été et suis encore mêlé à l'administration de la sécurité sociale et j'atteste ici, sans crainte de démenti, que les administrateurs élus par les travailleurs ont, de tout temps, eu autant que quiconque le souci des intérêts provenant des cotisations. Je pourrais vous citer des hommages qui leur ont été rendus souvent, aussi bien par les exploitants que par les gouvernements, mais cela me paraît inutile.

Les régimes autonomes, tout le monde peut le constater, ont été des modèles de gestions réalisatrices, sans renforcement de contrôle, avec les contrôles existant à la base. Si je prends le régime des mineurs, par exemple, il est contrôlé par le service des mines et nous avions la fierté, autrefois, d'être en tête du progrès social en matière de sécurité sociale, ceci pour le monde entier. Nous n'avons été dépassés qu'ensuite par d'autres pays qui ont eu une autre conception de la sécurité sociale et du régime qui devait gouverner leur pays.

Nous nous opposons, nous, à ce que l'Etat se mêle d'une façon trop inquisitoriale aux opérations effectuées dans les caisses de sécurité sociale et nous sommes surtout contre le renforcement d'un soi-disant contrôle qui, très souvent, n'apporte que des entraves à notre régime de sécurité sociale.

Si je voulais prendre l'exemple du régime des mineurs, je pourrais énoncer ici toute une série de faits de contrôle que je qualifierais plutôt d'imbéciles que de contrôles véritablement dignes de ce nom.

Le vice-président de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale a d'ailleurs fait à ce sujet, à l'Assemblée nationale, une intervention dont je ne voudrais citer qu'un court passage. Il a déclaré: « Nous ne pouvons procéder à aucun achat, ni entreprendre aucun travail important sans l'approbation de diverses commissions qui, dans certains cas, sont au nombre de 27. Il serait bien extraordinaire que des abus éventuels puissent survivre à ce gaspillage de contrôle. » Et il ajoutait toute une série d'autres appréciations, que je ne me permets pas de donner à cette tribune, en ce qui concerne certains contrôleurs.

Nous sommes par conséquent pour la suppression d'un tel contrôle inquisitorial. Nous sommes pour la suppression pure et simple du décret du 25 mars 1949, car, à notre avis, il encourage les ennemis de la sécurité sociale en donnant raison, ou en faisant semblant de donner raison à leurs sordides campagnes et à leurs calomnies.

Ceci a d'ailleurs été condamné par tous les représentants de la C. G. T. et de F. O. qui ont été appelés à la commission du travail de l'Assemblée nationale pour donner leur avis sur les projets qui étaient discutés.

Au lieu de vouloir étatiser, nous pensons qu'il vaudrait mieux démocratiser, ainsi que l'a demandé la C. G. T. et que l'exigent les assurés. Nous disons à ceux qui parlent toujours de contrôle: laissez plutôt davantage de pouvoir aux administrateurs élus par les travailleurs, au lieu de vouloir les brider dans leur travail.

Je me rappelle qu'à la libération on tenait un tout autre langage que celui que l'on tient actuellement. On n'aurait pas

osé apporter à la tribune du Parlement des affirmations et des accusations aussi éhontées que celles qu'on entend dans les débats sur la sécurité sociale, aussi bien dans les milieux gouvernementaux que dans les milieux parlementaires.

Les travailleurs n'oublient pas — ils l'ont démontré le 25 novembre et ils continuent de le faire savoir par leur union dans l'action — et je puis affirmer ici que les manœuvres et les mensonges n'auront pas plus de succès maintenant que par le passé. La bureaucratie a beau cacher ou a pu cacher, pendant un moment, à un certain nombre d'affiliés le véritable visage de la sécurité sociale. A cette tribune pas plus qu'à une autre, nous ne laisserons voiler ce visage que j'invoquais dans ma première intervention.

L'Assemblée nationale a rejeté notre contre-projet. Nous ne le représenterons pas ici, connaissant le sort qui lui serait fait et ne voulant pas faire perdre de temps au Conseil de la République, mais nous ne désespérons pas de voir bientôt au Parlement une majorité qui, dans le domaine de la sécurité sociale comme dans tous les autres, s'inspirera de la volonté progressiste du peuple au lieu d'aller en sens inverse. Je puis donner ici, en toute tranquillité, à la réaction cet avertissement qu'on n'aura pas raison contre la classe ouvrière ni contre sa volonté de ne pas laisser toucher à ses droits.

Nous ne voterons aucun texte qui porterait atteinte à l'autonomie des caisses et de leurs administrateurs. Nous respectons ainsi l'esprit du législateur d'hier et l'esprit qui anime les affiliés. Si on n'avait pas rétabli l'article 4, ou plutôt si l'on n'essayait pas de le rétablir, nous aurions voté le texte qui était présenté par l'Assemblée nationale et qui, sans doute, aurait ainsi recueilli l'unanimité. Bien que nous ne le considérons pas comme un bon texte, nous l'aurions voté quand même, parce qu'il réduit la nocivité du décret du 25 mars 1949, mais nous ne pouvons pas accepter que l'on rétablisse l'article 4 d'une manière directe ou indirecte.

Si le Conseil de la République le faisait, nous voterions contre et nous voterions en même temps contre l'ensemble, car nous ne voudrions pas être les complices des naufrageurs de la sécurité sociale. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

**M. le président.** La parole est à M. Leccia.

**M. Leccia.** Mesdames, messieurs, le débat qui s'est ouvert dans cette Assemblée au cours de cet après-midi, débat ayant pour but, d'une part, de renforcer les contrôles existants et, d'autre part, d'en créer de nouveaux en matière de sécurité sociale, répond au désir souvent exprimé par beaucoup d'entre nous dans nos circonscriptions respectives et surtout par les assujettis, dont nous sommes ici les porte-parole.

Ils s'inquiètent, avec juste raison, de la gestion de leurs deniers et, par ailleurs, de certains investissements à grand retentissement.

On vient de citer, à cette tribune, les chiffres fabuleux du budget de cette sécurité sociale, budget qui atteint presque mille milliards, c'est-à-dire bientôt autant que celui de l'Etat.

Il est donc légitime qu'un Parlement, soucieux des intérêts des assurés, se penche sur ce problème et pense, entre autres, à confier à la Cour des comptes le contrôle des dépenses d'un service semi-public et à renforcer, comme la proposition de loi le prévoit, le contrôle de l'Etat.

Notre collègue, M. Lafay, au cours de son exposé lumineux, nous apprenait l'intervention nouvelle de la sécurité sociale dans le domaine de la politique laitière.

Il est regrettable que nous en ayons été informés un peu tard; sans cela, nous aurions pu convoquer M. le ministre du travail au débat qui s'est ouvert ici, voici quelques jours, sur ce sujet.

Hélas! si l'ingérence de la sécurité sociale dans un tel domaine constitue surtout, comme on l'a fait ressortir, une concurrence déloyale à l'égard de certains patentés supportant de lourdes charges fiscales, il y a l'autre côté de la question sur lequel les divers contrôles, entre autres celui de la Cour des comptes, devraient porter tous leurs efforts.

Je fais allusion aux investissements en matière immobilière, à ces innombrables châteaux de France achetés par la sécurité sociale pour engouffrer des milliards dont la destination aurait pu être tout autre, et surtout plus utile à l'intérêt même des assurés sociaux.

J'aurais beaucoup à dire sur le recrutement d'un personnel souvent pléthorique et pas toujours compétent.

On peut parfois se demander si c'est bien la compétence qui a pris le pas sur l'appartenance politique à certaines féodalités partisanses, au détriment du rendement et, par suite, de la rentabilité de la sécurité sociale dont l'assuré devrait être le seul bénéficiaire.

En matière de gestion, j'ai sous les yeux le compte rendu financier et moral d'un organisme départemental de ma circonscription électorale, qui s'appelle la caisse chirurgicale.

Le démarrage de cette caisse, en 1937, s'est effectué avec 174 mutualistes, et, il y a près de six mois, les effectifs atteignaient 50.000 adhérents.

L'importance de cette caisse prouve que, malgré l'existence de la sécurité sociale, c'est encore vers la mutualité que les Français s'orientent, car elle représente le libre choix si cher à l'esprit français, et surtout aux mutualistes, qui fait de l'individu autre chose qu'un numéro matricule.

Or, pour 1948, cette caisse chirurgicale a remboursé, pour plus de 1.500 interventions, près de 28 millions de francs, grâce à un personnel assez restreint, puisqu'il comprend, en tout, trois employés rétribués.

Je serais curieux que l'on me donnât le même exemple en matière de risque chirurgical. Je n'ai aucune crainte. La comparaison sera certainement à l'avantage de la mutualité.

*Un sénateur au centre.* Très bien!

**M. Leccia.** Il y a un instant, notre collègue M. Bolifraud concluait à la création de nouveaux emplois afin de permettre à la cour des comptes d'effectuer sa mission. Le remède n'est pas là. Notre collègue M. Abel-Durand avait l'air de mettre sur le compte du corps médical, ce qu'il, ce tondu d'où venait tout le mal, la responsabilité de certains mandatements de milliards au bénéfice des assurances sociales.

Je demande plus modestement au service intéressé de la sécurité sociale de se pencher avec intérêt sur un organisme nouveau qui s'appelle l'institution nationale de prévention des accidents du travail et qui, grâce à une subvention de 250 millions, a pu tout juste éditer, semble-t-il, une brochure publicitaire.

Le remède, voyez-vous, n'est pas d'attaquer entre autres une profession à laquelle

j'ai l'honneur d'appartenir, qui n'a pas attendu la codification sociale pour en avoir l'esprit avant l'heure. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

A l'époque où l'on parle de contrôle, au siècle où nous sommes, où la médecine devient de plus en plus préventive, ne pensez-vous pas que, même dans le domaine de la sécurité sociale, il faut faire d'abord de la thérapeutique préventive? Mieux vaut, là encore, prévenir que guérir. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

**M. Georges Laffargue.** Très bien!

**M. Leccia.** Ce qu'il faut, avant tout, c'est procéder à une réforme de la sécurité sociale et qu'un large débat s'ouvre enfin dans nos assemblées sur cette réforme de base essentielle.

Alors, seulement, on pourra espérer un avenir meilleur; la sécurité sociale, en dehors de toute mégalomanie, sera réduite à l'échelle humaine, à l'échelle française et pourra alors atteindre le but qu'elle doit se fixer: faire de la sécurité réelle dans le sens du social, et du vrai social. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche et sur divers bancs au centre et à droite.*)

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole, monsieur le président, car je ne veux pas être suspecté d'adresser au corps médical la moindre pensée de critique.

Je rends hommage au dévouement du corps médical, mais je constate aussi un fait, c'est que lorsqu'un médecin signe une ordonnance, il mandate de cette façon indirectement une dépense de la sécurité sociale.

**M. Léger.** C'est le but de la sécurité sociale.

**M. le rapporteur.** Mes paroles n'avaient pas d'autre but que de démontrer combien il est difficile de rechercher, dans l'ensemble des mandatements qui sont effectués dans les différentes caisses, la preuve des exagérations.

Je profite des observations faites par M. le docteur Leccia pour rendre hommage au concours du corps médical que j'ai vu si souvent en action.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. le ministre.** Je voudrais répondre très brièvement, car l'heure s'avance, et le projet ne me paraît pas justifier un très long débat.

Tout d'abord, on a parlé de l'étatisation de la sécurité sociale. Je ne peux pas laisser dire cela. Il ne s'agit pas d'étatiser les organismes de la sécurité sociale; il est bien certain qu'ils doivent conserver leur autonomie.

Il convient de laisser la plus grande initiative, la plus large liberté de fonctionnement aux caisses et aux fonds d'action sanitaire et sociale dont ils ont la charge.

Le contrôle n'est pas du tout l'étatisation. Il est d'autant plus nécessaire que tout le monde voit de petites erreurs dans la sécurité sociale et se plaint de tout ce qui ne marche pas.

Comme l'a dit M. Abel-Durand tout à l'heure, le décret du 25 mars, très modeste, n'a pour but que de signaler les abus et de les sanctionner même s'ils sont

tardivement connus. Avec ce décret surtout, nous délimiterons beaucoup mieux les responsabilités, et quand il y aura des fautes, nous pourrions les sanctionner. Mais qu'on ne vienne pas me reprocher que la sécurité sociale fonctionne mal si on ne me donne aucun moyen pour réformer cette administration. C'est ce que je demande, et seulement cela.

En ce qui concerne les œuvres privées, je veux indiquer que nous ne songeons pas à descendre dans l'examen du détail de ce qu'elles font. Nous voulons simplement nous assurer que les fonds confiés par les organismes de sécurité sociale sont bien gérés; mais nous n'avons nulle intention de nous mêler de ce qui ne nous regarde absolument pas, c'est-à-dire du contrôle des œuvres privées.

Quant à M. Leccia, il me permettra de lui dire, avec toute l'amitié que je lui porte, et il le sait bien, que son intervention est plutôt malheureuse au moment même où je m'efforce de faire établir, enfin, ces conventions que tout le monde souhaite voir intervenir entre le corps médical et les caisses. Je mène une lutte extrêmement difficile de part et d'autre. J'estime que son intervention, qu'il semble avoir préparée beaucoup plus pour le projet de contrôle de la cour des comptes que pour celui dont nous discutons actuellement, est particulièrement regrettable.

Il a parlé des caisses chirurgicales que je connais bien pour avoir été un des premiers adhérents à la caisse de mon département. Je n'ignore pas les services complémentaires très utiles que peut remplir la mutualité en dehors des tâches légales, comme les prestations, que doit assurer la sécurité sociale. C'est bien ainsi que la mutualité présente une différence avec la sécurité sociale et qu'elle a pu conserver un rôle complémentaire extrêmement intéressant.

Par contre, quand il dit que seule la mutualité permet le libre choix, je ne peux laisser passer cette observation.

Les assurances sociales de 1930 comme la sécurité sociale de 1945, ont toujours parfaitement admis et respecté le principe du choix du médecin par l'assuré. Je ne désire pas critiquer la mutualité, car je suis moi-même un mutualiste, mais je suis obligé de dire que c'est bien elle qui, grâce à un arrêt du conseil d'Etat dont je ne puis citer la date de mémoire, mais que tous les mutualistes connaissent bien, a fait décider que le libre choix du médecin est retiré, dès leur adhésion, à ceux qui adhèrent aux caisses mutualistes.

On ne peut pas faire le reproche à la sécurité sociale d'avoir attaqué le libre choix alors que c'est elle qui le préserve à l'heure actuelle contre la mutualité. C'est une mauvaise querelle que M. Leccia cherche à la sécurité sociale.

J'ai l'honneur d'appartenir à la profession médicale; et ce n'est pas moi qui dirai du mal des médecins. J'ai essayé de les protéger par les conventions signées avec la sécurité sociale; ceci pour éviter tous les barrages au libre choix.

J'ai le regret de dire cela, mais ces choses ne pouvaient être passées sous silence.

Je demande, cela étant dit, qu'on adopte ce projet le plus rapidement possible. Il est extrêmement limité comme objet et le débat a clairement montré qu'il était nécessaire pour me donner tous les moyens de contrôler l'administration de la sécurité sociale. En le votant vous aurez fait œuvre utile car vous permettrez le

contrôle des caisses sans les étatiser. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers autres bancs.*)

**M. Henri Martel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Martel.

**M. Henri Martel.** Je voudrais simplement répondre d'un mot à M. le ministre. Nous maintenons, malgré son intervention, notre avis, à savoir qu'avec le décret de super-contrôle du 25 mars, on marche vers l'étatisation ou la liquidation de la sécurité sociale.

Nous répétons, pour que tout le monde le sache, que nous sommes contre les abus et contre la bureaucratie et que nous faisons davantage confiance à la classe ouvrière et aux assurés eux-mêmes pour les réprimer, qu'à tous les maîtres des contrôle que vous pourriez désigner. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

**Mme Devaud.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à Mme Devaud.

**Mme Devaud.** Je désire, d'un mot, répondre à ce qu'a dit M. le ministre en ce qui concerne tout spécialement l'article 3 bis (nouveau) introduit par la commission.

Autant et peut-être plus que beaucoup de nos collègues, je suis très jalouse, pour les organismes privés, et de leur indépendance et de leur autonomie. Je le suis aussi pour la sécurité sociale quant à ses droits à l'autonomie et à la liberté d'action.

Mais je pense que le contrôle ne signifie pas du tout l'ingérence ou l'étatisation.

Quelqu'un ayant la conscience tout à fait tranquille n'a pas à redouter un contrôle. Aussi, à la commission du travail et d'accord avec M. le rapporteur, ai-je été l'une des premières à demander le rétablissement dans le présent texte du contrôle des subventions accordées aux organismes privés.

Il ne s'agit pas, bien entendu — et je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir me donner tous apaisements à cet égard — d'un contrôle de l'œuvre elle-même. Celle-ci est contrôlée, d'ailleurs, notamment par le ministère de la santé publique. Il s'agit seulement du contrôle de la subvention. Il est tout à fait normal que lorsqu'une subvention précise est accordée à un organisme quelconque, vous sachiez comment cette subvention a été utilisée. J'estime que c'est là une tâche de justice pour tout organisme qui reçoit une subvention.

Par conséquent, je vous demande simplement, monsieur le ministre, de bien vouloir redire qu'il s'agit d'un contrôle administratif et financier d'une subvention accordée à un organisme privé et pas du tout d'une mise en tutelle de cet organisme ou d'une ingérence dans son activité.

J pense qu'avec ces apaisements nos collègues de l'Assemblée nationale pourront accepter le texte qui, je le suppose, sera voté par le Conseil de la République.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** J'en prends immédiatement l'engagement formel. C'est d'ailleurs pour répondre, en quelque sorte, par avance, aux hésitations qui pourraient naître dans l'esprit de quelques-uns de vos collègues que j'ai cru, madame, utile de préciser, une fois de plus, que ce que j'essayais d'organiser c'était purement

et simplement le contrôle des fonds et non pas le contrôle des œuvres privées dans ce qu'elles peuvent avoir d'autonome, de particulier, de personnel.

J'en prends, je le répète, l'engagement formel. D'ailleurs, le texte est suffisamment clair, par lui-même, et M. le rapporteur a été assez explicite à cet égard pour qu'il me soit permis de penser que, maintenant, chacun doit avoir reçu les apaisements nécessaires.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les organismes de sécurité sociale sont soumis, sans préjudice de l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, aux mesures de contrôle prévues par la présente loi.

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à tous les organismes de droit privé jouissant de la personnalité civile ou de l'autonomie financière et assurant, en tout ou en partie, la gestion d'un régime légalement obligatoire d'assurance contre la maladie, la maternité, la vieillesse, l'invalidité, le décès, les accidents du travail et les maladies professionnelles ou de prestations familiales, ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes, à l'exclusion des organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et des organismes de mutualité sociale agricole ».

Le premier alinéa de cet article n'étant pas contesté, je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 1), M. Bolifraud, au nom de la commission des finances propose, au deuxième alinéa de cet article, à la 7<sup>e</sup> ligne, après les mots : « ainsi qu'aux unions ou fédérations desdits organismes », de rédiger comme suit la fin de l'article : « à l'exclusion des organismes de mutualité sociale agricole. En ce qui concerne les organismes créés par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948, un ou plusieurs décrets détermineront les dates à partir desquelles ils seront soumis aux dispositions de la présente loi ».

La parole est à M. Bolifraud.

**M. Bolifraud, rapporteur pour avis.** Mesdames, messieurs, la proposition de loi exclut, d'une part, les organismes de mutualité sociale agricole et, d'autre part, les organismes créés par la loi du 17 janvier 1948.

Je vous rappelle que ces organismes sont ceux destinés à payer les allocations de vieillesse aux non salariés, artisans, industriels, commerçants, membres des professions libérales.

Votre commission a hésité, car on peut concevoir qu'il n'y ait aucune raison d'exercer le contrôle sur certains et de ne pas l'exercer sur d'autres. Cependant, en ce qui concerne les mutuelles agricoles, elle a estimé que leur exclusion était justifiée. Pourquoi ? Parce que le statut de ces dernières doit être régi par un texte qu'il appartient au Gouvernement de déposer.

Ce projet devra prévoir le contrôle à exercer et il serait prématuré de prendre actuellement position à ce sujet.

Par contre, en ce qui concerne les organismes de la loi du 17 janvier 1948, votre rapporteur avait proposé de les soumettre au droit commun. Le fait qu'ils soient tout nouvellement créés ne justifie pas *ipso facto* un relâchement du contrôle. Le contraire serait peut-être même justifié, car les dirigeants des organismes nouvellement créés ont moins d'expérience.

Cependant, tenant compte de ce qu'il importe de gêner le moins possible la constitution de ces caisses, dont on nous a dit que le démarrage était difficile, votre commission s'est ralliée à un amendement de M. Maroger demandant que les organismes en cause ne soient soumis au contrôle qu'après l'intervention de décrets. C'est cet amendement que votre commission des finances demande au Conseil de la République de vouloir bien adopter.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission du travail est hostile à cet amendement.

Je vous avoue que j'ai été véritablement surpris par la distinction que fait cet amendement entre les caisses de mutualité sociale agricole et les caisses régies par la loi du 17 janvier 1948.

S'il y a un organisme de sécurité sociale qui, par son financement, justifie bien un contrôle, et un contrôle étroit, c'est assurément la sécurité sociale agricole.

Il y a quelques mois, nous avons délibéré ici sur le financement de la sécurité sociale agricole par le moyen d'impôts. La sécurité sociale agricole est actuellement financée par des taxes directes et par des taxes indirectes. Aussi, je vous en prie, n'insistez pas !

Je veux bien, pour les raisons que vous indiquez, laisser la sécurité sociale agricole en dehors du jeu, mais n'exigez pas le contrôle pour un autre organisme qui est, au contraire, financé exclusivement par la participation de ses affiliés (*Très bien ! très bien !*) et qui, de plus — comme je l'ai déjà indiqué — s'est imposé à lui-même le contrôle le plus sévère qui puisse être, à savoir la réduction des prestations auxquelles auront droit ses adhérents.

Il y a un minimum de logique qui s'impose, même à une Assemblée législative souveraine. Puisque le Conseil n'est pas souverain, au moins qu'il s'incline devant la logique. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La commission du travail, saisie au fond, repousse l'amendement de la commission des finances, saisie pour avis.

Que est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Personnellement, j'estime que le Gouvernement serait heureux de voir étendre le champ d'application de la loi et non de le voir restreindre.

J'estime que les deux commissions pourront facilement se mettre d'accord en acceptant l'amendement de M. Bolifraud en admettant ainsi d'inclure la mutualité agricole dans le champ d'application de la sécurité sociale. (*Rires et applaudissements.*)

**M. le rapporteur.** Je voudrais faire une remarque à M. Bolifraud. Il croit faire une concession en indiquant que le contrôle sera appliqué par décret. Cela signifie que le Gouvernement sera libre de faire ce qu'il voudra.



La proposition initiale indiquait que le décret ne pourrait être pris qu'après consultation des intéressés. Il faudrait, si vous avez quelque logique, ajouter cette disposition.

Je ne vous demande même pas cette concession, car je pense que le Conseil de la République, pour les considérations de logique que j'ai indiquées tout à l'heure, se ralliera à l'exemption accordée par l'Assemblée nationale.

**M. le rapporteur pour avis.** Je vous ai dit que la commission des finances excluait la mutualité agricole; par conséquent, je suis entièrement d'accord avec vous.

**M. le rapporteur.** Je parle des autres.

**M. le rapporteur pour avis.** Pour les autres, je suis tout simplement le porte-parole de la commission des finances.

**M. le président.** Restons sur l'amendement, je vous prie, car si l'on aborde un débat agricole il y aura sûrement une séance de nuit. *(Sourires.)*

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, accepté par le Gouvernement, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>, dans le texte proposé par la commission.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 2. — Tout organisme de sécurité sociale est tenu d'avoir un directeur et un agent comptable, dont la désignation est soumise à l'agrément du ministre compétent ainsi que, en ce qui concerne l'agent comptable, du ministre des finances ». — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Si les frais de gestion d'un organisme de sécurité sociale dépassent, pendant une période d'un an, les limites déterminées par un arrêté du ministre compétent fixant les bases de calcul de ces frais pris après consultation du conseil supérieur de la sécurité sociale ou de la commission supérieure des allocations familiales, le conseil d'administration de cet organisme est tenu d'établir un budget administratif pour l'exercice suivant, ainsi que pour chacun des exercices ultérieurs, tant que les frais de gestion n'auront pas été égaux ou inférieurs auxdites limites.

« Ce budget est soumis pour approbation au ministre compétent, ou à l'autorité déléguée par lui à cette fin, qui peut y apporter les modifications nécessaires, compte tenu des conventions collectives existantes et des autres engagements contractuels qui ont été précédemment autorisés et, le cas échéant, fixer d'office les dépenses autorisées.

« Le budget administratif ainsi approuvé ou fixé est limitatif. L'agent comptable est tenu, sous sa responsabilité, de refuser le paiement de toutes dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration ».

Par voie d'amendement (n° 2), M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, propose, à la deuxième ligne de cet article, de remplacer les mots: « les limites déterminées par un arrêté du ministre compétent, fixant les bases de calcul de ces frais », par les mots: « les limites

fixées par un arrêté du ministre compétent ».

La parole est à M. Bolifraud.

**M. Bolifraud, rapporteur pour avis.** Le texte correspondant du décret du 25 mars prévoit, dans son premier alinéa, que si les frais de gestion d'un organisme de sécurité sociale dépassent, pendant la période d'un trimestre, les limites fixées par arrêté ministériel, le conseil d'administration doit établir un budget administratif annuel jusqu'à ce que les frais de gestion soient ramenés, pendant un exercice entier, dans ces mêmes limites.

L'Assemblée nationale a prévu deux amendements: d'une part, le remplacement d'un trimestre par une année, d'autre part, intervention pour avis, dans la fixation des limites susvisées, du conseil supérieur de la sécurité sociale ou de la commission supérieure des allocations familiales, ainsi que du groupement de caisses intéressées.

La commission du travail a proposé deux modifications: d'abord, en spécifiant que l'arrêté déterminant les limites doit fixer les bases du calcul de ces frais, ensuite, en supprimant les mots: « groupement de caisses intéressées », lesquels nous paraissent manquer de précision.

Votre commission des finances se rallie à ces propositions sous cette réserve qu'elle préférerait voir substituer aux mots: « les limites déterminées par un arrêté du ministre compétent fixant les bases de calcul de ces frais », l'expression: « les limites fixées par un arrêté du ministre compétent ».

Cette rédaction, adoptée d'ailleurs par l'Assemblée nationale, nous paraît préférable par son caractère de généralité. M. Abel-Durand a signalé l'intérêt qu'il y avait à prendre des arrêtés généraux mais suffisamment simples. Le texte proposé permettrait de choisir dans chaque cas la formule la meilleure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** La commission rejette l'amendement.

Je pense que M. le ministre sera d'accord avec moi pour reconnaître que la seule façon pour lui de prendre un arrêté général à ce sujet est de fixer la base de calcul. Je ne vois pas très bien à quelle intention répond la modification proposée par M. Bolifraud. Ce que je conserve c'est le sens général de l'article avec un peu plus de précision.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. Bolifraud, rapporteur pour avis.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le premier alinéa de l'article 3.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 3) M. Bolifraud au nom de la commission des finances, propose au deuxième alinéa de cet article, à la troisième ligne, de supprimer les mots: « compte tenu des conventions collectives existantes et des autres engagements contractuels qui ont été précédemment autorisés ».

La parole est à M. Bolifraud.

**M. Bolifraud, rapporteur pour avis.** La commission des finances estime qu'il est non seulement inutile, mais même nuisible de dire que les engagements pris doivent être respectés, car certains pourraient penser qu'il s'agit d'une simple justification et rechercher des interprétations peut-être douteuses; c'est pourquoi elle propose cet amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. le rapporteur.** Je pourrais dire que je suis d'accord avec M. Bolifraud car il s'agit ici d'un droit. Qu'on en parle ou qu'on n'en dise rien cela se passera ainsi: le ministre ne pourra aller à l'encontre de conventions collectives ou d'engagements contractuels qu'il aura approuvés.

Je demande au Conseil, bien que je n'attache aucune importance à l'adoption ou au rejet de cet amendement, de ne pas l'approuver pour ne pas nous mettre inutilement en désaccord avec le texte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**M. le rapporteur pour avis.** La commission des finances maintient l'amendement et s'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix le deuxième alinéa de l'article 3.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Par voie d'amendement (n° 4), M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots: « toutes dépenses non régulièrement autorisées par le Conseil d'administration », par les mots: « toutes dépenses non prévues au budget, sauf autorisation du ministre compétent ».

La parole est à M. Bolifraud.

**M. Bolifraud, rapporteur pour avis.** Il était prévu dans le décret que l'agent comptable devait refuser le paiement de toutes les dépenses non régulièrement autorisées. L'Assemblée nationale, suivie par votre commission du travail, propose de dire: « toutes dépenses non régulièrement autorisées par le conseil d'administration ».

Avec ce texte, le conseil d'administration peut dépasser les limites du budget approuvé par le ministre sans que l'agent comptable puisse s'opposer à ce dépassement.

Une telle situation est difficile à admettre. Sans doute, on peut faire observer que l'agent comptable responsable dépend du conseil d'administration et non plus du ministre et qu'il y a une hiérarchie à respecter.

On peut dire aussi qu'en donnant à l'agent comptable ordre de payer, le conseil d'administration engage sa responsabilité. Ces arguments, tout exacts qu'ils soient, n'empêcheront pas, si les dépenses sont autorisées par le conseil d'administration en excédent du budget, qu'elles seront faites sans possibilité de retour; or, ce qui est important, c'est ce que ces dépenses non inscrites au budget ne soient pas faites.

Votre commission des finances estime que les thèses en présence pourraient être

conciliées par l'adoption de la formule : « Refuser de paiement des seules dépenses non prévues au budget, sauf autorisation du ministre compétent ».

De la sorte, le budget continuerait à présenter le caractère limitatif qui lui est propre, mais en cas de dépenses imprévues, il appartiendrait au conseil d'administration de demander au ministre de le modifier. En outre, l'agent comptable ne risquerait plus d'être en conflit avec son conseil d'administration, puisque l'affaire passerait immédiatement sur le plan ministériel.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission du travail ?

**M. le rapporteur.** La commission du travail s'oppose encore à cet amendement qui, véritablement, alourdit le texte. Si l'agent comptable est en désaccord avec son conseil d'administration, on propose qu'on en réfère au ministre pour trancher la question.

C'est au conseil d'administration de prendre ses responsabilités. La commission du travail, dans le texte qu'elle a présenté, a été dominée par cette idée que les responsabilités doivent être supportées définitivement par ceux qui les assument. Or, le responsable, c'est le conseil d'administration. Si le conseil d'administration estime que son budget administratif est insuffisant, que sur un point, il a à faire face à des dépenses accrues, il en référerait au ministre. Mais, insérer dans le texte que l'agent comptable ne peut payer que les dépenses inscrites au budget, sauf autorisation du ministre compétent, c'est faire intervenir constamment le ministre, ou bien c'est mettre quelque chose d'inutile.

C'est pour ces considérations que la commission du travail repousse l'amendement proposé.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?...

**M. le ministre.** Ces dispositions n'obligent pas le ministre à intervenir constamment; seulement évidemment elles inviteront les conseils d'administration à être très prudents dans leurs décisions qui imposeront aux agents comptables des caisses — il ne faut pas oublier que l'agent comptable des caisses est soumis à l'agrément du ministre et nommé par le conseil d'administration — par conséquent pas simplement certaines propositions du conseil d'administration.

Si, au contraire, nous acceptons l'amendement présenté par M. Bolifraud, au nom de la commission des finances, à ce moment-là nous enlevons la tentation au conseil d'administration de passer outre.

Comme on le disait tout à l'heure, il vaut mieux prévenir les faits, les folles dépenses ou les dépenses abusives, que d'avoir après à les regretter ou à les sanctionner. Nous estimons que c'est une très grosse garantie que l'on donne aux agents comptables en même temps que la régularité dans la gestion des caisses.

Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Bolifraud, et ne saurait trop demander à l'Assemblée de l'adopter.

**M. le président.** Quelqu'un demande-t-il la parole contre l'amendement ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bolifraud, accepté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 modifié par l'amendement qui vient d'être adopté.

(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 3 bis (nouveau). — Toute institution privée, œuvre ou groupement qui a reçu ou sollicité de la part d'un organisme de sécurité sociale des subventions ou des prêts, soit supérieurs à un million de francs au cours d'un même exercice, soit représentant plus d'un tiers de ses ressources annuelles ou de son actif, peut faire l'objet, en ce qui concerne l'emploi desdits prêts ou subventions, de contrôles sur place par les autorités et services chargés du contrôle desdits organismes.

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population déterminera les mesures nécessaires pour coordonner les contrôles exercés en vertu de l'alinéa précédent avec le contrôle appartenant éventuellement sur les institutions, œuvres ou groupements intéressés, aux services du ministre de la santé publique et de la population. »

Par voie d'amendement, M. Martel et les membres du groupe communiste et apparentés proposent de supprimer cet article.

La parole est à Mme Girault pour défendre l'amendement.

**Mme Girault.** L'article 3 bis n'est autre que l'article 4 du décret du 25 mars 1949. Le membre de phrase ajouté par votre commission du travail et de la sécurité sociale ne change en rien le caractère arbitraire et contraire à la volonté du législateur de cette disposition. Cette volonté du législateur a été précisée dans un texte officiel sous forme de notice n° 9 du 9 avril 1949.

Voici ce qu'on lit à la page 7 de cette notice :

« C'est dans ce régime de gestion des caisses que se manifeste le plus nettement la volonté du législateur français de confier aux intéressés eux-mêmes l'administration de leurs propres intérêts. »

L'article 3 bis, qui n'est autre que l'article du décret substitue la tutelle au contrôle. Nous sommes pour le respect de la volonté du législateur qui s'est formellement affirmée contre la tutelle et pour l'autonomie des caisses.

Je regrette que la commission du travail et de la sécurité sociale du Conseil de la République, n'ait pas suivi son rapporteur, M. Abel Durand, lors d'une discussion qui l'invitait à adopter le texte de l'Assemblée nationale. C'est l'article 4 du décret qui est devenu l'article 3 bis. Voici comment : M. Abel Durand, dans le rapport présenté à la commission, s'exprime.

« Deux arguments étaient invoqués : 1° l'article 4 du décret du 25 mars 1949 comme les autres dispositions de ce décret a été pris dans le cadre des pouvoirs accordés au Gouvernement par la loi du 17 août 1948.

« Or, si cette loi, disait M. Abel Durand, dans ses articles 3 et 7 bis, vise les organismes de sécurité sociale, le Gouvernement excéderait les limites de sa compétence, s'il étendait la mesure aux organismes qui bénéficient du concours de la sécurité sociale. Les bons attribués par les caisses de sécurité sociale à un organisme quel qu'il soit sont devenus propriété de cet organisme. Il faudrait un texte formel pour autoriser une sorte de droit de suite du contrôleur sur l'usage des sommes ainsi versées. »

M. Abel Durand ajoutait, plus loin :

« Le Conseil de la République doit d'autant plus s'opposer à l'extension de l'usage des pouvoirs exceptionnels découlant de la loi du 17 août 1948 qu'il n'avait consenti ses pouvoirs qu'à des caisses. »

M. Abel Durand continue :

« 2° Le deuxième argument est encore plus fondé. Les institutions privées visées par l'article 4 du décret, ont elles-mêmes un statut juridique qui, de quelque forme qu'il soit revêtu, résulte d'une loi, loi de 1901 pour les associations, de 1884 modifiée en 1920 pour les syndicats, de 1867 et autres pour les sociétés. Différentes législations définissent les capacités juridiques de l'institution et les limites qui peuvent y être apportées. Il serait exorbitant que, par un décret pris en vertu d'une loi, qui certainement ne visait ni directement, ni indirectement, des institutions, des organismes de sécurité sociale, ce statut fût modifié.

Le rapport de la commission du travail de l'Assemblée nationale avait justement remarqué que si des associations subventionnées par l'Etat ont pu, dans certaines conditions, être assujetties à un contrôle, cet assujettissement était basé sur les dispositions de la loi du 14 janvier 1933 relative aux associations déclarées. »

M. Abel-Durand, dans son rapport à la commission du travail, se prononçait absolument contre l'article qui, aujourd'hui, vous est proposé et qui est devenu l'article 3 bis.

Cet article est incontestablement arbitraire et dépasse les droits de contrôle du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle le groupe communiste, d'accord avec les termes et l'explication qu'en donnait à l'époque M. Abel Durand, demandera la suppression de cet article.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Je suis dans une situation assez embarrassée. On vient de lire un plaidoyer qui émane de ma plume. Je ne le renie pas. J'ai développé une argumentation qui était juridique. M. le ministre du travail est venu devant la commission du travail et il a opposé à cette argumentation juridique des faits. Ces faits m'ont amené à pousser ma réflexion.

Une formule me gêne beaucoup, c'est celle du droit de suite. Cette formule m'avait plu lorsqu'elle venait sous ma plume. Tout de même, en modeste juriste que je suis, je vais essayer de me ranger à un raisonnement. J'y ai réfléchi tout à l'heure.

Il est normal, il est désirable — M. Viatte l'a dit à l'Assemblée nationale — que les caisses de sécurité sociale aient recours à des œuvres privées pour un rôle d'action sanitaire qui entre dans leurs attributions. Pour que ce rôle puisse être confié à des institutions privées, sans qu'on puisse avoir la moindre hésitation, il faut que les fonds entrant dans les mains des institutions privées soient appliqués à une gestion qui entre dans les attributions des caisses et qui puisse être contrôlée. M. le ministre nous a donné des apaisements à cet égard, c'est un contrôle qui respecte la liberté des caisses et la liberté des caisses subsistera. Le texte proposé est d'ailleurs tout à fait différent de celui du décret, car le décret instituait un contrôle, non seulement sur les fonds, mais sur les œuvres elles-mêmes. Il y a là plus qu'une nuance.

Nous entrons dans un cadre de dispositions qui sont acceptables. M. le ministre du travail constatera, par la proposition que je fais au nom de la commission du travail, que nous l'avons écouté, non seulement dans une attitude déferente, mais avec la volonté de lui apporter une collaboration sincère, en nous rendant aux observations pertinentes qu'il a pu nous présenter.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je ne puis que confirmer ce que vient de dire M. le rapporteur. Il est bien certain que notre contrôle ne nous engage dans aucune action politique, confessionnelle ou anticonfessionnelle.

Il a un caractère tout à fait différent et je crois que nous nous en sommes suffisamment expliqués tout à l'heure pour qu'il ne soit pas nécessaire d'y revenir. Je remarque cependant que ce contrôle sera une manière excellente de préserver les deniers publics.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu ?

**Mme Girault.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'amendement présenté par Mme Girault, repoussé par la commission, je donne la parole à M. Le Basser, pour explication de vote.

**M. Le Basser.** Je veux simplement faire observer que l'article 3 bis n'aurait pas lieu d'exister si les caisses de sécurité sociale s'occupaient de leur véritable rôle, c'est-à-dire de la répartition des fonds et non pas de gestion, cette gestion devant constituer le travail d'un autre ministère. Telle est la seule observation que je voulais présenter.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3 bis (nouveau).

*(L'article 3 bis nouveau est adopté.)*

**M. le président.** « Art. 4. — Le décret n° 49-426 du 25 mars 1949 est abrogé. » — *(Adopté.)*

Je mets aux voix l'avis sur l'ensemble de la proposition de loi.

*(Le Conseil de la République a adopté.)*

— 11 —

**DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Giacomoni et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre l'initiative d'un projet de loi ayant pour objet de modifier le mode d'élection des membres de l'Assemblée nationale.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 854, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

J'ai reçu de MM. Marcihacy, Georges Pernot, René Coty, Delorme et des mem-

bres des groupes des républicains indépendants, du parti républicain de la liberté et du centre républicain d'action rurale et sociale, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans le plus bref délai un projet de loi instituant une réforme électorale à base majoritaire.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 855, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. *(Assentiment.)*

— 12 —

**RETRAIT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION**

**M. le président.** Mme Marcelle Devaud m'a fait connaître qu'elle retirait sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier le décret prévu par l'article 4 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant une carte dite « carte sociale économiquement faibles » (n° 773, année 1949), qu'elle avait déposée au cours de la séance du 27 octobre 1949.

Acte est donné de ce retrait.

— 13 —

**DEPOT D'UN RAPPORT**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bernard Lafay un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par des événements de guerre. (N° 760, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 853 et distribué.

— 14 —

**RENOI POUR AVIS**

**M. le président.** La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soit renvoyée pour avis, la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre. (N° 816, année 1949), dont la commission de la reconstruction et des dommages de guerre est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 15 —

**REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Je rappelle au Conseil de la République qu'il a précédemment fixé de la manière suivante l'ordre du jour de sa prochaine séance qui se tiendra jeudi, à quinze heures trente minutes:

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation et au fonctionnement d'une mission d'études aux îles Kerguelen et Crozet. (N° 780 et 841, année 1949; M. Saller, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour le fonctionnement de la

sixième session du conseil des ministres des affaires étrangères. (N° 812 et 842, année 1949; M. Boilifraud, rapporteur.)

Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Michel Debré demande à M. le ministre des affaires étrangères s'il n'estime pas utile, après les importants événements des dernières semaines, de préciser les directives et les moyens de la politique française à l'égard de l'Allemagne et en Europe.

Discussion de la question orale avec débat suivante:

Mme Marcelle Devaud demande à M. le président du conseil quelles dispositions envisagent les divers départements ministériels intéressés afin que les vieillards bénéficiaires de l'allocation temporaire puissent être assurés de percevoir, à un titre quelconque, une allocation de même valeur, en janvier prochain.

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'échange en nature blé-pain ou blé-farine. (N° 717, 792 et 846, année 1949, M. Restat, rapporteur.)

Il n'a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Donc, prochaine séance jeudi prochain, 8 décembre, à quinze heures trente.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt heures cinq minutes.)*

*Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,*  
CH. DE LA MORANDIÈRE.

**EXAMEN DES POUVOIRS**

**Rapport d'élection.**

**Territoire du Gabon (2° collège).**

2° BUREAU. — M. Bataille, rapporteur.

Mesdames, messieurs,

Votre 2° bureau m'a prié de vous présenter le rapport relatif à l'élection qui a eu lieu le 24 juillet 1949, devant le 2° collège du territoire du Gabon, en vue du remplacement de notre regretté collègue, M. Mathurin Anguiley. Il y avait par conséquent un siège à pourvoir. L'élection du 24 juillet 1949 a donné les résultats suivants:

**Premier tour.**

Electeurs inscrits, 19.  
Nombre des votants, 18.  
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 1.  
Suffrages valablement exprimés, 17.  
Majorité absolue, 9

Il y avait 13 candidats.

Ont obtenu:

MM. Ondo (Jean).....	7 voix.
Gondjout (Paul).....	6 —
Damas (Paul).....	3 —
Bigmann (Louis).....	1 —

La majorité n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants:

**Deuxième tour.**

Electeurs inscrits, 19.  
Nombre des votants, 18.  
Bulletins blancs ou nuls à déduire, 0.  
Suffrages valablement exprimés, 18.

Ont obtenu :

MM. Gondjout (Paul)..... 8 voix.  
Ondo (Jean)..... 7 —  
Damas (Georges)..... 3 —

Conformément à l'article 51 de la loi du 23 septembre 1948, M. Gondjout (Paul-Marie) a été élu comme ayant obtenu la majorité relative des voix.

Deux protestations ont été reçues par la voie officielle :

1° L'une émanant d'une association locale, intitulée « Coges » ;

2° L'autre provenant de M. Ondo (Jean) qui, au premier tour, avait obtenu le plus grand nombre de voix et qui fut battu d'une voix au second tour par M. Paul Gondjout.

Votre 2° bureau a examiné attentivement les griefs formulés par ces protestations :

1° Il a écarté un premier grief relatif à la présence dans l'urne, au premier tour, d'un bulletin sans enveloppe au nom de M. Gondjout. Ce bulletin ayant été annulé comme il se devait, il n'a pas paru à votre bureau que la protestation enregistrée à son sujet pouvait être retenue, d'autant plus, eût-il été compté comme valable, qu'il n'aurait rien changé au résultat du premier tour de scrutin, n'apportant à aucun des candidats la majorité absolue ;

2° Un second grief a été formulé, qui consiste à prétendre que, par suite de manœuvres entre les deux tours de scrutin, un certain nombre des électeurs n'auraient pas pu exprimer leurs suffrages dans le laps de temps prévu par arrêté pour ce second tour.

Votre 2° bureau a vérifié que l'arrêté du gouverneur par intérim, chef du territoire du Gabon, fixant les heures des deux tours de scrutin, comportait l'ouverture du scrutin au 2° tour de quatorze heures trente à dix-sept heures trente. Tous les votants ayant exprimé leurs votes avant dix-sept heures trente, votre 2° bureau n'a pas retenu non plus le grief qui lui était présenté de ce chef ;

3° Il est reproché également à M. Gondjout d'avoir profité de sa qualité de fonctionnaire au bureau du matériel de la colonie pour utiliser, à son profit, le jour du scrutin et pour mettre à la disposition des électeurs un camion administratif, avantage que n'ont pas pu procurer ses concurrents à leurs amis, du fait qu'ils ne remplissaient pas les mêmes fonctions dans l'administration que M. Gondjout.

Ce grief a paru fondé à votre 2° bureau, mais n'être cependant pas de nature à entacher la régularité de l'élection contestée ;

4° Le plus important des griefs qui ait été formulé à l'encontre de la régularité de cette élection réside dans le fait que le candidat finalement élu au deuxième tour à une seule voix de majorité, a invité entre les deux tours de scrutin 16 électeurs (y compris lui-même) sur 18 ayant effectivement participé au vote, à déjeuner. A ce dernier assistaient en outre un certain nombre d'amis politiques de M. Gondjout non électeurs. Le 2° bureau du Conseil de la République a été mis en possession de huit attestations émanant de MM. Mossot (Edouard), Bouddou (Louis), Evounah (Yves), Emame (Charles), Aubame (Ange), Bie (Eugène), Aulame (Gabriel), reconnaissant avoir participé, le 24 juillet 1949, à un déjeuner offert par le candidat conseiller, M. Gondjout, entre les deux tours de scrutin, et déclarant, pour reprendre les termes mêmes de ces attestations, avoir « mangé et bu de la boisson en présence de nombreuses jeunes filles de la famille Gondjout », avoir en outre, au cours de

ces agapes, tenu des propos électoraux et avoir bénéficié du camion administratif mis à leur disposition par le candidat.

Sans prendre à la lettre, bien entendu, les commentaires transmis par l'opposition à la validité de l'élection sur le caractère qu'a dû prendre cette réunion et les libations qui l'ont marquée, et compte tenu de la matérialité non contestée des faits par M. Gondjout lui-même, votre 2° bureau a pensé, dans sa majorité, après avoir entendu les explications de M. Gondjout, que, particulièrement à l'égard d'un collègue singulièrement sensible et perméable aux influences, les faits incriminés étaient de nature à avoir vicié l'indépendance des électeurs avant le deuxième tour de scrutin. Il a paru à votre 2° bureau que la seule voix de majorité obtenue au deuxième tour par M. Gondjout pouvait avoir été déterminée par l'ambiance de la réunion organisée par lui au profit des électeurs du 2° collège.

Dans ces conditions, à la majorité de 6 voix contre 5 et 2 abstentions, votre 2° bureau m'a chargé de proposer au Conseil de la République l'invalidation de l'élection de M. Paul Gondjout.

#### Erratum

au compte rendu in-extenso de la séance du jeudi 1<sup>er</sup> décembre 1949.

Page 2594, 1<sup>re</sup> colonne.

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Dans la liste des auteurs de la proposition de résolution (n° 838) tendant à inviter le Gouvernement à faire préciser le statut des chambres de commerce dans les Etats associés de l'Union française, **supprimer les mots :**

« et des membres de la commission de la France d'outre-mer ».

## QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 6 DECEMBRE 1949

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre ; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par

le texte de sa question ; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales. »

92. — 6 décembre 1949. — M. Henri Mau-  
poil demande à M. le ministre de l'agriculture  
quelles sont les conséquences que peut avoir,  
pour la viticulture française, le projet de  
« Fritalux ».

93. — 6 décembre 1949. — M. Henri Mau-  
poil demande à M. le secrétaire d'Etat aux finan-  
ces de quelle façon se fait la liquidation de  
la caisse autonome de recouvrement des  
comités d'organisation (C. A. R. C. O.) et les  
mesures qu'il compte prendre pour mettre un  
terme aux exigences du service liquidateur.

## QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE  
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE  
LE 6 DECEMBRE 1949

Application des articles 82 et 83 du règle-  
ment ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

#### Présidence du conseil.

N°s 587 Jules Gasser ; 601 Jacques Debû-  
Bridel, 715 Geoffroy de Montalembert.

#### Agriculture.

N°s 929 Martial Brousse, 939 Robert L6  
Guyon, 967 Emile Durieux.

#### Anciens combattants et victimes de la guerre.

N°s 920 Raymond Dronne, 973 Gaston Cha-  
zette, 974 Fernand Verdeille.

#### Education nationale.

N°s 514 Pierre de La Gontrie, 981 Paul  
Clauque, 982 Charles Naveau.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

N° 766 Suzanne Crémieux.

Finances et affaires économiques.

N° 231 Jacques-Destrées, 520 Bernard Lafay, 767 Charles-Cros, 840 André Dulin, 922 Jacques Gadoin, 1138 René Depreux.

N° 76 Marcel Léger, 208 Max Mathieu, 274 Henri Rochereau, 288 Jean-Yves Chapalain, 292 François Schleiter, 350 Pierre Viller, 429 Pierre de La Gontrie, 441 Léon Jozenu-Marigné, 453 Luc Durand-Réville, 490 Charles-Cros, 497 Jean Saint-Cyr, 559 Michel Debré, 598 Pierre Boudet, 645 René Depreux, 646 René Depreux, 647 Paul Briant, 649 Pierre de Félice, 652, Arthur Marchant, 682 Maurice Pic, 693 André Litaise, 694 Maurice Pic, 696 Paul Robert, 721 Jacques Gadoin, 754 Pierre Couinaud, 797 Paul Baratin, 798 Mamadou Dia, 834 Yves Jaouen, 841 René Coty, 842 Henri Rochereau, 843 Jacques Gadoin, 862 Henri Cordier, 889 Pierre Boudet, 890 Pierre Boudet, 891 Jacques Gadoin, 898 Alex Roubert, 899 Gabriel Tellier, 903 Claudius Delorme, 933 Albert Denvers, 955 Jean Saint-Cyr, 985 Robert Brizard, 986 Roger Carcassonne, 987 Roger Carcassonne, 989 René Cassagne, 989 Robert Chevalier, 901 Roger Duchet, 993 Yves Estève, 994 Yves Estève, 995 Yves Jaouen, 996 Yves Jaouen, 997 Francis Le Basser, 999 André Lassagne, 1090 Georges Maire, 1001 Arthur Marchant, 1002 Arthur Marchant, 1003 Hippolyte Masson, 1006 Ernest Pezet, 1007 Ernest Pezet, 1008 Paul Piales, 1009 Auguste Pinton, 1012 Edgar Tailhades, 1013 Gabriel Tellier, 1014 Gabriel Tellier, 1015 Gabriel Tellier, 1016 Maurice Walker.

Affaires économiques.

N° 922 Luc Durand-Réville.

France d'outre-mer.

N° 1020 Raymond Dronne.

Intérieur.

N° 1028 Yves Jaouen, 1030 Hippolyte Masson.

Justice.

N° 1034 Abel-Durand, 1040 Ernest Pezet.

Réconstruction et urbanisme.

N° 1044 Marc Bardon-Damarzid, 1045 Jacques Delalande, 1046 Albert Denvers, 1048 Camille Héline, 1049 Roger Menu, 1050 Marcel Molle, 1051 Jean Péridier, 1052 Jules Pouget.

Santé publique et population.

N° 1054 Hippolyte Masson, 1055 Hippolyte Masson, 1057 André Southon.

Travail et sécurité sociale.

N° 1059 Jean Biatarana, 1063 Gaston Chazette, 1066 Camille Héline, 1067 Bernard Lafay, 1068 Bernard Lafay, 1069 Bernard Lafay, 1071 Pierre Marcihacy, 1072 Roger Menu.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 1076 Luc Durand-Réville.

AGRICULTURE

1206. — 6 décembre 1949. — M. Francis Dassaoud expose à M. le ministre de l'Agriculture que dans certaines régions et notamment le Puy-de-Dôme les organismes stockeurs de l'O. N. I. C. ne peuvent emmagasiner et payer le seigle de la récolte 1949, et que les cultivateurs qui n'ont que cette ressource ne peuvent donc faire face à leurs besoins; et demande en conséquence: 1° si la proportion de 5 p. 100 de seigle est incorporée au froment destiné à la mouture; 2° au cas où il ne serait pas nécessaire d'incorporer du seigle au froment, s'il ne serait pas possible d'autoriser les producteurs à vendre ce seigle pour la consommation animale; 3° dans quelles conditions pourraient être arrêtées les

importations de céréales secondaires; 4° si les conditions ci-dessus ne pouvaient jouer, pourquoi ne pas autoriser l'O. N. I. C. à payer le seigle sur déclaration du producteur qui serait tenu de le conserver jusqu'au moment de la livraison.

1207. — 6 décembre 1949. — M. Henri Mau-poil attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur: 1° la loi du 8 février 1942 (n° 240), instituant un fonds national de solidarité agricole destiné à contribuer au financement des lois sociales et familiales en agriculture, ce fonds étant géré, en vertu de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946 qui dit en son article 40 « la cotisation prévue au profit du fonds national de solidarité agricole par l'article 348 bis du code général des impôts directs est supprimée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1947 »; et, en conséquence, demande les précisions suivantes sur l'application de ces lois: 1° quelles sont les lois sociales et familiales bénéficiant de ce fonds de solidarité, attendu que par ailleurs des versements sont faits régulièrement aux assurances sociales et familiales agricoles; 2° comment est effectuée la gerance de ce fonds de solidarité par la caisse nationale de crédit agricole; 3° quel est le montant des sommes collectées ainsi que leur emploi; 4° pour quel motif cette loi supprimée par l'article 40 de la loi du 23 décembre 1946 est toujours appliquée.

1208. — 6 décembre 1949. — M. Henri Variot rappelle à M. le ministre de l'Agriculture que, suite à la décision du conseil d'Etat, en date du 17 mai 1949, et conformément à sa propre déclaration à la commission de l'Agriculture du Conseil de la République le 29 juin 1949, les lois relatives aux chambres d'Agriculture restent en vigueur et que les membres des chambres d'Agriculture en exercice sont légalement en fonction; que le projet de loi d'initiative gouvernementale (n° 8065), ayant trait à la réforme des impôts perçus au profit des collectivités locales et de divers organismes publics ou privés, prévoit dans son article 32 le maintien d'impositions au profit des chambres d'Agriculture et qu'il est à présumer que ces organismes d'intérêt public seront financés au même titre que les chambres et bourses de commerce et les chambres de métiers; et demande: quelles dispositions il compte prendre: 1° pour libérer les fonds des chambres d'Agriculture qui ont été bloqués, et pour les rendre à leur destination primitive; 2° pour permettre aux chambres d'Agriculture de reprendre leur activité légale.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

1209. — 6 décembre 1949. — M. Abel-Durand expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret du 30 octobre 1948 prévoit, en son article 3, que, notwithstanding toute clause contraire des contrats d'émission, les collectivités ou sociétés ayant émis des obligations négociables, dont les intérêts sont payables semestriellement, seront tenues de payer les intérêts à une échéance unique annuelle pour chaque émission, les coupons portant un numéro pair étant mis en paiement avec le coupon portant un numéro impair de l'échéance précédente et ce, à la date prévue pour le paiement de ce dernier; et demande: 1° si, étant donné, d'autre part, qu'aucune loi ne fait obligation aux porteurs de coupures de présenter ceux-ci à l'échéance, ni même dans la limite de la prescription de cinq ans — de respecter l'ordre des échéances pour réclamer le paiement des coupons échus, les collectivités ou sociétés sont ou non tenues de payer chacun des coupons isolément, dans le cas où ils sont ainsi présentés; 2° lorsqu'une collectivité ou société paye isolément un coupon impair et que d'autre part le paiement du coupon pair correspondant ne lui est pas réclamé dans le délai de prescription, l'administration de l'enregistrement est fondée à prétendre que le coupon impair a été payé isolément à tort parce qu'il aurait dû être jumelé au coupon pair et que la totalité des deux coupons doit être versée à elle-même en exécution du décret du 18 juin 1937.

1210. — 6 décembre 1949. — M. Jacques Gadoin demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un propriétaire d'un fonds de commerce qui a loué ce fonds à un gérant libre (contrat de gerance enregistré, publicité effectuée, patente au nom du gérant) peut être considéré comme responsable des dettes du locataire, gérant libre, et plus spécialement des contributions directes et indirectes non acquittées par celui-ci et ayant trait à l'exploitation du fonds de commerce.

1211. — 6 décembre 1949. — M. Marcel Léger demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelles raisons les indices de traitement des secrétaires généraux adjoints de mairie, révisés par le conseil national des services publics (section du personnel) dans ses séances des 21 mai et 8 juin 1949 avec l'accord du représentant du ministère des finances, n'ont pas encore été adoptés et publiés.

1212. — 6 décembre 1949. — M. Arthur Marchant expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'administration a décidé de réintégrer dans les bénéfices, les honoraires compris dans les frais de notaires, pour achat d'immeubles-formation de société-augmentation de capital, etc., lorsque ces honoraires n'ont pas été déclarés à l'administration (état des salaires-commissions, honoraires, etc. à fournir le 31 janvier), et demande: a) si un contribuable peut compléter ses déclarations antérieures de salaires et honoraires, afin de mettre celles-ci en harmonie avec la décision de l'administration; b) quelles sont les amendes encourues pour dépôt tardif, étant fait remarquer que ce dépôt serait effectué avant que l'administration ne relève les omissions; c) si les omissions étant ainsi réparées, l'administration serait encore fondée à réintégrer ces honoraires dans les bénéfices.

1213. — 6 décembre 1949. — M. Antoine Vourc'h expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, relative à l'ordre national des experts comptables et des comptables agréés, stipule dans son article 8: « est comptable agréé le technicien qui en son propre nom et sous sa responsabilité, fait profession habituelle de tenir, centraliser, ouvrir, arrêter, surveiller les comptabilités et les comptes de toute nature »; et demande si ce texte s'oppose à la prétention d'une société constituée en vue d'assurer le secrétariat du conseil d'administration des sociétés anonymes d'assurer accessoirement certaines opérations comptables pour quelques uns de ses clients; et si l'article 259 du code pénal leur est opposable.

FRANCE D'OUTRE-MER

1214. — 6 décembre 1949. — M. Luc Durand-Réville demande à M. le ministre de la France d'outre-mer les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour que, en dépit de la nouvelle position prise par le G. N. A. P. O. de ne plus recevoir les huiles d'A. O. F. de la campagne 1948-1949, sous prétexte que le rationnement de l'huile comestible est supprimé, les engagements pris par le Gouvernement à l'égard de la production d'huile d'arachide des territoires d'outre-mer de cette campagne soient respectés.

JUSTICE

1215. — 6 décembre 1949. — M. Jean Biatarana demande à M. le ministre de la justice: 1° si, en cas d'empêchement du juge de paix titulaire, un suppléant non rétribué du juge de paix, qui est en même temps membre assesseur au tribunal paritaire cantonal des baux ruraux, peut, après s'être fait remplacer par un assesseur suppléant de sa catégorie, présider cette juridiction, sans être considéré comme y rompant l'équilibre voulu par le législateur entre les deux catégories d'asses-

seurs; 2° et, supposant qu'il préside cette juridiction, s'il ne s'expose pas à une demande de renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime; 3° en cas de réponse affirmative à la première question ou de réponse négative à la seconde, s'il ne faudrait pas considérer comme incompatibles les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix et d'assesseur au tribunal paritaire des baux ruraux du canton ou de l'arrondissement.

#### RECONSTRUCTION ET URBANISME

1216. — 6 décembre 1949. — **M. Fernand Verdeille** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme**: 1° quelles mesures il compte prendre pour indemniser les propriétaires de fusils confisqués par les autorités d'occupation; 2° s'il serait possible de fournir aux propriétaires de ces fusils victimes de cette confiscation, soit des armes récupérées en Allemagne, soit des armes fabriquées par les usines nationales d'armement, soit une indemnité correspondant à la valeur de cette arme; 3° s'il serait possible, en attendant la réparation définitive, de leur consentir une avance sur l'indemnité qui doit leur être allouée.

#### SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

1217. — 6 décembre 1949. — **M. Paul Giauque** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** dans quelle mesure un règlement intérieur pris par un propriétaire d'immeuble peut interdire à un locataire d'entreposer dans le hall d'entrée de cet immeuble une voiture d'enfant, alors qu'il est manifeste que l'encombrement produit n'entrave en aucune manière la circulation; et, dans l'affirmative, quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à un tel état de fait, qui, en ignorant délibérément l'existence de jeunes ménages rend leurs conditions matérielles d'existence déjà si difficiles, encore plus précaires.

#### TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

1218. — 6 décembre 1949. — **M. Fernand Auberger** rappelle à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'en application de la circulaire T. R. 24/49 du 15 novembre 1949 relative à l'arrêté interministériel du 3 novembre 1949 portant attribution d'une prime unique et exceptionnelle, il est indiqué dans le texte officiel: « les apprentis dont la rémunération n'a pas le caractère d'un salaire, sont exclus du bénéfice de la prime unique et exceptionnelle »; et demande si un jeune homme âgé de plus de dix-huit ans, auquel il ne reste que quelques mois pour terminer son apprentissage, payé à raison de 55 francs de l'heure (salaire net d'octobre: 9.152 francs) peut prétendre au bénéfice de la prime de 3.000 francs; si les parents de cet apprenti sont fondés à réclamer la prime à l'employeur.

1219. — 6 décembre 1949. — **Mme Marcelle Devaud** signale à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** la difficile situation des artisans qui doivent, en cette fin d'année, s'acquitter à la fois de la dernière tranche de leurs impôts et leurs premières cotisations aux caisses instituées par la loi du 17 janvier 1948; et demande s'il pourrait envisager l'étalement du paiement de ces cotisations jusqu'au 31 janvier 1950 et la suppression de toutes les pénalités prévues à l'encontre des retardataires.

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

#### AGRICULTURE

965. — **M. Gaston Chazotte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il a précisé dans une réponse n° 11370 (Assemblée nationale, séance du 13 octobre 1949) les conditions dans lesquelles les agriculteurs peuvent demander des dégrèvements d'impôts à la suite des

dégâts causés par les rongeurs; et demande si les mêmes dispositions peuvent être admises pour les dégâts causés par les corbeaux et quelles mesures de protection ont pu être envisagées. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — 1° En application de l'article 3 de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 portant aménagements fiscaux en matière de bénéfices agricoles et de revenu foncier, des agriculteurs peuvent demander des dégrèvements d'impôts aux contrôleurs des contributions directes sur présentation d'une attestation, délivrée par le maire, des dégâts enregistrés du fait de la pullulation d'un parasite. S'il s'agit de dégâts collectifs, le maire peut présenter lui-même, au nom de ses administrés, une demande collective au directeur des contributions directes (art. 220 du code des impôts directs). Ces demandes de dégrèvements peuvent être faites, quelle que soit l'origine des dégâts, qu'il s'agisse des rongeurs, des corbeaux ou de tout autre parasite, animal ou végétal; 2° la lutte contre les corbeaux qui se recommande particulièrement à l'époque des grands froids fait chaque année l'objet d'arrêtés préfectoraux rendant cette lutte obligatoire. Les procédés utilisés (appâts à la strychnine ou au gluochloral), mis en œuvre avec toutes les précautions qu'exige la protection du gibier et des animaux de basse-cour, donnent des résultats satisfaisants.

966. — **M. Jacques Debû-Bridel** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que ses services, après avoir utilisé toutes les influences diplomatiques pour obtenir des pays étrangers — et en particulier de la Grande-Bretagne — des commandes importantes permettant l'utilisation immédiate des bois dont l'abatage a été rendu obligatoire par les incendies survenus en particulier dans les Landes, créent maintenant à tous les professionnels de l'exportation de graves difficultés sous forme d'obligations pratiquement irréalisables; que ces difficultés auront pour résultat d'empêcher les exportateurs ayant conclu des contrats avec la Board of Trade d'en remplir les conditions, ce qui constitue un véritable abus de confiance envers le gouvernement britannique, qui a fait un réel effort pour venir au secours des sinistrés français, et lui demande de délivrer immédiatement toutes les licences d'exportation présentées dans ces conditions, et en particulier celles signées par le Timber Control anglais au profit des exportateurs désignés par ce service, tous retards et tous atermoiements devant avoir pour seul résultat de ruiner définitivement une région française déjà cruellement éprouvée par de récents incendies dont les causes sont, jusqu'à présent, demeurées inconnues. (Question du 17 septembre 1949.)

Réponse. — Les conditions d'exportation des bois de pin maritime incendiés ont été indiquées par l'avis aux exportateurs publié au Journal officiel du 18 septembre 1949. Elles ne comportent aucune obligation susceptible de gêner l'exportation. Bien au contraire, elles ont pour but de venir en aide aux propriétaires sinistrés. En effet, pour faciliter la vente et l'exploitation des bois incendiés, qui, sous peine de se détériorer, doivent être mis en œuvre dans le plus bref délai, il a été imposé à tous les exportateurs l'achat d'un volume de bois sur pied incendié équivalent au volume exporté. Cette condition est la seule qui ait été ajoutée aux formalités habituelles. Le retard intervenu dans les ventes à l'étranger, et en particulier en Grande-Bretagne, ne peut être imputé qu'aux délais nécessaires pour mener à bien les discussions qui ont eu lieu avec le « Timber Control » et qui ont porté spécialement sur les prix des bois. A la date du 8 novembre 1949, il avait été délivré effectivement, en exécution de l'avis du 18 septembre 1949, des licences d'exportation sur tous pays représentant 192.000 tonnes, soit environ 400.000 mètres cubes.

#### DEFENSE NATIONALE

977. — **M. Bernard Lafay** signale à **M. le ministre de la défense nationale** que le second fils d'une famille de cinq enfants, incorporé avec sa classe à la 534<sup>e</sup> compagnie sanitaire automobile, secteur postal 99225, B. P. M. 511, n'a pu, jusqu'ici, obtenir de permission, bien

que n'ayant encouru aucune punition; et demande, le frère aîné de ce militaire n'ayant pas bénéficié des dispositions de l'article 7 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, si le second fils de la famille dont il s'agit peut obtenir une permission libérable exceptionnelle en compensation. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — 1° Les militaires incorporés en Allemagne ont droit aux mêmes permissions que ceux effectuant leur service en métropole, soit quinze jours. Si le militaire en cause appartient au contingent 1949/1, il peut prendre ses permissions depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1949; s'il appartient au contingent 1949/2, il pourra les prendre à partir d'une date qui sera fixée ultérieurement; 2° par ailleurs, aucune permission exceptionnelle, à titre libérable ou autre, n'est prévue pour les membres de famille de cinq enfants; l'article 7 de la loi n° 49-519 du 15 avril 1949, rappelé par l'honorable parlementaire, vise uniquement le cas des familles de sept enfants ou plus.

1080. — **M. Roger Menu** expose à **M. le ministre de la défense nationale** la situation qui risque d'être faite à certains gendarmes anciens prisonniers désignés pour l'Indochine, que ces désignations doivent se faire, paraît-il, dans la gendarmerie, par ancienneté dans le grade; qu'il résulte de cet état de choses que les premiers à partir sont les anciens combattants faits prisonniers de guerre en 1940, libérés en 1945 et qui se sont volontairement engagés par la suite dans la gendarmerie; et demande que cette mesure soit l'objet d'une étude particulière afin que soient mis en parallèle les droits des anciens prisonniers avec la situation des jeunes gendarmes entrés dans l'armée pendant l'occupation pour éviter l'astreinte au service obligatoire en Allemagne et n'ayant de ce fait jamais appartenu à une unité combattante. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — La situation des militaires de la gendarmerie au regard de la désignation pour les T. O. E., a été réglée par l'instruction n° 7068 DN. EMP. du 29 juillet 1949, conformément aux principes applicables à l'ensemble des militaires des troupes métropolitaines, relevant du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre). Désormais, l'ancienneté dans le grade actuel est le critère de base. Or, l'admission dans la gendarmerie est assimilée à une promotion normale dans un grade nouveau. L'adoption de bonifications, pour années de service et de captivité, ne peut être, à l'heure actuelle, envisagée. Une telle mesure aurait pour conséquence d'entraîner l'examen de bonifications pour de nombreuses autres situations, également dignes d'intérêt. Ces dernières avaient été créées, sous l'ancienne réglementation, des difficultés nombreuses, que la nouvelle instruction a eu précisément pour objet de faire disparaître.

#### EDUCATION NATIONALE

910. — **M. Albert Ehm** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelle est la proportion parmi les professeurs promus au cadre supérieur parmi le personnel du cadre local: 1° de ceux restés en Alsace-Lorraine pendant l'occupation; 2° de ceux repliés à l'intérieur (expulsés ou réfugiés); et demande pourquoi il n'a pas été plus souvent tenu compte du comportement des intéressés, au point de vue national, pendant les quatre années d'occupation. (Question du 25 juillet 1949.)

Réponse. — Pour éviter tout malaise dans le personnel, les promotions de cadre ont été effectuées sans qu'aucune discrimination ait été faite entre les professeurs « repliés » et les professeurs « demeurés sur place ». En dehors des qualités professionnelles, les seuls éléments retenus ont été les services militaires ou de résistance, accomplis par les intéressés au service de la France, qu'ils l'aient été en Alsace-Lorraine ou à l'intérieur.

980. — **M. Luc Durand-Réville** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer les programmes de géographie de chacune des classes du cycle secondaire. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Classe de sixième: géographie physique: la vie à la surface du globe, les

grandes étapes de la découverte de la terre; classe de cinquième: Le monde (moins l'Europe, l'Asie russe et les colonies françaises); classe de quatrième: l'Europe (moins la France et l'Asie russe); classe de troisième: la France métropolitaine, la France d'outre-mer; classe de seconde: géographie générale: géographie physique, géographie humaine; classe de première: la France et ses colonies; classe de philosophie, de sciences expérimentales, de mathématiques: les principales puissances économiques du globe, la vie économique du globe: les principales matières premières, les transports internationaux.

#### ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

983. — M. Jean Bertaud demande à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique: 1° les raisons de la fermeture du centre d'apprentissage professionnel de Saint-Mandé; 2° quelles mesures ont été prises pour assurer le placement des élèves qui se sont vus privés, en cours d'études, de la possibilité de continuer leur apprentissage. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — 1° Les locaux abritant le centre d'apprentissage masculin 5 G 297, sis à Saint-Mandé (Seine), 4 bis, avenue Herbillon, avaient été attribués à la direction de l'enseignement technique par voie de réquisition. Le délai de jouissance expirant au 30 septembre 1949, des négociations ont été entreprises auprès du propriétaire de l'immeuble, en vue d'obtenir une prolongation du délai accordé permettant le transfert de l'établissement à Vincennes, dans des locaux actuellement en cours de construction. A la suite de l'échec des démarches effectuées, les locaux ont dû être évacués pour le 30 septembre 1949; 2° des dispositions ont été prises dès le 1er octobre 1949 pour que les élèves ne subissent pas de préjudice dans leur apprentissage et soient répartis provisoirement dans les centres les plus proches de leur domicile. Cette mesure d'attente cessera dès que l'état des travaux actuellement en cours à Vincennes permettra leur admission définitive dans le nouvel établissement.

#### FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

908. — M. Joseph Le Digabel demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si, à l'occasion du règlement des fournitures aux parents d'élèves indigents fréquentant les écoles privées, il n'est pas possible pour ces parents de donner mandat collectif, sous signatures privées régulièrement légalisées, à un tiers, dans le but de percevoir au lieu et place des mandants auprès de MM. les agents comptables du Trésor, les sommes qui peuvent leur revenir pour la raison précitée; et remarque qu'il lui semble anormal de constater qu'il y avait obligation pour cent pères de famille, ayant des enfants considérés indigents, d'accomplir un long trajet de 9 à 15 kilomètres, de perdre au moins une demi-journée de travail pour venir se présenter au guichet du percepteur afin de percevoir une somme variant de 100 à 200 francs; qu'il semblerait normal, au contraire, d'autoriser ces cent pères de famille à signer un mandat collectif à une tierce personne pour accomplir régulièrement cette mission de perception dans la forme légale. (Question du 22 juillet 1949.)

Réponse. — Le règlement des dépenses faites par les communes pour l'acquisition de livres et de fournitures scolaires destinées aux élèves indigents fréquentant les écoles privées doit, en principe, et conformément aux règles générales de la comptabilité publique et à la jurisprudence de la cour des comptes, être effectué entre les mains des fournisseurs sur production des factures et mémoires de ces derniers. Toutefois, la réglementation en vigueur permet aux communes d'accorder des secours en argent aux parents des élèves indigents fréquentant les écoles privées lorsque la même mesure est prise à l'égard des parents des élèves des écoles publiques. Dans ce cas le maire peut confier à un délégué le soin de distribuer les fonds aux indigents secourus, à charge par lui de rapporter au receveur municipal,

pour être jointe au mandat de paiement, une liste de distribution des secours dûment revêtue de l'acquit des bénéficiaires. L'adoption de l'une ou l'autre de ces solutions doit permettre d'éviter les difficultés signalées par l'honorable parlementaire.

#### FRANCE D'OUTRE-MER

787. — M. Marc Bardon-Damarzid rappelle à M. le ministre de la France d'outre-mer le récent projet de loi sur la consommation des spiritueux dans nos possessions coloniales et les restrictions qui peuvent en résulter pour le commerce national, et demande s'il est exact que l'on examine la possibilité d'accorder l'autorisation d'importer dans nos colonies une importante quantité de gin et de boissons alcooliques de production étrangère. (Question du 16 juin 1949.)

Réponse. — Le contingentement de certaines boissons alcooliques, contingentement prévu par les projets de loi déposés sous les numéros 5569 et 5574, ne pourra, s'il intervient, faire complètement obstacle aux importations de boissons alcooliques de production étrangère. Il faudra tenir compte en effet: 1° des régimes internationaux d'égalité des droits dans les territoires compris dans le bassin conventionnel du Congo et dans les territoires sous tutelle; 2° des accords commerciaux conclus entre la France et les pays étrangers; c'est ainsi qu'un contingent de spiritueux de provenance hollandaise d'une valeur globale de 75 millions, dont 10 seulement pour les territoires d'outre-mer, a été attribué à l'ensemble de l'Union française par le dernier accord commercial conclu avec les Pays-Bas; en contrepartie de cette concession — demandée de la façon la plus expresse par ce pays — la France compte exporter vers la Hollande des boissons alcooliques pour une valeur globale de 660 millions de francs. Les proportions respectives de cet accord, qui ne pouvait être conclu qu'à l'aide de concessions réciproques, sont donc finalement profitables au commerce national qui, s'il voulait se réserver les marchés d'outre-mer, perdrait fatalement des débouchés à l'étranger.

1018. — M. Sylvain Charles-Cros demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° si un fonctionnaire du cadre commun supérieur de l'enseignement de l'Afrique occidentale française élu parlementaire, et placé pour la durée de son mandat dans la position de congé hors cadre sans traitement, a droit, pendant la période considérée, au paiement du montant de l'allocation pour médaille d'argent dont il est titulaire; 2° dans l'affirmative, sur quel budget la dépense doit être imputée. (Question du 13 octobre 1949.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° la dépense est à la charge du budget général de l'Afrique occidentale française.

1019. — M. Félicien Cozzano expose à M. le ministre de la France d'outre-mer que la méningite cérébro-spinale existe à l'état endémique dans le Nord du Dahomey, comme ailleurs dans les régions voisines du Togo; qu'un rapport du chef de la subdivision de Djougou (centre de Parakou) du 16 février 1949 signale l'ampleur dramatique de l'épidémie et indique les mesures propres à enrayer l'épidémie: que le gouverneur du Dahomey a pris des mesures qui étaient en son pouvoir; et demande: 1° que des stocks suffisants de sulfamides et surtout de pénicilline, seul remède radical contre ce mal, soient envoyés au Dahomey comme au Togo; 2° s'il est vrai qu'un organisme étranger va faire cet effort en faveur des Togoais, aide sans doute intéressée qui conduirait les populations que nous ne protégerions pas comme le ferait une œuvre sociale étrangère à des conclusions peu favorables à notre égard. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Endémique dans nos territoires d'Afrique occidentale française et au Togo, la méningite cérébro-spinale présente chaque année, principalement au moment de la saison sèche, des réveils épidémiques plus ou moins intenses. C'est dire que l'importance de la

lutte contre cette maladie n'échappe pas aux directeurs locaux de la santé publique qui sont amenés à prendre chaque année les dispositions qui s'imposent pour enrayer les épidémies. 1° Indépendamment des mesures administratives de prophylaxie, les sulfamides et la pénicilline sont largement utilisées pour le traitement ou la prévention de la méningite cérébro-spinale. A cet effet, des stocks de ces médicaments sont constitués par chaque territoire, calculés de façon à pouvoir suffire aux besoins en cas de poussées épidémiques. C'est ainsi que pour 1950, et indépendamment des stocks existants déjà sur place, les commandes suivantes ont été passées par les directeurs locaux de la santé publique: Togo: sulfamides divers (comprimés), 1.100 kilogrammes; sulfamides injectables, 63.000 ampoules; pénicilline, 43.000 flacons de divers tirages. Dahomey: sulfamides divers (comprimés), 700 kilogrammes; sulfamides injectables, 12.000 ampoules; pénicilline, 400 méga unités. Enfin un volant de réserve est constitué à la pharmacie fédérale de Dakar; 2° en ce qui concerne la fourniture de ces médicaments aux Togolais par une œuvre sociale étrangère, la direction du service de santé colonial n'a eu connaissance d'aucun projet de ce genre.

#### JUSTICE

1038. — M. Jacques Cadoïn demande à M. le ministre de la justice si l'impôt foncier d'un immeuble à usage d'habitation mis à la charge du locataire par un bail antérieur à la loi du 1er septembre 1948, ne doit pas être acquitté par le propriétaire dès l'instant que celui-ci réclame l'application du loyer dit scientifique. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

1037. — M. Jacques Cadoïn expose à M. le ministre de la justice que, d'après l'article 904 du code civil, le mineur, parvenu à l'âge de seize ans, ne peut disposer que par testament et jusqu'à concurrence seulement de la moitié des biens dont la loi permet au majeur de disposer; que la loi du 28 octobre 1916 a apporté le correctif suivant: « Toutefois, s'il est appelé sous les drapeaux pour une campagne de guerre, il pourra, pendant la durée des hostilités, disposer de la même quotité que s'il était majeur, en faveur de l'un quelconque de ses parents, jusqu'au sixième degré »; qu'en 1942, alors qu'il avait dix-huit ans, un jeune homme a fait son testament en France, institué son père légataire universel, et est décédé dans un camp de déportation en Allemagne à l'âge de vingt ans; que son acte de décès transcrit au registre des actes de l'état civil en 1948 portait la mention « Mort pour la France »; et demande si le testament ci-dessus peut s'exécuter pour la totalité de la fortune, ou seulement pour la moitié. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

1039. — M. Charles Morel demande à M. le ministre de la justice si, en application de la loi du 20 mars 1948 sur l'accession des femmes aux fonctions d'officiers publics et ministériels, l'épouse d'un notaire en exercice peut être nommée notaire, soit à la même résidence que son mari, soit à une résidence différente. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — Par circulaire du 15 juillet 1948, il a été indiqué aux différents parquets généraux que l'agrément de la chancellerie sera refusé à toute femme candidate à des fonctions d'officier public ou ministériel désirent remplir l'une de ces fonctions « dans la ville où son mari exerce déjà une profession judiciaire, même si cette profession est différente de celle qu'elle postule (magistrat, avocat, agréé, officier public ou ministériel, syndic, administrateur, expert judiciaire, greffier, secrétaire de parquet, etc.), et, à plus forte raison, s'il est agent d'affaires, conseil juridique, mandataire, avocat conseil, négociant,

teur en fonds de commerce ou en immeubles... ». Les motifs de cette décision sont qu'« il ne faut pas, en effet, que le public puisse être amené à douter de la complète indépendance d'intérêts et d'action qui doit exister entre les membres de ces diverses professions ». « Il y a lieu de sauvegarder, enfin, le principe du respect absolu — particulièrement essentiel en matière judiciaire — du secret professionnel. Enfin, dans le cas de professions identiques exercées par les deux conjoints, les parties dont les intérêts sont opposés répugneraient sans aucun doute à confier le soin de leurs affaires au mari et à la femme, si bien que, dans les centres peu importants, le nombre d'officiers ministériels deviendrait en fait insuffisant pour l'évacuation des affaires ». Aucune modification n'a été apportée, depuis le 15 juillet 1948, à ces règles générales.

**1041. — M. Etienne Rabain rappelle à M. le ministre de la justice** la situation faite aux bénéficiaires des dispositions testamentaires rédigées par des prisonniers, déportés ou militaires aux armées, dans une forme irrégulière — notamment des testaments dictés par un mourant; qu'après la guerre de 1914-1918, plusieurs dispositions législatives avaient été prises, tendant à valider des testaments faits dans des formes irrégulières; qu'actuellement, semble-t-il, aucune loi n'est encore intervenue pour les cas similaires de la guerre 1939-1945; qu'ainsi, depuis plusieurs années, des règlements de successions ne peuvent recevoir de solution dans des familles particulièrement dignes d'intérêt; et demande les mesures envisagées pour remédier à cette situation. (Question du 8 novembre 1949.)

**Réponse.** — La situation exposée dans la question ci-dessus a fait l'objet d'un projet de loi et de diverses propositions parlementaires. Dans un rapport n° 7307, présenté par M. Defos du Rau, la commission de la justice et de législation de l'Assemblée nationale a conclu au maintien sans changement de la législation en vigueur.

**1091. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la justice** si les locataires dont les ressources sont inférieures aux salaires de base prévus par l'article 11 de la loi du 22 août 1946, modifiée par la loi du 2 mars 1948, visés à l'article 40 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948: 1° ont droit à l'allocation de logement; 2° sont dispensés de toute augmentation de loyer en attendant les textes réglementant l'attribution de ladite allocation. (Question du 8 novembre 1949.)

**Réponse.** — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

**1092. — M. Roger Carcassonne demande à M. le ministre de la justice** comment doivent être pratiquement interprétés les dispositions de l'article 70 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 qui stipule que les baux interrompus par la destruction ou l'endommagement des immeubles par faits de guerre ou assimilés sont reportés sur des immeubles réparés ou reconstruits, même sur d'autres terrains en remplacement des immeubles primitifs, et notamment si les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 28 juillet 1942 sont encore applicables. (Question du 8 novembre 1949.)

**Réponse.** — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

**1093. — M. René Coty expose à M. le ministre de la justice** que l'alinéa 3 de l'article 2 de la loi n° 49-420 du 25 mars 1949 relative à la révision de certaines rentes viagères, est muet, en ce qui concerne les cas assez fréquents où les débiteurs successifs ont apporté des « augmentations » à un bien qui a fait l'objet de plusieurs aliénations; et demande si, en ce cas, le calcul de la part de la plus-value incombant à chacun des débiteurs successifs doit être établi d'après les valeurs de mutation, ou d'après des coefficients de

majoration, tels que ceux qui sont établis par l'Institut national de la statistique et des études économiques. (Question du 8 novembre 1949.)

**Réponse.** — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

## RECONSTRUCTION ET URBANISME

**888. — M. François Dumas rappelle à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les déclarations qu'il a faites au Conseil de la République au cours de la séance du 5 avril 1949, au sujet des loyers à demander aux sinistrés pour constructions provisoires, déclarations se terminant ainsi: « je confirme que ce qui n'a pas été perçu ne le sera pas; cette mesure se heurterait d'ailleurs à une impossibilité de fait. C'est cette impossibilité de fait que simplement je constate en prenant l'engagement que j'ai indiqué tout à l'heure » (Journal officiel du 6 avril 1949, page 784); et lui demande, les représentants de l'administration des finances n'ayant pas reçu dans maints départements des instructions leur permettant de tenir compte exactement des déclarations ci-dessus, de préciser définitivement la position du Gouvernement quant aux loyers arriérés dus tant par les commerçants que par les autres sinistrés relogés dans des baraquements provisoires, afin que les difficultés insolubles qui surgissent actuellement dans quelques régions soient aplanies. (Question du 13 juillet 1949.)

**Réponse.** — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme fait connaître à l'honorable parlementaire qu'il confirme la position qu'il a prise lors de la séance du 5 avril tenue par le Conseil de la République et qu'il est intervenu à plusieurs reprises, dans le sens des déclarations qu'il a faites, auprès de ses collègues des finances et des anciens combattants.

## TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

**1064. — M. Félicien Cozzano expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le décret ministériel n° 48-1720 en date du 10 novembre 1948 dit, en son article 3, que les cotisations de sécurité sociale, dues par les employeurs pour les V. R. P. à cartes multiples font l'objet de versements d'acomptes provisionnels à la C. C. V. R. P., 105, rue de Lille, à Paris; que la C. C. V. R. P. réclame actuellement, pour les deux premiers trimestres de 1949 des acomptes provisionnels dont le montant représente souvent des sommes qui dépassent la cotisation due et même, dans certains cas, atteignent deux et trois fois le montant de cette cotisation; que, pour un trimestre et pour un V. R. P. à cartes multiples ayant quatorze employeurs, ce qui pour être fréquent, le forfait réclamé portera sur 140.000 francs alors que le plafond trimestriel est de 66.000 francs, que sur ce plafond de 66.000 francs, la cotisation due à la sécurité sociale devrait être de 31 p. 100 alors que la C. C. V. R. P. réclame, dans ce cas, plus de 68 p. 100 sur le plafond; et demande si les mots « acomptes provisionnels » ne devraient pas vouloir dire que les sommes inférieures à ce qui est dû seront versées à cette caisse qui opérera la régularisation en fin d'année. (Question du 13 octobre 1949.)

**Réponse.** — Les buts essentiels de la caisse nationale de répartition des cotisations de sécurité sociale des voyageurs, représentants et placiers de commerce à cartes multiples, créée en application de l'article 148 (§ 6) du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, sont les suivants: a) de recevoir des employeurs intéressés les acomptes provisionnels prévus par ledit article 148 (§ 6); b) de prélever sur ces acomptes les sommes nécessaires au reversement, aux caisses primaires de sécurité sociale, ainsi qu'aux caisses d'allocations familiales, les cotisations légales qui leur reviennent pour chaque voyageur, représentant ou placier de commerce à cartes multiples; c) suivant le cas, de retourner, à chaque partie intéressée, les sommes éventuellement versées en trop par elle ou de recevoir d'elle le complément de coti-

sions dont elle peut être redevable, compte tenu de sa participation aux frais de gestion de la caisse. C'est au conseil d'administration de la caisse susvisée que, réglementairement et statutairement, il appartient de fixer les modalités de calcul des acomptes provisionnels. Dans ce but, il a été nécessairement besoin de prendre en considération un cas moyen qui, a priori, ne peut pas correspondre à chaque cas particulier, le nombre des maisons représentées par un même représentant pouvant être très faible ou, au contraire, très important. Mais, après apurement de chaque compte individuel en fin d'année, les trop-perçus sont remboursés, de même que les insuffisances sont comblées au moyen de versements complémentaires.

**1065. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi les anciens coloniaux qui, après une carrière coloniale, sont actuellement en service à la métropole, ne sont pas autorisés à racheter leurs cotisations d'assurances sociales depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1930, en vue de pouvoir bénéficier de la retraite de la sécurité sociale, la seule, dans l'état actuel des choses, à laquelle ils puissent prétendre, puisque la caisse métropolitaine de retraites par répartition des travailleurs métropolitains expatriés ne peut accepter l'adhésion d'anciens coloniaux dans ce cas, lorsque leurs anciens employeurs d'outre-mer n'ont pas adhéré eux-mêmes à cet organisme. (Question du 3 novembre 1949.)

**Réponse.** — Le système de rachat de cotisations, prévu par la loi du 23 août 1948, a été institué uniquement en faveur de personnes qui n'ont pu être assurées sociales antérieurement à 1947 parce que le montant de leur salaire dépassait le plafond fixé par la loi. Ces dispositions ne peuvent pas être étendues à des personnes qui n'ont pas été assujetties antérieurement à cette date, du fait qu'elles exerçaient une activité hors du territoire métropolitain.

**1073. — M. Michel Yver demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° sur quels fonds ont été prélevés les frais d'impression de la brochure de 33 pages reproduisant le discours prononcé à l'Assemblée nationale le 11 juillet 1949 par M. Daniel Mayer; 2° quel a été leur montant; 3° à combien d'exemplaires a été faite la diffusion et à quels destinataires elle a été réservée. (Question du 12 octobre 1949.)

**Réponse.** — 1° La dépense a été prélevée sur ordre du ministre du travail et de la sécurité sociale, en date des 22 juillet et 8 août 1949 sur le crédit de 2.700.000 francs prévu à l'article 6 du chapitre 303 du budget du ministère du travail, sous la rubrique « Impressions relatives à la documentation et à l'information concernant la sécurité sociale; 2° La dépense s'est élevée à 561.300 francs pour 17.560 exemplaires; 3° Le deuxième bureau de la direction générale de la sécurité sociale a reçu 512 exemplaires qui ont été répartis par lui aux fonctionnaires de l'administration centrale, des directions régionales, du contrôle général, de la caisse nationale de sécurité sociale, ainsi qu'aux directions du personnel, du travail et de la main-d'œuvre, le reliquat étant utilisé pour la documentation des visiteurs français ou étrangers qui effectuent des travaux sur la sécurité sociale. Les 17.038 exemplaires restants ont été diffusés dans les caisses de sécurité sociale par les services de la F. N. O. S. S., dans les caisses d'allocations familiales par les soins de l'U. N. C. A. F., un certain nombre d'exemplaires ont été adressés aux ambassades.

**1098. — M. Jean Berthaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** quelles dispositions sont prises en faveur des artisans se trouvant dans l'incapacité de payer leurs cotisations pour l'assurance-vieillesse; s'il est dans les intentions de l'administration de leur infliger des pénalités pour cette carence qui, dans de nombreux cas, est la conséquence de décisions prises par le Gouvernement; et fait remarquer en effet que, au dire même des intéressés, toutes leurs dispo-



nibilités ont été absorbées par les impôts prélevés; taxes de toute nature; que leur revenu est bien inférieur au minimum vital le plus réduit; que leur clientèle, toute spéciale, a vu son pouvoir d'achat diminuer et qu'en général leur activité a été réduite, dans l'impossibilité où ils se sont trouvés d'acheter les matières premières et les produits dont ils avaient normalement l'emploi en raison de l'augmentation constante de la valeur de ces produits et matières. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — Les artisans qui justifient ne pas tirer pendant l'année de leur activité professionnelle un revenu suffisant, peuvent être partiellement exonérés de cotisation (art. 28 du décret n° 49-546 du 21 avril 1949). Les conditions dans lesquelles cette exonération peut être accordée font actuellement l'objet d'une étude. En vertu des dispositions réglementaires les pénalités de retard en cas de non-paiement d'une cotisation à l'échéance fixée par les statuts de la caisse dont relève le contrevenant sont fixées par les statuts (art. 6 du décret n° 49-1435 du 18 octobre 1949). L'application de ces dispositions incombe à la caisse intéressée.

1099. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale: les obligations actuelles de la sécurité sociale vis-à-vis des assujettis dont les enfants fréquentent les cours de gymnastique orthopédique collective organisés notamment par les municipalités, et en particulier s'il est exact que la sécurité sociale ne rembourse plus aux communes le tarif de responsabilité aux enfants fréquentant de tels cours, bien que ces cours aient été agréés par elle et fonctionnent conformément aux instructions qu'elle a pu donner; s'il en est bien ainsi, quelles mesures sont envisagées pour mettre fin à une situation qui nuit à l'intérêt des enfants, cause un préjudice aux familles et peut empêcher les collectivités locales de prendre ou de poursuivre des initiatives qui devraient être soutenues par les départements ministériels intéressés. (Question du 8 novembre 1949.)

Réponse. — La circulaire n° 197 SS du 31 août 1949 a précisé qu'après un nouvel examen de la question par la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels, il avait paru souhaitable d'autoriser les organismes de sécurité sociale à participer aux frais entraînés par des séances de gymnastique orthopédique groupées sur la base de AM x I E par enfant lorsque les groupes ainsi formés ne comporteront pas plus de quatre enfants, sur avis favorable du médecin-conseil. Ce n'est que dans le cas où les séances de gymnastique médicale organisées par les municipalités sont données dans les conditions ci-dessus précisées, qu'elles doivent être remboursées au titre de l'assurance-maladie, sous réserve que la caisse ait donné son accord préalable pour le traitement et que celui-ci ait été prescrit par un médecin. D'autre part, étant donné le caractère préventif de la gymnastique corrective, rien ne s'oppose à ce que les caisses de sécurité sociale participent, sur le compte d'action sanitaire et sociale, aux séances gratuites de gymnastique corrective organisées par les municipalités. Cette participation se présenterait sous forme d'une indemnité annuelle et forfaitaire tenant compte de la proportion des enfants d'assurés sociaux bénéficiant des séances de gymnastique corrective. Il appartient, à cet effet, aux municipalités de se mettre en rapport avec les caisses de sécurité sociale compétentes.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

1074. — M. Jean Boivin-Champeaux expose à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme que l'article 33 des conditions générales d'application de la Société nationale des chemins de fer français, relatif aux délais de transport du régime ordinaire, stipule que les envois sont mis à la disposition du destinataire « dans le jour qui suit celui de leur arrivée en gare »; que, d'autre part, le tarif n° 102, concernant les embranchements particuliers, précise, en son

article 11, que les wagons sont mis à la disposition à la desserte qui suit l'heure à laquelle ils devraient être mis à disposition en gare; et demande comment cette disposition doit être appliquée, étant donné, d'une part, qu'elle se réfère à une heure de mise à disposition en gare; d'autre part, que pour la mise à disposition en gare l'article 33 des conditions d'application des tarifs fixe, non pas une heure déterminée, mais une journée entière; et enfin que, d'après la jurisprudence, les tarifs doivent être appliqués à la lettre. (Question du 3 novembre 1949.)

Réponse. — La position de la Société nationale des chemins de fer français sur la question est la suivante: Pour ce qui concerne les marchandises livrées en gare, la Société nationale des chemins de fer français estime que le délai de transport dont elle dispose comporte notamment, outre le jour de l'arrivée des marchandises, une journée entière (de 0 heure à 0 heure). Pour les marchandises livrées sur embranchements particuliers, la Société nationale des chemins de fer français doit les mettre à la disposition de l'embranché au plus tard par la première desserte qui suit l'expiration du délai ci-dessus.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso de la séance du 29 novembre 1949.

(Journal officiel, débats Conseil de la République du 30 novembre 1949.)

Page 2573, réponses des ministres aux questions écrites, 1<sup>re</sup> colonne, n° 1021, au lieu de: «...M. Jean Bertaud demande à M. le ministre d'Etat chargé de l'information...», lire: «...M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'industrie et du commerce...».

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

séance du mardi 6 décembre 1949.

SCRUTIN (N° 211)

Sur l'article 2 du projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale.

Nombre des votants..... 274  
Majorité absolue..... 138  
Pour l'adoption..... 246  
Contre ..... 28

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

- MM
- Abel-Durand.
- Alic.
- André (Louis).
- Assaillet.
- Aubé (Robert).
- Auberger.
- Aubert.
- Avinin.
- Baratgin.
- Bardon-Damarzid.
- Bardonnèche (de).
- Barré (Henri), Seine.
- Barret (Charles), Haute-Marne.
- Bène (Jean).
- Bernard (Georges).
- Berthoin (Jean).
- Biatarana.
- Boisron.
- Boivin-Champeaux.
- Bollfraud.
- Bonnefous (Raymond).
- Bordeneuve.
- Borgcaud.
- Boudet (Pierre).
- Boulangé.
- Bozzi.
- Breton.
- Brettes.
- Brizard.
- Mme Brossolette (Gilberte Pierre).
- Brousse (Martial).
- Brune (Charles).
- Brunet (Louis).
- Canivez.
- Capelle.
- Carcassonne.
- Mme Cardot (Marie Hélène).
- Cassagne.
- Cayrou (Frédéric).
- Chalamon.
- Chambriard.
- Champeaux.
- Charles-Cros.
- Charlet (Gaston).
- Chazette.
- Chochoy.
- Clairaux.
- Claparède.
- Clavier.
- Clerc.

- Colonna.
- Cordier (Henri).
- Cornu.
- Coty (René).
- Couinaud.
- Courrière.
- Mme Crémieux.
- Darmanthé.
- Dassaud.
- Debré.
- Mme Delabie.
- Delalande.
- Delfortrie.
- Delorme.
- Delthil.
- Denvers.
- Depreux (René).
- Descamps (Paul-Emile).
- Mme Devaud.
- Dia (Mamadou).
- Diop (Ousmane Socé).
- Djamaah (Ali).
- Doucouré (Amadou).
- Driant.
- Fronne.
- Dubois (René-Emile).
- Duchet (Roger).
- Dulin.
- Dumas (François).
- Durand (Jean).
- Durand-Reville.
- Durieux.
- Ehm.
- Félice (de).
- Ferracci.
- Ferrant.
- Fléchet.
- Fouques-Duparc.
- Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
- Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
- Franck-Chante.
- Gadoin.
- Gaspard.
- Gasser.
- Gatting.
- Gautier (Julien).
- Geoffroy (Jean).
- Laconi.
- Giaque.
- Gilbert Jules.
- Gondjout.
- Gouyon (Jean de).
- Gravier (Robert).
- Grégory.
- Grénier (Jean-Marie).
- Grimal (Marcel).
- Grimaldi (Jacques).
- Gras (Louis).
- Gustave.
- Hamon (Léo).
- Hauriou.
- Hebert.
- Héline.
- Hoefel.
- Jaouen (Yves).
- Jézéquel.
- Jozeau-Marigné.
- Kalb.
- Kalenzaga.
- Lachomette (de).
- Lafay (Bernard).
- Laffargue (Georges).
- Lafforgue (Louis).
- Lafleur (Henri).
- Lagarrosse.
- La Gontrie (de).
- Lamarque (Albert).
- Lancusse.
- Landry.
- Lasalarié.
- Lassalle-Séré.
- Laurent-Thouverey.
- Le Digabel.
- Le Guyon (Robert).
- LeJan.
- Le Léannec.
- Lemaire (Marcel).
- Le Maître (Claude).
- Léonetti.
- Léotard.
- Litaize.
- Lodéon.
- Longchambon.
- Maire (Georges).
- Malercol.
- Marent.
- Marchant.
- Marcilhacy.
- Maroger (Jean).

- Marty (Pierre).
- Masson (Hippolyte).
- Jacques Masteau.
- Mathieu.
- Maupeou (de).
- Maupoil (Henri).
- Maurice (Georges).
- M'Bodje (Mamadou).
- Menditte (de).
- Menu.
- Meric.
- Minvielle.
- Molle (Marcel).
- Monichon.
- Montillé (Laillet de).
- Morel (Charles).
- Moutet (Marius).
- Naveau.
- N'Joya (Arouna).
- Novat.
- Okala (Charles).
- Ou Rabah (Abdelmadjid).
- Paget (Alfred).
- Pajot (Hubert).
- Paquirissamypoullé.
- Pascaud.
- Paténôtre (François), Aube.
- Patient.
- Pauly.
- Paumelle.
- Pellenc.
- Péridier.
- Pernot (Georges).
- Peschand.
- Ernest Pezet.
- Piales.
- Pic.
- Pinton.
- Marcel Plaisant.
- Plait.
- Poisson.
- Pouget (Jules).
- Pujol.
- Raincourt (de).
- Randria.
- Razac.
- Renard (Joseph).
- Restat.
- Reveillaud.
- Reynouard.
- Reynot (Paul).
- Rocheureau.
- Rogier.
- Romana.
- Rotinat.
- Roubert (Alex).
- Roux (Emile).
- Rucart (Marc).
- Ruin (François).
- Rupied.
- Sajah (Menouar).
- Saint-Cyr.
- Saller.
- Sarrien.
- Schweilert (François).
- Schwartz.
- Sclater.
- Sène.
- Serrure.
- Staut.
- Sid-Cara (Chérif).
- Sigué (Nouhoum).
- Si-Hane (Chérif).
- Soldani.
- Southon.
- Symphor.
- Taïlhades (Edgard).
- Tamzali (Abdennour).
- Tellier (Gabriel).
- Ternynck.
- Tharradin.
- Mme Thome-Paténôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
- Tototehibe.
- Tucci.
- Valle (Jites).
- Vanrullen.
- Varlet.
- Vauthier.
- Verdeille.
- Mme Vielle (Jane).
- Villoutreys (de).
- Vitter (Pierre).
- Voyant.
- Walker (Maurice).
- Yver (Michel).
- Zaïmahova.
- Zussy.

**Ont voté contre :**

MM. Bataille. Berlioz. Biaka Boda. Calonne (Nestor). Chaintron. Chapalain. Coupigny. David (Léon). Debù-Bridel (Jacques). Demusois. Diethelm (André). Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine.	Dupic. Dutoit. Mme Eboué. Franceschi. Mme Girault. Haidara (Mahamane). Jacques-Destrée. Loison. Marrane. Martel (Henri). Mostefai (El-Hadi). Petit (Général). Primet. Mme Roche (Marie). Souquière.
--	---

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Ba (Oumar). Beauvais. Bechir Sow. Bertaud. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Chatenay. Chevalier (Robert). Corniglion-Molinier (Général). Cozzano. Doussot (Jean). Estève. Fleury. Fourrier (Gaston). Niger. Fraissinette (de). Gaulle (Pierre de). Gracia (Lucien de). Houcke.	Ignacio-Pinto (Louis). Labrousse (François). Lassagne. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Léger. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Madelin (Michel). Malonga (Jean). Montalembert (de). Muscatelli. Olivier (Jules). Pinvidic. Ponthriand (de). Rabouin. Radium. Teisseire. Torrès (Henry). Vourc'h. Westphal.
--	--

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abd-el-Kader).	Grassard. Satineau.
------------------------------------	------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	299
Majorité absolue.....	150
Pour l'adoption.....	271
Contre .....	28

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 212)**

Sur la nouvelle rédaction proposée par la commission pour l'article additionnel 4 bis nouveau du projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale.

Nombre des votants.....	295
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	131
Contre .....	164

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

**Ont voté pour :**

MM. Abel-Durand. Aubé (Robert). Avinin. Baratgin.	Bardon-Damarzid. Barret (Charles). Haute-Marne. Bernard (Georges). Berthoin (Jean).
---	---

Biatarana. Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Bordeneuve. Borgeaud. Brelon. Brizard. Brune (Charles). Brunet (Louis). Capelle. Cassagne. Cayrou (Frédéric). Chalamon. Chambriard. Claparède. Clavier. Colonna. Cordier (Henri). Cornu. Coty (René). Mme Crémieux. Debré. Mme Delabie. Delfortrie. Delorme. Delthil. Dia (Mamadou). Djama (Ali). Dubois (René-Emile). Duchet (Roger). Dulin. Dumas (François). Durand (Jean). Durand-Réville. Félice (de). Fléchet. Fournier (Bénigne). Côte-d'Or. Frank-Chante. Gadoin. Gaspard. Gasser. Gautier (Julien). Giacomoni. Gilbert Jules. Gondjout. Gouyon Jean de). Gravier (Robert). Grenier (Jean-Marie). Grimaldi (Jacques). Héline. Jézéquel. Kalenzaga. Lachomette (de). Lafay (Bernard). Laffargue (Georges). Laffeur (Henri). Lagarrosse. La Gontrie (de). Landry. Lassalle-Séré. Laurent-Thouverey. Le Guyon (Robert). Lelant.	Le Léanec. Lemaître (Claude). Liottard. Litaire. Lodéon. Longchambon. Maire (Georges). Maient. Marcihacy. Maroger (Jean). Jacques Masteau. Maupeou (de). Maupoil (Henri). Maurice (Georges). Molle (Marcel). Monichon. Montullé (Laillet de). Morel (Charles). Ou Rabah (Adbelmadjid). Pascaud. Paumelle. Pellenc. Peschaud. Piales. Pinton. Marcel Plaisant. Platt. Pouget (Jules). Raincourt (de). Randria. Renaud (Joseph). Restat. Reveillaud. Reynouard. Robert (Paul). Rogier. Romani. Rotinat. Rucart (Marc). Saïah (Menouar). Saint-Cyr. Saller. Sarrien. Schleiter (François). Schwartz. Sclafér. Séné. Serrure. Sid-Cara (Chérif). Sigué (Nouhoum). Sisbane (Chérif). Martel (Henri). Tallier (Gabriel). Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine- et-Oise. Totolehite. Tucci. Valle (Jules). Varlot. Mme Vialle (Jane). Zafimahova.
---	---

**Ont voté contre :**

MM. André (Louis). Assailit. Auberger. Aubert. Bardonnèche (de). Barré (Henri), Seine. Bataille. Beauvais. Bechir Sow. Bène (Jean). Berlioz. Bertaud. Biaka Boda. Bollifraud. Boudet (Pierre). Boulangé. Bouquerel. Bourgeois. Bousch. Bozzi. Brettes. Mme Brossolette (Gilberte Pierre). Calonne (Nestor). Canivez. Carcassonne. Mme Cardot (Marie- Hélène). Chaintron. Champeix. Chapalain. Charles-Cros.	Charlet (Gaston). Chatenay. Chazette. Chevalier (Robert). Chochoy. Claireaux. Clerc. Corniglion-Molinier (Général). Couinaud. Coupigny. Courrière. Cozzano. Darmanthé. Dassaud. David (Léon). Debù-Bridel (Jacques). Demusois. Denvers. Descomps (Paul- Emile). Diethelm (André). Diop (Ousmane Socé). Doucouré (Amadou). Doussot (Jean). Driant. Dronne. Mlle Dumont (Mireille). Bouches-du-Rhône. Mme Dumont (Yvonne), Seine. Dupic. Durieux.
---	---

Dutoit. Mme Eboué. Ehm. Estève. Ferracci. Ferrant. Fleury. Fouquier-Duparc. Fournier (Roger). Puy-de-Dôme. Fourrier (Gaston). Niger. Fraissinette (de). Franceschi. Gatuig. Gaulle (Pierre de). Geoffroy (Jean). Giauque. Mme Girault. Gracia (Lucien de). Grégory. Grimal (Marcel). Gustave. Haidara (Mahamane). Hamon (Léo). Hauriou. Hebert. Hoefel. Houcke. Jacques-Destrée. Jaouen (Yves). Jozeau-Marigné. Kalb. Lafforgue (Louis). Lamarque (Albert). Lamousse. Lasalarié. Lassagne. Le Basser. Lecacheux. Leccia. Le Digabel. Léger. Léonetti. Emilien Lieutaud. Lionel-Pélerin. Icison. Madelin (Michel). Malecot. Marchant. Marrane. Martel (Henri). Marty (Pierre). Masson (Hippolyte).	M'Bodje (Mamadou). Mendille (de). Menu. Meric. Minvielle. Montalembert (de). Mostefai (El-Hadi). Moulet (Marius). Muscatelli. Naveau. N'Joya (Arouna). Novat. Okala (Charles). Olivier (Jules). Paget (Alfred). Paquirissamypoullé. Patenôtre (François). Aube. Patient. Pauly. Péridier. Petit (Général). Ernest Pezet. Pic. Pinvidic. Poisson. Ponthriand (de). Primet. Pujol. Rabouin. Radium. Razac. Mme Roche (Marie). Roubert (Alex). Roux (Emile). Ruin (François). Slaute. Souquière. Soulhon. Symphor. Tailhades (Edgard). Teisseire. Tharradin. Torrès (Henry). Vanrullen. Vauthier. Verdeille. Vitter (Pierre). Vourc'h. Voyant. Walker (Maurice). Westphal. Yver (Michel). Zussy.
--	--

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Alic. Ba (Oumar). Boisrond. Brousse (Martial). Delalande. Depreux (René). Mme Devaud. Gros (Louis). Ignacio-Pinto (Louis). Labrousse (François).	Lemaire (Marcel). Malonga (Jean). Mathieu. Pajot (Hubert). Pernot (Georges). Rochereau. Rupied. Soldani. Ternynck. Villoutreys (de).
--	---

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Benchiha (Abdel- kader).	Grassard. Satineau.
------------------------------------	------------------------

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	302
Majorité absolue.....	152
Pour l'adoption.....	136
Contre .....	166

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 213)**

Sur l'ensemble de l'avis sur le projet de loi tendant à étendre le contrôle de la cour des comptes aux organismes de sécurité sociale.

Nombre des votants..... 306  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République ..... 160  
Pour l'adoption..... 305  
Contre ..... 1

Le Conseil de la République a adopté.

**Ont voté pour :**

**MM.**  
Abel-Durand.  
Ailric.  
André (Louis).  
Assaillet.  
Aubé (Robert).  
Auberger.  
Aubert.  
Avinin.  
Baralgin.  
Bardon-Damarzid.  
Bardonnèche (de).  
Barré (Henri), Seine.  
Barret (Charles), Haute-Marne.  
Bataille.  
Beauvais.  
Bechir Sow.  
Bène (Jean).  
Berioz.  
Bernard (Georges).  
Bertaud.  
Berthoin (Jean).  
Biaka Boda.  
Biatarana.  
Boisrond.  
Boivin-Champeaux.  
Boli fraud.  
Bonnesfous (Raymond).  
Bordeneuve.  
Borgeaud.  
Boulangé.  
Bouquerel.  
Bourgeois.  
Bousch.  
Bozzi.  
Breton.  
Brettes.  
Brizard.  
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).  
Brousse (Martial).  
Brune (Charles).  
Brunet (Louis).  
Calonne (Nestor).  
Canivez.  
Capelle.  
Carcassonne.  
Mme Cardot (Marie Hélène).  
Cassagne.  
Cayrou (Frédéric).  
Chaintron.  
Chalamon.  
Chambriard.  
Champpeix.  
Charles-Cros.

Charlet (Gaston).  
Chatenay.  
Chazette.  
Chevalier (Robert).  
Chochoy.  
Claireaux.  
Claparède.  
Clavier.  
Clerc.  
Colonna.  
Cordier (Henri).  
Corniglion-Molinier (Général).  
Cornu.  
Coty (René).  
Couinaud.  
Coupigny.  
Courrière.  
Cozzano.  
Mme Crémieux.  
Darmanthé.  
Dassaud.  
David (Léon).  
Debré.  
Debù-Bridel (Jacques).  
Mme Delabie.  
Delalande.  
Delfortrie.  
Delorme.  
De' thil.  
Demouois.  
Denvers.  
Depreux (René).  
Descamps (Paul-Emile).  
Mme Devaud.  
Dia (Mamadou).  
Diop (Ousmane Socé).  
Djamah (Ali).  
Doucouré (Amadou).  
Dousot (Jean).  
Driant.  
Dronne.  
Dubois (René-Emile).  
Duchet (Roger).  
Dulin.  
Dumas (François).  
Mlle Dumont (Mireille).  
Bouches-du-Rhône.  
Mme Dumont (Yvonne), Seine.  
Dupic.  
Durand (Jean).  
Durand-Reville.  
Durieux.  
Dutoit.  
Mme Eboué.

Ehm.  
Estève.  
Félice (de).  
Ferracci.  
Ferrant.  
Fléchet.  
Fleury.  
Fouques-Duparc.  
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.  
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.  
Fournier (Gaston), Niger.  
Fraissinette (de).  
Franceschi.  
Franc-Chante.  
Gadoin.  
Gaspard.  
Gasser.  
Gatuing.  
Gaulhe (Pierre de).  
Gautier (Julien).  
Geoffroy (Jean).  
Giacomoni.  
Giauque.  
Gilbert Jules.  
Mme Girault.  
Gondjout.  
Gouyon (Jean de).  
Gracia (Lucien de).  
Gravier (Robert).  
Grégoire.  
Grenier (Jean-Marie).  
Grimal (Marcel).  
Grimaldi (Jacques).  
Gros (Louis).  
Gustave.  
Haidara (Mahamane).  
Ilamou (Léo).  
Hauriou.  
Hebert.  
Héline.  
Hoeffel.  
Jaouen (Yves).  
Jézéquel.  
Jozeau-Marigné.  
Kalb.  
Kaïenzaga.  
Lachomette (de).  
Lafay (Bernard).  
Laffargue (Georges).  
Lalforge (Louis).  
Laffeur (Henri).  
Lagarrosse.  
La Gontrie (de).  
Lamarque (Albert).  
Lamoussé.  
Landry.  
Lasalarié.  
Lassagne.  
Lassalie-Séré.  
Laurent-Thouverey.  
Le Basser.  
Lecacheux.  
Leccia.  
Le Digabel.  
Léger.  
Le Guyon (Robert).  
Lelant.  
Le Léannee.  
Lemaître (Claude).  
Léonetti.  
Emilien Lieutaud.  
Lionel-Pélerin.

Liotard.  
Litaie.  
Lodéon.  
Loison.  
Longchambon.  
Maélin (Michel).  
Maire (Georges).  
Malcot.  
Manent.  
Marchant.  
Marchiac.  
Maroger (Jean).  
Marrane.  
Martel (Henri).  
Marty (Pierre).  
Masson (Hippolyte).  
Jacques Masteau.  
Mathieu.  
Maupéou (de).  
Maupoil (Henri).  
Maurice (Georges).  
M'Bodje (Mamadou).  
Menditte (de).  
Menu.  
Merie.  
Minvielle.  
Molle (Marcel).  
Monichon.  
Montalembert (de).  
Montullé (Laillet de).  
Morel (Charles).  
Mostefaï (El-Hadi).  
Moutet (Marius).  
Muscatelli.  
Naveau.  
N'Joya (Arouna).  
Novat.  
Okala (Charles).  
Olivier (Jules).  
Ou Rabah (Abdelmadjid).  
Paget (Alfred).  
Pajot (Hubert).  
Paquirissamypoullé.  
Pascaud.  
Patenôtre (François), Aube.  
Patient.  
Pauly.  
Paumelle.  
Pellenc.  
Péridier.  
Pernot (Georges).  
Peschaud.  
Petit (Général).  
Ernest Pezet.  
Piales.  
Pic.  
Pinton.  
Pinvidic.  
Marcel Plaisant.  
Pait.  
Poisson.  
Pontbriand (de).  
Pouget (Jules).  
Primet.  
Pujol.  
Rabouin.  
Radius.  
Raincourt (de).  
Randria.  
Razac.  
Renaud (Joseph).  
Restat.  
Reveillaud.

Réynouard.  
Robert (Paul).  
Mme Roche (Marie).  
Rochereau.  
Rogier.  
Romani.  
Rotinat.  
Roubert (Alex).  
Roux (Emile).  
Rucari (Marc).  
Ruin (François).  
Rupied.  
Saïah (Menouar).  
Saint-Cyr.  
Saller.  
Sarrien.  
Schleiter (François).  
Schwartz.  
Selafer.  
Séné.  
Serrure.  
Siaut.  
Sid-Cara (Chérif).  
Signé (Nouhoum).  
Sisbane (Chérif).  
Soldani.  
Souquière.  
Southon.

Symphor.  
Tailhades (Edgard).  
Tamzali (Abdenour).  
Teisseire.  
Teliier (Gabriel).  
Ternynck.  
Tharradin.  
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.  
Tornès (Henry).  
Totolehibe.  
Tucci.  
Valle (Jules).  
Vanrullen.  
Varlot.  
Vauthier.  
Verdeille.  
Mme Vialle (Jane).  
Villoutreys (de).  
Viltter (Pierre).  
Vourc'h.  
Voyant.  
Walker (Maurice).  
Westphal.  
Yver (Michel).  
Zafimahova.  
Zussy.

**A voté contre :**

M. Chapalain.

**Se sont abstenus volontairement :**

MM. Diethelm (André) et Jacques-Destrée.

**N'ont pas pris part au vote :**

**MM.**  
Ba (Oumar).  
Boudet (Pierre).  
Houcke.

Ignacio-Pinto (Louis).  
Labrousse (François).  
Lemaire (Marcel).  
Malonga (Jean).

**Excusés ou absents par congé :**

**MM.**  
Benchiha (Abdelkader).  
Grassard.  
Satineau.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Gaston Monnerville, président du conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 309  
Majorité absolue des membres composant le Conseil de la République ..... 160  
Pour l'adoption..... 307  
Contre ..... 2

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.